

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS
sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI)**

et modifiant

- la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

- la loi sur la presse (LPresse)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**sur le postulat du Groupe radical et consorts - Pour un plan directeur de la muséographie dans
le Canton de Vaud (08_POS_044)**

1 INTRODUCTION : EVOLUTION ET CONTEXTE ACTUEL DU PATRIMOINE

1.1 Préambule

*"L'Etat conserve, protège, enrichit et promeut le patrimoine naturel et le patrimoine culturel"
(Constitution du Canton de Vaud, 14 avril 2003, article 52, al. 1).*

Qu'y a-t-il de commun entre le Grand Pingouin ou *Pinguinus impennis*, le manuscrit de La Beauté sur la terre de C.F. Ramuz, La Danse des bacchantes de Charles Gleyre, le buste en or de Marc-Aurèle, le mammoth du Brassus et le Glaïeul des marais ou *Gladiolus palustris* Gaudin ?

Chacun de ces objets constitue un élément du patrimoine mobilier vaudois.

Qu'y a-t-il de commun entre l'art du papier découpé du Pays-d'Enhaut, la tradition des brigands du Jorat, l'art de la Haute Horlogerie, la Fête des vigneronnes et les histoires de Oin-Oin ?

Chacune de ces pratiques appartient au patrimoine immatériel vaudois.

Dans leur diversité, ces quelques exemples illustrent la complexité de cette notion de patrimoine qui a considérablement évolué depuis une trentaine d'années, notamment dans la perception qu'en ont les collectivités. Dans le Canton de Vaud, la notion de patrimoine est consacrée dans la Constitution du 14 avril 2003 dont le commentaire retient la définition suivante : "*Le patrimoine correspond à l'ensemble des objets matériels, des produits culturels, héritages du passé ou témoignages du monde actuel. Il est aussi naturel que culturel. Il est considéré comme indispensable à l'identité et à la survie d'une collectivité, et comme résultant de la manifestation de son génie propre. A ce titre, il est reconnu comme digne d'être sauvegardé et accru pour être transmis aux générations futures*".

Ce patrimoine avait déjà été perçu dans toute son importance, lors des Etats généraux du patrimoine en 1997, à l'initiative des principales institutions patrimoniales cantonales. En effet, ce fut une grande première dans l'histoire du Canton de Vaud : les responsables d'associations et d'institutions en charge des patrimoines naturel et culturel décidèrent d'unir leurs efforts, en créant, le 15 juin 1997, une association pour le patrimoine naturel et culturel du canton de Vaud et en tenant leurs premiers Etats généraux au Château de Chillon, le 6 décembre de la même année. Une publication de 182 pages, *Le Patrimoine vaudois existe, nous l'avons rencontré*, fut remise à cette occasion aux autorités vaudoises ; elle présentait alors un bilan des divers patrimoines et plusieurs propositions d'action pour l'avenir,

ainsi qu'une déclaration politique signée par les 270 personnes morales et individuelles assemblées à Chillon. De plus, un supplément de la *Feuille des avis officiels du Canton de Vaud* (2 décembre 1997, 56 pages), préfacé par trois conseillers d'Etat en charge du patrimoine, parut quelques jours avant cette manifestation, sur le thème des "Identités patrimoniales" et toucha un vaste public.

Une nouvelle association du même nom que la première a été créée, le 21 avril 1998 à Lausanne, avec des buts modifiés : "promouvoir la conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel du Canton de Vaud". Elle a publié depuis lors neuf numéros des *Documents* qui reflètent autant de sujets sur le patrimoine et a organisé deux colloques, "Rencontres des patrimoines".

A la même époque, le Conseil d'Etat prenait acte du *Rapport d'intention – pour une définition de la politique culturelle du canton de Vaud et une nouvelle loi sur la culture*, dit *Rapport du Groupe des Rasses*, qui devait servir de base de travail pour une refonte de la *loi sur les activités culturelles du 14 septembre 1978 [LAC]*, et comprenait notamment plusieurs propositions touchant le devenir du patrimoine vaudois (voir *Exposé des motifs de la loi sur la vie culturelle et la création artistique [LVCA]* point 1.2.

1.2 Opportunité et nécessité d'une nouvelle loi spécifique pour le patrimoine culturel mobilier et immatériel

L'introduction au projet de LVCA rappelle et explique l'organisation des travaux du chantier de refonte de la LAC ainsi que le principe sur lequel il a reposé, à savoir de traiter dans deux lois distinctes la politique cantonale vis-à-vis de l'expression et de l'animation artistique et culturelle, et celle conduite à l'égard du patrimoine culturel sous l'angle des institutions patrimoniales, matières jusqu'ici confondues en un seul et même texte (voir EMPL LVCA point 1.3).

La professionnalisation des acteurs, la codification des pratiques et la multiplication des textes légaux et conventionnels ont donné de nouveaux élans à l'étude, à la compréhension et à la conservation du patrimoine, dont la loi de 1978 n'a pu mesurer l'ampleur et l'inscrire dans les obligations de l'Etat. Les modes opératoires ont fortement changé, les filières de formation se sont généralisées, la création de pôles de compétences et de réseaux plus ou moins étendus caractérise désormais le paysage et la gestion du patrimoine. Il est devenu indispensable de privilégier la coopération et la coordination entre les institutions et tous les détenteurs publics et, autant que possible privés, de biens relevant du patrimoine mobilier et immatériel. L'Etat voit croître ses responsabilités en même temps que le nombre de partenaires augmente et que les domaines d'interventions prolifèrent et se solidarisent. La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 attribue les compétences en matière de protection du patrimoine aux cantons et donne un rôle subsidiaire à la Confédération.

La problématique du patrimoine impose donc une approche complexe qui demande un traitement spécifique de cette matière. Non seulement il faut définir le rôle de l'Etat et des communes face au patrimoine culturel et naturel, qu'il soit mobilier, immobilier ou immatériel, et désigner les institutions chargées de mettre en œuvre la politique patrimoniale en définissant précisément leurs missions et leurs moyens d'action, mais il est nécessaire aujourd'hui de "désenchevêtrer" les différents domaines patrimoniaux, tout en complétant et réactualisant le dispositif existant.

C'est pourquoi il est apparu judicieux de proposer un texte spécifique au patrimoine mobilier et au patrimoine immatériel, à savoir la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel [LPMI]. Pour le patrimoine mobilier, cette option a pour effet de modifier le siège actuel de la matière, c'est-à-dire la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Le présent projet de loi permet donc d'actualiser le dispositif concernant les institutions patrimoniales, de combler certaines lacunes de la LPNMS en ce qui concerne la protection du patrimoine mobilier et d'introduire la notion de sauvegarde du patrimoine immatériel. Il ramène à lui tous les éléments y ayant trait, notamment en ce qui concerne le patrimoine mobilier archéologique, ce qui se rapporte aux musées d'archéologie, y compris les "musées locaux reconnus". La réactualisation de la LPNMS dans le sens d'un resserrement de son champ d'application est donc présentée simultanément avec le présent projet de loi et celui de la LVCA.

1.3 La notion de patrimoine

1.3.1 Les idées-forces

Le patrimoine n'est pas une notion désincarnée ; il se présente sous les aspects les plus variés, que ce soit dans sa nature, son évaluation ou sa gestion. Depuis quelques dizaines d'années, il tend à se diversifier. C'est une très longue chaîne de savoirs et d'expériences, de forces publiques, d'associations et de fondations, de groupes d'individus : tous les maillons sont importants.

Le patrimoine n'est ni la propriété d'une élite ni l'apanage d'un groupe. Tout le monde a une relation plus ou moins étroite avec le patrimoine, avec lequel il doit pouvoir s'identifier ; il faut que le patrimoine parle, serve et apprenne à exister, à observer et à regarder. Selon l'expression de Pierre Nora dans les *Lieux de mémoire* (1986), " *on est passé d'un patrimoine étatique et national à un patrimoine de type social et communautaire où se déchiffre une identité de groupe, et donc d'un patrimoine hérité à un patrimoine revendiqué. De matériel et visible, le patrimoine est devenu visible et symbolique, traces encore saisissables d'un passé définitivement mort, vestiges chargés d'un sens lourd, mais mystérieux*".

Le patrimoine est aussi respectable et exigeant qu'il est divers. Il commande des actions sur le plan éthique, civique, politique, scientifique, économique et pratique. La responsabilité des collectivités publiques est en conséquence essentielle et déterminante, car de leur action directe, stimulante et constante dépendent la préservation, la défense et la transmission du patrimoine. Sans projet de leur part, le patrimoine est appelé à se dégrader, les notions d'héritage et d'identité sont malmenées, alors que le grand public prétend de plus en plus massivement à la connaissance du passé et à se reconnaître à travers lui.

1.3.2 L'évolution d'une notion

En évoluant ces dernières décennies, la notion de patrimoine s'est à la fois précisée et complexifiée : la distinction entre patrimoine naturel et culturel, l'émergence de la notion de patrimoine immatériel, par exemple, ainsi que la formulation de définitions précises et pouvant être comprises universellement, sont autant d'avancées dues en particulier au travail de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [UNESCO]. L'une des fonctions les plus connues de l'UNESCO, rappelons-le, a été d'inscrire des sites culturels et naturels sur la liste du patrimoine mondial ; de ce fait ces sites bénéficient d'une protection particulière – c'est à ce titre, par exemple que le vignoble en terrasses de Lavaux a été récemment reconnu par la communauté internationale, exemple de la concrétisation d'une des conventions adoptées sous les auspices de cette organisation.

1.3.2.1 Conventions internationales : la diversité culturelle comme "patrimoine commun de l'humanité"

Créée à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, l'UNESCO a pour objectif, selon son acte constitutif, de " *contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations*". Pour parvenir à cette fin, il est notamment prévu que l'UNESCO " *aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet*".

Ont ainsi été conclues de nombreuses conventions traitant de la sauvegarde du patrimoine, dont on citera ici les principales qui ont été ratifiées par la Suisse :

- la *Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*: cette convention s'applique au patrimoine culturel immobilier ou mobilier, y compris les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, les sites archéologiques, les œuvres d'art, les manuscrits, les livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques de toute nature, sans égard à leur origine ou propriétaire. Elle prévoit notamment que les Etats adoptent des mesures de sauvegarde en temps de paix telles que l'établissement d'inventaires, la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments, la préparation de la mise à l'abri des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection *in situ* adéquate desdits biens, et la désignation d'autorités

- compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels ;
- la *Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels*;
- la *Convention de Paris du 16 novembre 1972 concernant le patrimoine mondial, culturel et naturel*: dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention, le patrimoine culturel et naturel ayant une importance exceptionnelle est inscrit sur une liste du patrimoine mondial ; les Etats s'engagent non seulement à assurer la bonne conservation des sites du patrimoine mondial qui se trouvent sur leur territoire, mais aussi à protéger leur patrimoine culturel et naturel national ;
- la *Convention du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* ;
- la *Convention du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*.

Les trois dernières conventions fondent, illustrent et confortent l'idée maîtresse de la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* (2001), qui considère cette diversité comme " *un patrimoine commun de l'humanité*" et sa défense comme " *un impératif inséparable du reste de la dignité de la personne humaine*".

L'action normative qui accompagne ou reflète la grande évolution de la notion de patrimoine se lit encore dans la *Charte sur la conservation numérique du 15 octobre 2003*, qui se préoccupe des ressources uniques dans les domaines de la connaissance et de l'expression humaine, qu'elles soient d'ordre culturel, éducatif, scientifique et administratif ou qu'elles contiennent des informations techniques juridiques, médicales ou d'autres sortes.

On rappellera ici que l'action de la communauté internationale en faveur de la protection du patrimoine remonte au début du 20^e siècle déjà, avec l'adoption du premier texte de nature doctrinale en matière de patrimoine immobilier et de restauration du patrimoine culturel par la Conférence d'Athènes, premier congrès international des architectes, en 1931. Ce texte, appelé improprement *Charte d'Athènes pour la restauration des monuments historiques*, pose une série de principes fondateurs qui conservent encore aujourd'hui toute leur actualité dans une perspective de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, en particulier en ce qui concerne les sites historiques et archéologiques, et dans le cadre de travaux de restauration.

On rappellera également que l'UNESCO n'est pas la seule instance à se préoccuper de sauvegarde du patrimoine. On citera ici l'action de la Banque mondiale, instituée en 1946 dans le cadre de la reconstruction des pays dévastés par la seconde guerre mondiale et dont l'action s'est progressivement orientée en direction des pays en développement. Les opérations financées par cette instance ont notamment porté sur la réhabilitation, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel des pays bénéficiaires. Sur le plan européen, on mentionnera les activités normatives du Conseil de l'Europe sous l'égide duquel ont été élaborées la *Convention de Grenade du 3 octobre 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe* et la *Convention de La Valette du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique* (révisée).

D'autres instances agissent à des niveaux divers pour la sauvegarde du patrimoine ; ce sont notamment le Conseil international des monuments et des sites [ICOMOS] et le Conseil international des musées [ICOM], avec son code de déontologie pour les musées, ou encore les fondations, les fonds financiers, les fédérations et associations internationales qui agissent à des niveaux divers pour la sauvegarde du patrimoine.

La ratification par la Suisse de différentes conventions sur le patrimoine a des incidences sur le cadre légal de notre pays, tant au niveau fédéral que cantonal. Leur mise en œuvre et les actions développées par des organismes gouvernementaux ou non, sur le plan international, influencent les pratiques des professionnels, jusque dans les musées vaudois.

1.3.2.2 L'affinement de la notion de patrimoine

Les développements mentionnés plus haut ont permis de renforcer les connaissances et la maîtrise de la notion de patrimoine. Si la notion était autrefois limitée aux monuments historiques, soit à ce qui aujourd'hui est notamment recouvert par l'expression "patrimoine immobilier", elle a été progressivement affinée.

Par des définitions et quelques exemples, tentons d'en illustrer l'évolution.

— *Patrimoine naturel ou patrimoine culturel ?*

La *Convention de l'UNESCO de 1972* distingue clairement le patrimoine naturel du patrimoine culturel. Ainsi, elle précise que :

"Sont considérés comme "patrimoine naturel":

- **les monuments naturels** constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- **les formations géologiques et physiographiques** et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- **les sites naturels** ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle".

" Sont considérés comme "patrimoine culturel" :

- **les monuments** : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- **les ensembles** : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- **les sites** : oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique".

Il est intéressant de relever la distinction qui est faite aujourd'hui entre le patrimoine naturel *stricto sensu* (les sites, la faune ou la flore), et les éléments de ce même patrimoine naturel qui, de fait, relèvent du patrimoine culturel parce qu'il implique une intervention humaine : c'est la distinction qui se comprend, par exemple, entre la flore des prés ou des alpages et un jardin botanique tel que ceux de Montriond ou de Pont-de-Nant ; le patrimoine naturel devient alors culturel. Il en va de même lorsqu'un coquillage n'est plus la coquille d'un mollusque vivant, mais un objet conservé et documenté dans la collection d'un musée.

— *Patrimoine culturel matériel ou immatériel ?*

La définition retenue dans la *Convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial, culturel et naturel*, on vient de le voir, définit le patrimoine culturel comme composé d'éléments matériels. Or le patrimoine culturel ne se limite pas à des monuments et à des collections d'objets, mais comprend également des éléments plus immatériels, comme les traditions et expressions orales, les pratiques sociales ou festives, ou encore les savoirs et pratiques liés à la connaissance de la nature et de l'univers et l'artisanat.

Il est judicieux de rappeler ici la mise sur pied d'une enquête entre 1976 et 1977, sous la houlette de Paul Hugger, professeur d'ethnologie européenne à l'Université de Zurich auprès de 348 personnes habitant le canton de Vaud, choisies sur la base d'un envoi à 10'000 lecteurs de l' *Encyclopédie illustrée du Pays de Vaud*: cette enquête unique en Suisse romande touchait tous les domaines de la recherche ethnographique de la naissance à la mort, la vie de famille, la vieillesse, la vie villageoise, la sociabilité, la nourriture, le vêtement, les croyances, le langage, le sport, etc. Elle a servi à la publication des volumes 10 et 11 de ladite encyclopédie. La double publication en 1995 par le Musée cantonal d'archéologie et d'histoire de *La Mémoire des Combiens. artisans et métiers de la Vallée de Joux (XIX^e-XX^e siècle)* et *Machines et métiers : aspects de l'industrie vaudoise du XVI^e au XX^e siècle*, démontre que derrière le patrimoine matériel, il y a une tradition et un savoir-faire qui se transmettent au-delà d'une vie humaine et qui font de plein droit partie de la notion de patrimoine immatériel. Il ne suffit pas de conserver les bâtiments ou des outils dignes de protection, il faut encore se préoccuper de fixer la mémoire de l'art de bâtir et des usages.

En 2003, la notion de patrimoine immatériel longtemps méconnue a trouvé sa reconnaissance dans l'adoption de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, entrée en vigueur en 2006.

Comment définir aujourd'hui cette notion "d'immatérialité" ?

Si l'on se réfère à la formulation proposée par l'Office fédéral de la culture pour l'élaboration de la

liste nationale du patrimoine immatériel prévue par la Convention de l'UNESCO, à savoir celle de "traditions vivantes", au premier abord, elle peut paraître surannée ou se cantonner dans les pratiques du passé. En réalité, elle s'applique parfaitement aussi aux pratiques contemporaines. La tradition est comprise ici au sens de ce qui se transmet et s'inscrit dans une pratique durable, donc vivante. Il est ainsi convenu qu'un élément ou une pratique aujourd'hui inscrits à l'inventaire du patrimoine immatériel puissent un jour en être retirés, parce que finalement figés et morts. Ainsi en va-t-il notamment de certains patois qui ne sont plus pratiqués de manière courante et significative. La pratique des graffiti ou des tags peut être aujourd'hui enregistrée comme élément du patrimoine immatériel. Cela exige que l'on s'applique à la maintenir vivante et à la développer. Si un jour cependant il apparaissait que cet élément disparaissait des pratiques et de la culture vivante urbaine, il serait légitime de le retirer de l'inventaire où il aurait été inscrit.

Si patrimoine culturel matériel et immatériel sont intimement liés – au point que l'UNESCO prévoit que sa convention s'applique également aux instruments, objets, artefacts et espaces culturels associés au patrimoine culturel immatériel, le *distinguo* peut néanmoins permettre de mieux comprendre la notion de patrimoine immatériel : la Fête des vigneron est un élément phare du patrimoine immatériel vaudois. L'art du tavillonnage est du patrimoine immatériel. Les tavillons quant à eux sont du patrimoine matériel.

L'art du découpage du papier dans le Pays-d'Enhaut est un élément du patrimoine immatériel. Les découpages quant à eux sont du patrimoine matériel.

— *Patrimoine culturel mobilier ou immobilier ?*

Certains instruments internationaux ou législations nationales prévoient pour le patrimoine culturel matériel une distinction entre objets mobiliers et immobiliers – un régime distinct de protection leur est parfois appliqué. C'est le cas par exemple en Belgique, ou dans des législations cantonales de notre pays, on le verra ci-dessous, pour certains aspects liés notamment à la nature du propriétaire du bien.

Si à première vue, la distinction semble simple – est immobilier ce qui est immobile, mobilier ce qui bouge –, séparer ces deux catégories de biens n'est pas toujours aisé : par exemple, le poêle installé dans la grande salle d'un château doit-il être considéré comme un bien mobilier ou comme faisant partie du bien immobilier ? Et qu'en est-il des collections d'armures situées dans la même salle ? Font-elles partie du château ?

Le *Code civil suisse*, dans ses articles 642 et suivants, donne des indications intéressantes : il distingue les objets qui sont les parties intégrantes d'une chose, à savoir, " *ce qui d'après l'usage local, constitue un élément essentiel de la chose, et n'en peut être séparé sans la détruire, la détériorer ou l'altérer*" et les accessoires d'une chose, c'est-à-dire les " *objets mobiliers qui d'après l'usage local ou la volonté clairement manifeste du propriétaire de la chose principale, sont affectés d'une manière durable à l'exploitation, à la jouissance ou à la garde de celle-ci et qu'il y a joints, adaptés ou rattachés pour le service de la chose*". Par conséquent, dans notre exemple, on pourrait considérer que le poêle est partie intégrante du château – il constitue une partie du patrimoine immobilier, alors que la collection d'armures est un accessoire – elle fait partie du patrimoine mobilier.

Ces exemples montrent que le maniement des différents aspects de la notion de patrimoine demande de fournir à celles et à ceux qui s'y attellent plusieurs instruments indispensables qui constituent en quelque sorte la "caisse à outils" de l'analyse.

2 LA SITUATION EN SUISSE

2.1 Au niveau fédéral

La *Constitution suisse*, dans son article 78, prévoit que la protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons. Cet article prévoit néanmoins que, dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération doit prendre en considération les objectifs de la protection de la nature et du patrimoine, et qu'elle peut soutenir les efforts déployés afin de protéger la nature et le patrimoine, et acquérir ou sauvegarder, par voie de contrat ou d'expropriation, les objets présentant un intérêt national.

Même si la compétence en matière de protection du patrimoine est cantonale, plusieurs lois fédérales ont été adoptées ou adaptées pour mettre en œuvre les différentes conventions de l'UNESCO auxquelles la Suisse est partie.

Il en va ainsi de :

- La loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé

- , qui met en œuvre la Convention de La Haye ; cette loi est la base légale de l'action de la Confédération qui subventionne notamment, par l'intermédiaire des cantons, des recensements et des inventaires de biens culturels ;
- La *loi fédérale sur le transfert international des biens culturels [LTBC] du 20 juin 2003*, adoptée en exécution de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. La loi fédérale prévoit également un inventaire fédéral des biens culturels. On notera ici que la Suisse, longtemps dépourvue de législation en la matière, avait acquis la réputation de plaque tournante du trafic illicite ;
 - La *loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966* qui a été adaptée pour mettre en œuvre la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial et qui donne notamment à la Confédération la base légale pour soutenir, en accord avec les cantons, les mesures de conservation des monuments historiques, des sites archéologiques et des sites construits.

De plus, en date du 20 mars 2008, le Parlement a approuvé la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* et la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* que lui soumettait le Conseil fédéral. De ce dernier document découle le lancement de l'inventaire du patrimoine immatériel suisse, et notamment du patrimoine immatériel vaudois dont il sera fait état plus loin.

La Confédération contribue également à la sauvegarde du patrimoine culturel par l'intermédiaire de ses institutions patrimoniales – on citera notamment ici les musées nationaux et la Bibliothèque nationale suisse.

2.2 Dans les autres cantons romands

Les cantons suisses ont adopté des dispositions légales pour appliquer la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés. Certaines législations cantonales prévoient également une protection pour les biens culturels en dehors de ces situations exceptionnelles : c'est le cas, par exemple, en Suisse romande, des cantons de Genève, de Fribourg, de Neuchâtel et de Berne, présentés ci-dessous selon l'ordre chronologique de l'adoption des législations. Il est intéressant de noter que ces législations suivent l'évolution de la notion de patrimoine décrite ci-dessus. Elles marquent une reconnaissance croissante de la notion de patrimoine et introduisent une distinction progressive entre patrimoine naturel et culturel, patrimoine mobilier et immobilier ainsi que des précisions concernant les supports du patrimoine documentaire. Ces législations cantonales ne comportent pas pour l'heure de dispositions portant sur le patrimoine immatériel.

Genève

Comme la LPNMS dans le Canton de Vaud, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 du Canton de Genève prévoit par analogie d'appliquer aux biens mobiliers la procédure de classement prévue pour le patrimoine immobilier, avec pour effet d'interdire tout changement à "*l'état primitif ou à la destination*" sans autorisation.

Fribourg

La loi sur la protection des biens culturels du 7 novembre 1991 du Canton de Fribourg distingue les objets immeubles et meubles. Elle définit les biens meubles pouvant être mis sous protection comme ceux "*appartenant à une personne morale de droit public, y compris une personne morale de droit canonique*", et "*à un particulier dans la mesure où ils revêtent une importance exceptionnelle pour le patrimoine culturel fribourgeois ou dont la protection est requise par le propriétaire*". La procédure de protection comporte d'une part un recensement des biens pouvant être protégés, et, d'autre part, une mise à l'inventaire par l'Etat des biens protégés. La mise sous protection a pour conséquence d'obliger le propriétaire à conserver l'objet, et à le rendre inaliénable, sauf avec autorisation de l'Etat. La loi prévoit que l'Etat participe aux frais de conservation et de restauration des biens culturels protégés appartenant à des personnes privées, et qu'il peut décider de participer à ces frais lorsque les biens appartiennent à d'autres personnes. Un droit de préemption pour l'Etat et les communes en cas de mise en vente d'un bien meuble protégé revêtant une importance exceptionnelle pour le patrimoine fribourgeois est par ailleurs prévu avec une priorité accordée à l'Etat.

Neuchâtel

La loi sur la protection des biens culturels du 27 mars 1995 vise à assurer la conservation des biens

culturels dignes d'intérêt, qu'elle définit comme les objets immobiliers ou mobiliers, anciens ou contemporains, qui présentent pour la communauté, de l'importance comme témoins de la vie artistique, sociale et religieuse. Elle prévoit l'établissement d'un répertoire des biens culturels et la possibilité de les mettre à l'inventaire, ce qui a pour effet d'obliger le propriétaire à obtenir une autorisation pour tous travaux qu'il envisage d'effectuer.

Des mesures de mise sous protection peuvent être prises, et dans ce contexte, des mesures pour assurer la conservation du bien peuvent être imposées au propriétaire – une subvention de l'Etat est possible. Ces mesures, prévues pour les biens immobiliers, sont applicables par analogie aux biens mobiliers. Pour les biens mobiliers, elle distingue les objets en mains publiques (appartenant à l'Etat, à une Eglise reconnue par l'Etat, à une commune ou à une autre collectivité de droit public cantonal ou communal) des objets en mains privées.

Les objets appartenant à des personnes privées ne peuvent faire l'objet de mesures de protection qu'à titre exceptionnel. La loi neuchâteloise prévoit ainsi que "*lorsqu'il s'agit exceptionnellement de biens privés, une convention de protection, conclue par le département, peut être établie avec le propriétaire.*"

Berne

Dans sa loi sur la protection du patrimoine du 8 septembre 1999, le Canton de Berne définit le patrimoine comme immobilier et mobilier, ce dernier comprenant les supports d'inscriptions, d'images ou autres données. La procédure mise en place pour protéger le patrimoine mobilier prévoit que le canton peut établir la liste des biens du patrimoine mobilier lorsqu'ils sont du domaine public. Cette mesure de recensement a notamment pour effet de rendre ces biens inaliénables et implique une obligation de conservation et d'entretien "*dans les règles de l'art*". Pour les biens appartenant à des particuliers, la législation bernoise prévoit une mesure de classement lorsque leur "*conservation intacte et à long terme revêt un intérêt public*"; ce classement se fait par contrat écrit entre le canton et le propriétaire, ce qui présuppose son accord. Des aides financières peuvent être allouées notamment pour assurer la conservation et la restauration du patrimoine "*sans que des particuliers soient désavantagés par rapport aux collectivités et établissements de droit public*".

Ces différents cantons – de même que certaines de leurs communes — mènent également une politique de protection du patrimoine par l'intermédiaire d'institutions patrimoniales (musées, bibliothèques, archives, etc.).

2.3 Dans le Canton de Vaud

Dans le Canton de Vaud, la notion de patrimoine a été consacrée dans la *Constitution de 2003*, comme indiqué en préambule. Mais quelle y est la situation ? Un constat s'impose, on l'a dit plus haut : le dispositif légal actuel n'est plus en rapport avec l'évolution considérable des champs de sauvegarde du patrimoine, notamment du patrimoine culturel, ni avec le formidable mouvement de diversification de l'intérêt pour le patrimoine.

2.3.1 Le cadre légal

La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

La notion de patrimoine était autrefois limitée aux seuls monuments d'art et d'histoire. Ainsi, la première loi cantonale vaudoise de teneur patrimoniale – c'est la première loi du genre en Suisse – date du 10 septembre 1898 ; elle porte sur la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique. Elle sera modifiée en 1951. En 1906, la Commission vaudoise pour la protection des monuments naturels est créée ; elle donnera naissance en 1956 à la fondation de la Ligue vaudoise pour la protection de la nature - aujourd'hui Pro Natura.

C'est le 10 décembre 1969 que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) est adoptée ; dès 1974, elle permet le lancement de l'inventaire des sites archéologiques vaudois et du recensement architectural. Dans les faits, la mise en œuvre de la LPNMS a concerné essentiellement les biens immobiliers – avec les biens mobiliers qui en font partie intégrante. Deux arrêtés cantonaux qui concernent des biens mobiliers sont venus compléter le dispositif : celui du 25 juillet 1973 portant protection des fontaines publiques dont la construction est antérieure à 1914 et celui du 25 octobre 1989 portant protection des bornes anciennes et des indicateurs routiers historiques antérieures à 1900. Rappelons que le Service immeubles, patrimoine et logistique [SIPAL] rattaché au Département des finances et des relations extérieures [DFIRE] est actuellement l'autorité

compétente pour les mesures de protection des monuments historiques et antiquités prévues par la LPNMS.

La loi vaudoise sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé

La loi vaudoise du 14 décembre 1970 d'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé [LVPC] s'applique aux biens culturels mobiliers et immobiliers. Sa finalité est d'éviter la destruction de biens culturels en cas de conflits armés, par exemple par la signalisation des immeubles protégés et par le dépôt de biens mobiliers dans des abris. Elle porte donc sur un contexte bien particulier.

Pour mettre en œuvre cette loi, l'Office cantonal de la protection des biens culturels [PBC], actuellement rattaché à la Section des monuments et sites au Département des infrastructures, est chargé de tenir à jour l'inventaire, de créer les dossiers de sécurité et les plans d'évacuation des biens d'importance nationale (A) et d'importance régionale (B). Les spécialistes PBC dans les offices régionaux de protection civile s'occupent de la tenue à jour de l'inventaire, de l'élaboration des dossiers de sécurité et des plans d'évacuation des biens d'importance communale (C).

Pour ce faire, l'Office cantonal PBC distribue notamment des subventions fédérales et cantonales. La création d'abris de biens culturels est également subventionnée. Les listes des biens d'importance nationale et régionale sont révisées à intervalles réguliers : signalons que c'est seulement depuis 2009 que la liste des biens d'importance nationale comprend un ajout nominal de collections d'archives, de bibliothèques et de musées (pour l'instant, cette liste ne répertorie que des biens mobiliers en mains publiques). Avant 2009, les biens détenus par les institutions culturelles étaient compris *de facto* dans les listes A et B.

L'Office cantonal PBC a procédé au fil des années au recensement de certaines catégories de biens culturels mobiliers. Par exemple, un recensement a été réalisé en 1972 et 1973 auprès des communes vaudoises et auprès des musées vaudois, et intégré dans une liste de biens publiée en février 1979. Cette liste comprend également la liste des monuments historiques classés et un inventaire fait en son temps par la Commission d'art religieux de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud. Autre exemple : sous l'égide de l'Office cantonal PBC, les poêles situés dans des bâtiments publics et quelques bâtiments privés ont été recensés entre 1981 et 1984. On citera encore le recensement des cloches en cours depuis 1990.

La loi sur les activités culturelles (LAC)

La loi sur les activités culturelles (LAC) de 1978 contient des dispositions concernant ce qu'elle nomme les "institutions culturelles" (article 7 et ss.), qu'elle énumère et dont elle définit les missions. Sont compris dans cette catégorie les Archives cantonales, la Bibliothèque cantonale et universitaire, le Musée cantonal des Beaux-Arts, les autres musées cantonaux et l'Ecole cantonale d'art de Lausanne.

Notons avec intérêt que cette loi ne contient pas de référence au "patrimoine" alors que les missions confiées à ces institutions culturelles – à l'exception de l'Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL) - sont clairement aujourd'hui comprises comme étant d'ordre patrimonial. En 1978, en effet, le patrimoine n'avait pas obtenu la reconnaissance dont il bénéficie actuellement.

Autres

On trouve d'autres dispositions légales touchant au patrimoine dans la loi sur la presse, qui institue le dépôt légal de la Bibliothèque cantonale et universitaire, dans la loi sur l'archivage que le Grand Conseil a adoptée en juin 2011 ainsi que dans l'arrêté déterminant les régions archéologiques et les musées locaux reconnus [ARArch] du 8 décembre 1959. On y reviendra ci-dessous.

2.3.2 Les institutions patrimoniales

Le canton de Vaud compte de très nombreuses institutions patrimoniales. On y trouve environ 80 musées ; ils sont cantonaux, communaux ou privés. On soulignera ici que le patrimoine n'est pas seulement l'affaire des musées ; c'est aussi celle d'archives et de bibliothèques notamment.

On s'arrêtera ici sur les institutions patrimoniales cantonales ou sur celles qui ont un statut spécifique au regard de l'Etat. Les premières trouvent actuellement leur base légale dans la LAC de 1978, les secondes pour leur majorité, dans l'ARArch et la LPNMS.

2.3.2.1 Les musées cantonaux

Les musées cantonaux sont au nombre de 9, dont la plupart ont plus de 100 ans d'âge, le plus récent étant le Musée cantonal de la photographie, dit Musée de l'Elysée, créé par l'Etat il y a plus de 25 ans. Il s'agit des institutions suivantes:

- le Musée cantonal des Beaux-Arts [MCBA]
- le Musée de l'Elysée, musée cantonal de la photographie
- le Musée cantonal d'archéologie et d'histoire
- le Musée monétaire cantonal
- le Musée romain d'Avenches
- le Musée cantonal de zoologie
- le Musée cantonal de géologie
- les Musée et Jardin botaniques cantonaux
- le Musée militaire vaudois.

Les huit premiers musées cités sont rattachés au Département en charge de la culture et placés sous la tutelle du Service des affaires culturelles [SERAC]. Le Musée militaire vaudois est placé sous la houlette du Département en charge de la sécurité et de l'environnement.

L'évolution des principales missions

De conservatoires d'objets culturels utiles à l'étude scientifique, les musées, au fil du temps, ont vu leurs missions et leurs activités se diversifier et s'amplifier considérablement ; ils sont devenus des acteurs à part entière de la vie culturelle, notamment par la mise en valeur de leurs collections, au travers d'expositions permanentes et temporaires dont certaines constituent de véritables événements de portée nationale, voire internationale.

Soucieux de leur responsabilité de gardiens et de transmetteurs de la richesse patrimoniale de la communauté qu'ils représentent, ils sont ouverts au plus large public, jouent un rôle de premier plan dans l'accès à la culture et à la connaissance et participent activement aux débats qui animent nos sociétés. La médiation culturelle est devenue une de leurs missions centrales.

Pour autant, ils n'ont pas abandonné leurs missions scientifiques, tout au contraire : leurs responsabilités en matière d'étude et de documentation des collections qui leur sont confiées se sont accrues, car leurs recherches aujourd'hui ne s'exercent plus pour le seul usage académique, mais alimentent également la connaissance générale du public, à l'information duquel ils contribuent significativement, par le biais d'expositions, de publications adaptées, de présentation de films, de conférences et débats, d'ateliers, etc. On relèvera notamment que les musées s'occupant de patrimoine archéologique sont responsables de l'établissement de la documentation et des données historiques relatives aux objets archéologiques ou trouvailles qui sont déposés dans leurs collections.

Parallèlement, ils développent et poursuivent leur mission de conseils et d'expertise, tant auprès des chercheurs que de l'ensemble de la population.

Les musées cantonaux ont parfois contribué à des démarches de recensement de biens mobiliers. Il en va par exemple du recensement, avec fiches et photographies, de plus de 2'500 objets appartenant à la vaisselle liturgique protestante, mené entre 1979 et 1981 sous l'égide du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire, avec le soutien de l'ancien Département de l'instruction publique et des cultes et du Conseil synodal. Ce recensement, appelé Fonds Forel, est déposé au Musée cantonal d'archéologie et d'histoire.

L'importance des collections

Les collections des musées contiennent parfois des biens culturels d'importance mondiale. Sans évoquer ici certaines œuvres détenues par le Musée cantonal des Beaux-Arts ou le Musée de l'Elysée, il convient de citer les spécimens détenus par les musées de sciences. On a évoqué dans le préambule le Grand Pingouin conservé par le Musée cantonal de zoologie. Il s'agit en effet du spécimen d'une espèce disparue en 1844 et dont il ne reste plus guère d'individus dans les musées du monde ; de plus, celui du Musée cantonal de zoologie est accompagné d'un œuf en bon état, ce qui est très rare.

Citons encore une espèce d'insecte enregistrée sous l'appellation *Proboscidoplocia ruffieuxae*, constituant le plus grand éphémère du monde connu actuellement. Le spécimen mentionné en est l'holotype, à savoir le spécimen unique de référence pour tout travail ultérieur sur cette espèce. Plus

de 1000 autres spécimens contenus dans les collections du Musée cantonal de zoologie ont la même valeur scientifique de "type", c'est-à-dire de référence sur le plan international.

Les Musée et jardins botaniques cantonaux sont également détenteurs de types qui font office d'échantillons agréés sur le plan international. En botanique, toute personne décrivant une nouvelle espèce doit désigner un échantillon sur lequel s'appuie sa description et doit le déposer dans une institution agréée. Cet étalon est appelé "type". Il y a un seul type par espèce et chaque espèce a un type (seule exception : l'homme). De tels échantillons sont donc extrêmement importants puisqu'ils ont valeur universelle. Les Musée et jardins botaniques cantonaux en conservent plus de 430. On a cité dans le préambule l'un des plus intéressants, le glaïeul des marais (*Glaudiolus palustris* Gaudin), dont l'espèce a été établie en 1828 par le pasteur nyonnais Jean François Aimé Philippe Gaudin, à partir d'un échantillon récolté dans les marais près de Roche (VD). C'est aujourd'hui une espèce en danger d'extinction. Ainsi le type de cette espèce décrite dans le canton de Vaud et l'endroit de récolte sont connus dans le monde entier.

Le statut des collections

Elles sont le patrimoine culturel cantonal. Elles ont été constituées et sont enrichies régulièrement par diverses sources, à savoir des achats, des dons, des dépôts et des legs. Les achats concernent plus spécifiquement le MCBA ou le Musée de l'Elysée. Dans le domaine de l'archéologie et de l'histoire, l'enrichissement des collections est dû essentiellement aux campagnes de fouilles ou à des trouvailles fortuites. Mais bien des trésors conservés par les musées cantonaux proviennent de dons ou de dépôts dus à la générosité de collectionneurs privés qui ont choisi de confier ce qui constitue souvent la passion d'une vie à une institution qui a su les convaincre par son expertise scientifique, ses conditions de conservation et son dynamisme.

Ces dons, legs ou dépôts doivent faire l'objet d'une convention qui précise les conditions fixées en matière de conservation, de consultation et d'utilisation.

Les pratiques des musées en ces matières répondent aux exigences d'un code de déontologie internationalement admis. Il s'agit d'un outil de référence élaboré par le Conseil international des musées (ICOM). Ce code reflète les principes acceptés généralement par la communauté muséale internationale ; il représente une norme minimale à laquelle notamment l'ensemble des musées cantonaux vaudois adhère pour l'ensemble de leurs activités. Concernant le patrimoine que constituent les collections, citons le premier principe sur lequel s'ouvre ce code : *"Les musées sont responsables vis-à-vis du patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel. Les autorités de tutelle et tous ceux concernés par l'orientation stratégique et la supervision des musées ont pour obligation première de protéger et de promouvoir ce patrimoine, ainsi que les ressources humaines, physiques et financières rendues disponibles à cette fin"*.

Les collections de tapisseries : la Fondation Toms Pauli

Dans ce contexte, il faut mentionner la Fondation Toms Pauli. Depuis 1994, le Canton de Vaud est propriétaire d'une importante collection de tapisseries anciennes et contemporaines. La collection ancienne est issue du legs des époux Toms, qui léguèrent à l'Etat le château de Coinsins et l'ensemble du mobilier qu'il contenait, ainsi que les vignes rattachées au domaine. Le château contenait notamment une collection de tapisseries des 16^e et 17^e siècles qui représente aujourd'hui un des fleurons de cet art en Europe. Y a été jointe dès 1996 la collection d'art textile contemporain constituée en hommage à Pierre Pauli par les donations des artistes qui contribuèrent aux Biennales de la tapisserie, ensemble remis à l'Etat par l'Association Pierre Pauli.

Pour gérer cet ensemble patrimonial cantonal, le Conseil d'Etat a créé, en 1996, la Fondation Toms Pauli, qu'il a dotée financièrement des revenus de la vente du château de Coinsins et d'un certain nombre d'éléments mobiliers qu'il contenait, ainsi que, quelques années plus tard, de la vente du vignoble du domaine. On mentionnera ici la situation particulière que connaît la Fondation Toms Pauli qui n'utilise que les intérêts de ce capital pour assurer ses activités courantes. Elle n'émerge actuellement pas au budget cantonal.

La collection d'estampes déposée au Musée Jenisch

On rappellera également que l'Etat de Vaud a, en 1987, déposé sa collection d'estampes au Musée Jenisch, à Vevey, institution communale, d'où l'appellation "Cabinet cantonal des estampes". Depuis ce dépôt, l'Etat lui verse une subvention. Aucune convention n'avait été formellement conclue entre l'Etat et la Municipalité de Vevey ; le constatant, les responsables politiques et culturels ont élaboré et signé un tel document en 2007.

2.3.2.2 Les autres institutions patrimoniales cantonales

Le patrimoine n'est pas seulement l'affaire des musées ; c'est aussi celle d'archives et de bibliothèques notamment. Aussi aux institutions citées ci-dessus faut-il ajouter deux institutions importantes pour le patrimoine cantonal, à savoir :

- la Bibliothèque cantonale et universitaire [BCU], rattachée au Département en charge de la culture et au Service des affaires culturelles ;
- les Archives cantonales vaudoises [ACV], placées sous la tutelle du Secrétariat général du Département en charge des affaires intérieures.

La Bibliothèque cantonale et universitaire

La Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU), dont l'origine remonte à 1549, date de la première mention de la Bibliothèque de l'Académie de Lausanne, a eu jusqu'au 20^e siècle, un rôle exclusif de bibliothèque d'étude académique puis universitaire. Son volet cantonal et son ouverture au grand public, particulièrement développés à partir des années 1960, ont fait d'elle l'une des bibliothèques cantonales les plus importantes de Suisse. Parallèlement, dans les années 1970, elle a été l'une des premières bibliothèques de Suisse à prendre le virage de l'informatisation, créant à cet effet SIBIL, un logiciel "maison" repris ensuite par de nombreuses institutions sœurs en Suisse et en Europe (dans les premières années SIBIL est l'acronyme de : système intégré pour les bibliothèques universitaires de Lausanne, puis dès 1985, de : système informatisé pour bibliothèque). Le premier réseau de bibliothèques contribuant à l'élaboration d'un catalogue partagé vit le jour sous le nom de REBUS, réseau des bibliothèques utilisant SIBIL. SIBIL fut remplacé par Virtua Consortium, puis par VTLS (Virginia Tech Library System) dans les années 90. Aujourd'hui, le réseau romand des bibliothèques (RERO), qui a remplacé REBUS, compte près de 230 bibliothèques adhérentes et donne accès à plus de cinq millions de références bibliographiques.

L'informatisation du catalogue de la BCU permet le partage des collections au moment de la construction de l'Université de Lausanne (UNIL) sur le site de Dorigny ainsi que le regroupement des différentes bibliothèques des facultés de l'UNIL. Cette opération permet également le développement du siège cantonal au Palais de Rumine, à Lausanne, avec ses missions et ses collections spécifiques.

Ces dernières années, la BCU a poursuivi un rôle de pionnier dans le contexte de transformation toujours plus rapide du monde de l'information documentaire, qui a révolutionné le monde des bibliothèques (la numérisation des documents et son corollaire, l'archivage pérenne des documents numériques, l'arrivée en masse du Web sémantique, etc.).

— la BCU acteur du patrimoine

Mais si la BCU déploie une activité de fournisseur d'information et de documentation de grande ampleur, au service de la population ainsi qu'au service du monde universitaire et de l'UNIL en particulier, elle est également une institution patrimoniale. Ses collections patrimoniales sont les suivantes:

- dans le domaine des imprimés : le Dépôt légal et les Valdensia, ainsi que la Réserve des ouvrages anciens et précieux ;
- dans le domaine des manuscrits : les fonds d'archives et fonds littéraires et les Archives musicales.

Le Dépôt légal a été institué par la *loi sur la presse du 14 décembre 1937* [LPresse], qui précise, à l'article 5 : " *Un exemplaire de tout livre et de toute brochure, édité ou imprimé dans le canton, doit être déposé à la Bibliothèque cantonale et universitaire par l'éditeur ou, à défaut d'éditeur, par l'imprimeur*".

Il s'agissait à l'époque de surveiller ce qui s'imprimait et s'éditait dans le canton, dans le contexte politique d'alors, marqué par les risques de propagande liée à la montée des extrémismes. Cela a eu pour résultat que la BCU détient (en principe) au moins un exemplaire de tout ce qui s'est imprimé ou édité dans le canton de Vaud depuis cette date. Depuis lors, cette obligation de dépôt faite aux imprimeurs et aux éditeurs n'a plus eu de lien avec sa motivation d'origine. Mais elle a évolué pour avoir désormais une visée patrimoniale tout à fait essentielle aujourd'hui pour les collections vaudoises de la BCU.

Au Dépôt légal s'est en effet ajoutée la politique d'acquisition systématique de toute publication concernant le canton de Vaud, d'où le développement du secteur des Valdensia, géré par la Section de la documentation vaudoise. Cela signifie que la BCU acquiert, conserve, documente et met à

disposition tout ce qui se publie sur le canton de Vaud, dans tous les domaines.

Enfin, la BCU détient un ensemble de fonds manuscrits de première importance (688 fonds manuscrits, parmi lesquels on peut citer le Fonds C.F. Ramuz, le Fonds Benjamin Constant, les archives des éditions Payot, des éditions Bertil Galland, du Théâtre du Jorat, le Fonds Auguste Forel, Bernard Clavel, etc.), de même qu'un ensemble d'archives musicales représentant une somme unique de sources en matière d'histoire de la musique dans le canton de Vaud (136 fonds). Les principaux compositeurs vaudois y figurent.

— *évolution du patrimoine documentaire*

On l'a évoqué plus haut, le patrimoine géré par la BCU a considérablement évolué en raison de l'arrivée des nouveaux supports d'information, avec les supports numériques et désormais l'Internet. La BCU a anticipé ces évolutions. Dernier exemple en date de cette anticipation, en lien avec les Valdensia : la BCU a établi un partenariat avec Wikipedia CH dans le but d'y importer, depuis mars 2011, des notices bibliographiques de personnalités vaudoises qu'elle prépare.

Rappelons également l'initiative prise par la BCU en 2007 de passer un accord avec Google pour la numérisation de 100'000 ouvrages de ses collections, libres de droits, et qui sont désormais accessibles sur l'Internet.

— *COSADOCA : la protection du patrimoine documentaire*

Il est utile de mentionner ici l'initiative prise en 2005 de conclure un accord entre la BCU/Lausanne, les ACV, l'UNIL et la Bibliothèque centrale de l'EPFL, créant le Consortium de sauvetage du patrimoine documentaire en cas de catastrophe (COSADOCA). Cet accord permet la mise en œuvre d'une collaboration interinstitutionnelle pour le sauvetage du patrimoine documentaire en cas de catastrophe sur les sites de l'Ouest lausannois (campus de l'UNIL et de l'EPFL à Dorigny).

Les Archives cantonales (ACV)

Les Archives cantonales (ACV) constituent une institution charnière pour l'histoire du Canton de Vaud. Elles sont à la fois acteur de la politique d'archivage de l'Etat et principale institution recueillant et mettant à disposition des chercheurs et du grand public les sources de l'histoire vaudoise.

Les ACV ont eu pour mission de formuler et de faire mettre en œuvre dans l'ensemble de l'administration vaudoise une politique d'archivage des documents qui garantisse la cohérence et la constance de la mémoire de l'Etat. Elles exercent également un rôle primordial de conseil et d'expertise en la matière.

Le volet culturel et patrimonial des ACV est considérable, car elles conservent les documents les plus précieux en matière d'histoire vaudoise, à savoir les sources, c'est-à-dire les documents originaux. Dans ce contexte, les ACV développent une intense activité de récolte de fonds d'archives de sociétés ou de familles vaudoises.

Le domaine archivistique, comme celui des bibliothèques, a vécu de grands changements dans les pratiques de gestion des documents, occasionnés par l'arrivée du numérique. Le lien avec le grand public a aussi été fortement nourri et encouragé ces dernières décennies. L'intérêt de tout un chacun pour son passé, pour ses racines et sa propre histoire, a trouvé grandes ouvertes les portes des ACV qui favorisent l'accès des non-initiés aux sources dont ils ont besoin.

Les ACV sont un des acteurs principaux des travaux et des réflexions conduits ces dernières années sur la problématique du patrimoine ; elles sont un des initiateurs-clés des Etats généraux du patrimoine en 1997 et de la création de l'Association "Réseau PatrimoineS", évoqués sous point 1.1. (Préambule).

Le Grand Conseil a adopté la loi sur l'archivage (LARCH), le 14 juin 2011. C'est dans la LARCH que sont définis les missions spécifiques, les domaines de compétences, les moyens d'action et l'organisation des ACV.

2.3.2.3 Les musées reconnus par l'Etat

Quatre musées situés sur le territoire cantonal ont actuellement un statut particulier, car ils ont été reconnus par l'Etat. Cette reconnaissance découle de la loi du 4 juin 1951 sur la conservation des antiquités et des monuments historiques qui prévoyait la reconnaissance "d'un musée local comme musée d'archéologie et d'histoire". Un arrêté du 8 décembre 1959 a ainsi sanctionné une décision du Conseil d'Etat du 27 juin 1952, octroyant la reconnaissance à quatre musées, ceux d'Avenches (devenu depuis lors musée cantonal), de Lausanne (musée romain de Vidy), de Nyon et d'Yverdon. La LPNMS reprend cette même notion de musées reconnus, en précisant que le Conseil d'Etat peut reconnaître un musée, ce qui a pour effet de délimiter le territoire dans lequel les trouvailles d'une ou de plusieurs époques seront attribuées à ce musée lorsqu'il est lié à un site important et confié à un conservateur qualifié (article 75 LPNMS). Les musées reconnus sont ainsi les dépositaires de trouvailles archéologiques et de curiosités naturelles qui, comme le prévoit le *Code civil suisse*, appartiennent à l'Etat.

2.3.2.4 Le cas du patrimoine immatériel

La notion de patrimoine immatériel est récente, de même que sa reconnaissance. Il n'existe donc pas dans le canton de Vaud d'institution patrimoniale spécifique qui en a la responsabilité. A la demande de l'Office fédéral de la culture, qui a été chargé de la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, ratifiée en 2008 par la Suisse, le Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud a lancé en septembre 2010 une démarche d'inventaire pour contribuer au répertoire suisse du patrimoine immatériel. Pour ce faire, il a choisi de mener une double démarche, de la recherche au terrain et du terrain à la recherche, qui comportait un appel lancé aux détenteurs ou aux porteurs d'un patrimoine immatériel, pour qu'ils se fassent connaître. Cette phase a permis le recensement d'une septantaine de traditions vivantes, qui constitue à ce jour la première base existante du patrimoine culturel immatériel vaudois.

2.3.3 Le financement actuel

A l'heure actuelle, les 9 musées cantonaux, la BCU et les ACV constituent des unités budgétaires du budget de l'Etat. En 2011, leurs budgets respectifs sont les suivants :

- Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA) : 3'211'900 francs
- Musée de l'Elysée : 2'456'200 francs
- Musée cantonal d'archéologie et d'histoire : 1'629'700 francs
- Musée monétaire cantonal : 726'800 francs
- Musée romain d'Avenches : 1'371'400 francs
- Musée cantonal de zoologie : 1'645'000 francs
- Musée cantonal de géologie : 1'000'600 francs
- Les Musée et Jardins botaniques cantonaux : 1'527'000 francs
- Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU) : 14'781'100 francs.

Ces budgets font partie intégrante de celui du SERAC, au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). Le SERAC regroupe aussi dans son budget les crédits propres à certaines activités liées aux institutions dont elle assure le pilotage administratif, à savoir la gestion des services communs du Palais de Rumine et d'Arlaud à Lausanne, du Dépôt et abri des biens culturels de Lucens notamment.

- Musée militaire vaudois (MVB) : 736'000 francs. Le budget du MVB est intégré à celui du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE).
- Archives cantonales vaudoises : 2'005'500 francs. Leur budget est intégré à celui du Secrétariat général du Département de l'intérieur (DINT).

Par ailleurs, l'Etat soutient également deux fondations mises en place pour assurer un financement complémentaire destiné au Musée de l'Elysée et au Musée romain d'Avenches. L'Etat, par l'intermédiaire du DFJC, verse ainsi une subvention régulière de l'ordre de 500'000 francs à la Fondation du Musée de l'Elysée. Cette fondation de droit privé, qui entretient de très importants liens de partenariat avec des entreprises privées, apporte un financement complémentaire de première

importance, de l'ordre de 2.5 millions de francs. Ce financement de la fondation assure l'engagement de plus de 10 collaborateurs et collaboratrices et permet ainsi l'organisation d'expositions et d'événements que le Musée ne serait pas à même d'organiser avec le seul budget étatique. Comme le Musée de l'Elysée, Avenches dispose d'une fondation, la Fondation Pro Aventico, subventionnée par le DFJC et par le Département des finances et des relations extérieures [DFIRE], en charge de l'archéologie cantonale au titre des activités de fouilles notamment, ainsi que de traitement des trouvailles faites sur le site. En 2011, ces subventions se sont élevées respectivement à 381'000 francs et à 388'000 francs.

On signalera que les montants perçus au titre des droits d'entrée dans les musées cantonaux sont versés dans les comptes généraux de l'Etat. Ils peuvent varier d'une année à l'autre. Au budget 2011, ils sont évalués à 200'000 francs, dont 70'000 francs pour l'accès aux expositions permanentes.

Par ailleurs, dans le cadre de la convention portant sur le dépôt de la collection cantonale d'estampes au Musée Jenisch à Vevey, l'Etat de Vaud assure le financement du coût de gestion de cette collection. Un montant de 130'000 francs est inscrit au budget de l'Etat (ligne 3523.10). A ce montant s'ajoute une somme annuelle supplémentaire de 30'000 francs destinée à financer les achats d'estampes (ligne 3113).

Quant à la Fondation Toms Pauli, elle assure seule le financement de la gestion des collections cantonales de tapisseries qui lui sont confiées ; elle connaît actuellement une situation difficile, vu les faibles rendements de capitaux, qui ne dépassent plus 2%, ce qui l'oblige à entamer son capital pour assurer la gestion minimales des collections.

Les musées dits reconnus qui abritent des biens archéologiques ne disposent d'aucune ressource financière étatique.

Le SERAC accorde également une subvention à la Cinémathèque suisse. Celle-ci a obtenu un soutien du Canton de Vaud dès lors que son siège se trouvait à Lausanne, et que le bâtiment principal de gestion de ses collections était à Penthaz, sur territoire vaudois. Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur cette subvention dans le cadre de sa réponse à l'interpellation Xavier Koeb demandant si la conservation du patrimoine est superflue (juin 2007, 06/INT/405). Il y rappelait notamment que la Cinémathèque suisse, institution de statut national dépendant de la Confédération, développait une double mission, de conservation d'un important patrimoine filmique d'une part, et, d'autre part, d'animation et de promotion du cinéma dans ses locaux de Montbenon, à Lausanne. Le soutien du Canton de Vaud aux missions de la Cinémathèque suisse devrait encore être formalisé par une convention, éventuellement par un arrêté du Conseil d'Etat.

Enfin, le budget du SERAC comprend encore une ligne "aide exceptionnelle à musées non cantonaux", 3653.3.1, d'un montant actuel de 30'000 francs qui permet de soutenir des manifestations d'intérêt cantonal initiées par des institutions patrimoniales privées ou associatives de manière ponctuelle et exceptionnelle. Ainsi, en 2010, a-t-on participé pour un montant de 5'000 francs au soutien de l'Exposition de costumes à Ballenberg dans le cadre de la Fête fédérale des costumes suisses, contribuant à la mise en valeur des costumes vaudois. Autre exemple, en 2011, le SERAC a soutenu la redynamisation de l'Espace horloger de la Vallée de Joux à hauteur de 6'000 francs.

3 A L'AVENIR : LES GRANDES LIGNES DU PROJET

3.1 Les objectifs de la LPMI

Le projet de LPMI vise la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier et immatériel, c'est-à-dire sa préservation, sa conservation et sa mise en valeur – qu'il s'agisse du patrimoine propriété de l'Etat ou d'autres collectivités ou personnes morales de droit public, ou encore du patrimoine en mains privées. La LPMI englobe la protection du patrimoine culturel immatériel qui ne fait l'objet actuellement d'aucune protection légale spécifique. Faire apparaître ce patrimoine dans le titre même de la loi constitue une première en Suisse.

Le projet repose sur deux principes (article 4):

- la responsabilité qui incombe à chacun en matière de protection du patrimoine ;
- la nécessaire collaboration entre tous les acteurs, publics et privés, pour la sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel.

Le projet de loi donne une compétence première dans ce domaine au département en charge de la culture (ci-après le département), qui l'exercera par l'intermédiaire du SERAC. Le projet prévoit

cependant que le Conseil d'Etat peut confier par voie réglementaire certaines compétences à d'autres départements ou services : on a cité plus haut les cas particuliers du Musée militaire vaudois et des Archives cantonales (point 2.3.2.2). L'action du SERAC s'exerce par les collaborateurs et institutions patrimoniales qui lui sont rattachés. On signalera ici l'une des importantes nouveautés du dispositif : le projet institue un conservateur du patrimoine immatériel (article 35).

La LPMI confirme également la responsabilité première des communes en matière de préservation, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel mobilier et immatériel d'importance locale (article 7), répondant ainsi à une demande clairement exprimée lors de la mise en consultation de l'avant-projet.

S'agissant du patrimoine mobilier et immatériel hors celui détenu par les institutions cantonales citées sous point 2.3.2, le projet repose sur le principe général d'un dispositif à caractère incitatif : toute mesure de sauvegarde ne sera prise qu'en accord avec le propriétaire de tel ou tel bien culturel mobilier, ou en collaboration avec les détenteurs de tel ou tel élément du patrimoine immatériel. Ce principe répond également aux observations émises lors de la mise en consultation de l'avant-projet qui ne présupposait l'accord du propriétaire que pour les biens en mains privées.

3.2 Le périmètre et les définitions

Font partie du périmètre couvert par le projet, les biens culturels relevant du patrimoine culturel mobilier situé sur le territoire du Canton de Vaud et les éléments relevant du patrimoine culturel immatériel vaudois (article 2). Le patrimoine naturel et le patrimoine culturel immobilier ne font pas partie du périmètre de la LPMI et continuent d'être régis par la LPNMS. La distinction entre patrimoine mobilier et immobilier étant parfois difficile, on l'a dit plus haut — une coordination particulière est prévue entre le SERAC et le Service chargé de la protection du patrimoine immobilier (SIPAL) à cet égard. La LPMI prévoit une instance pour cette coordination, la Commission du patrimoine mobilier et immatériel (article 8). Une disposition "miroir" sera introduite dans la LPNMS révisée.

Une coordination également étroite est prévue avec l'Office cantonal de la protection des biens culturels pour une mise en application cohérente de la LPMI et de la LVPBC évoquée sous point 2.3.1. Rappelons que la LVPBC s'applique aux biens culturels mobiliers et immobiliers, dans un contexte particulier, celui des conflits armés ; la protection prévue par la LPMI est d'un autre ordre. Dans la mesure où les mêmes biens pourront être concernés par les deux types de protection, une attention particulière est nécessaire.

Pour couvrir ce périmètre, le projet de loi se réfère à un certain nombre de définitions reprenant ou s'inspirant notamment de celles de l'UNESCO, et auxquelles se rallient l'ensemble des responsables du patrimoine (article 3):

Le patrimoine culturel mobilier désigne l'ensemble des objets ou groupes d'objets mobiliers qui présentent un intérêt archéologique, historique, géologique, biologique, esthétique, scientifique, technique, ethnologique, anthropologique, documentaire, artistique ou éducatif, à titre religieux ou profane, en tant qu'héritage du passé ou témoin du monde actuel. Ainsi en font notamment partie les échantillons représentatifs des règnes animal, végétal et minéral, les vestiges archéologiques mobiliers, les objets et collections présentant un intérêt historique, ethnologique ou anthropologique, les sources historiques, les œuvres d'art ainsi que les collections techniques et scientifiques.

Soulignons ici que le patrimoine documentaire sous toute forme de support fait partie du patrimoine culturel mobilier — y compris les documents sur support numérique, qui ne font pas partie du patrimoine immatériel.

Font aussi partie du patrimoine mobilier les trouvailles : ce terme désigne les objets (antiquités notamment, y compris les monnaies) trouvés dans le sol et qui sont propriétés de l'Etat (voir plus loin, sous point 3.4.).

Un bien culturel mobilier est un objet ou groupe d'objets relevant du patrimoine mobilier décrit ci-dessous.

Une collection désigne un ensemble de biens culturels mobiliers détenus par une institution patrimoniale en raison de leur valeur "exemplaire", de référence ou de leur importance esthétique ou éducative. Les fonds déposés auprès d'une institution patrimoniale font partie des collections.

Un fonds est un ensemble de documents ou d'objets de toutes natures réunis automatiquement, créés et/ou accumulés et utilisés par une personne physique, une personne morale, une famille ou une

institution. Des exemples des fonds de la BCU sont donnés sous point 2.3.2.2. Ce terme désigne également une collection d'œuvres tel le Fonds du Dr Widmer, conservé par le Musée cantonal des Beaux-Arts, le Fonds Chaplin remis en 2011 au Musée de l'Elysée, ou encore l'ensemble des coquillages remis par M. Pratti au Musée cantonal de zoologie.

Le patrimoine culturel immatériel désigne les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel (voir les exemples cités sous point 1.3.2.2.).

Un élément du patrimoine culturel immatériel désigne une composante du patrimoine immatériel se manifestant notamment dans les traditions et expressions orales, arts du spectacle, pratiques sociales, rituels et événements festifs, connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

Par sauvegarde, on entend les mesures visant à préserver, conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel mobilier et immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la transmission et la revitalisation des différents aspects de ces patrimoines. Le projet se distingue ici de la définition de l'UNESCO, dans le sens qu'il ne prévoit pas le soutien de la promotion du patrimoine, au sens économique et touristique du terme.

3.3 Les mesures de sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel

La LPMI introduit un dispositif de sauvegarde inspiré de la LPNMS, avec un recensement et une mise à l'inventaire des biens culturels mobiliers et éléments du patrimoine immatériel à sauvegarder, ainsi que des mesures d'urgence. Il propose en outre, s'agissant du patrimoine mobilier, la possibilité pour l'Etat d'exercer un droit de préemption. Comme précisé plus haut, ce dispositif est incitatif et repose sur l'accord du propriétaire du bien ; les mesures conservatoires elles-mêmes ont une durée limitée si le propriétaire ne souhaite pas voir inscrire son bien à l'inventaire. Le projet de loi à cet égard est significativement plus léger que celui mis en consultation, qui prévoyait le classement des biens. Une mesure aussi lourde a été jugée d'autant plus inappropriée que le dispositif proposé n'est pas contraignant.

3.3.1 Le recensement

Le recensement est la première mesure de sauvegarde prévue par le projet. Il s'agit d'un processus par lequel le SERAC procédera au relevé des biens culturels mobiliers et des éléments du patrimoine immatériel qui présentent un intérêt pour le canton, sous la forme de listes ou de fiches descriptives, à caractère non exhaustif. Le SERAC pourra entreprendre des démarches pour encourager les propriétaires ou les détenteurs à s'annoncer. C'est par exemple ce qui a été fait pour l'élaboration de la liste des éléments du patrimoine immatériel au printemps 2011. Le recensement n'a pas d'autre effet que celui de porter à la connaissance de l'Etat l'existence d'un bien. Cela constitue de fait une forme de reconnaissance, importante notamment pour le patrimoine immatériel.

Le recensement est également le préalable indispensable à l'inscription éventuelle d'un bien à l'inventaire.

3.3.2 L'inventaire

L'inventaire constitue la deuxième mesure de sauvegarde possible. L'ensemble du dispositif qui le concerne occupe les articles 11 à 24 de la LPMI.

3.3.2.1 Critères et conditions pour l'inscription à l'inventaire

Les biens qui peuvent être inscrits à l'inventaire du patrimoine mobilier et immatériel sont ceux qui ont un lien significatif avec le canton de Vaud, en raison notamment de leur auteur, créateur ou découvreur, de leur sujet, de leur histoire, de leur fonction, de leur usage, de leur provenance ou de leur découverte et qui présentent un intérêt important pour les collections des institutions patrimoniales cantonales, la population ou les visiteurs du canton (article 11). Le projet pose donc une double condition cumulative.

Précisons que cette double condition ne s'applique pas aux biens culturels mobiliers détenus par les institutions cantonales patrimoniales qui sont automatiquement inscrits à l'inventaire. En effet, les institutions patrimoniales cantonales détiennent et conservent des biens culturels qui n'ont pas toujours

à première vue un lien significatif avec le canton de Vaud – notamment par exemple s’agissant des musées scientifiques, dans le cadre d’une politique de gestion des risques menée au niveau international. Cela va des Picasso ou des Giacometti du Musée cantonal des Beaux-Arts aux carottes du tunnel du Mont Blanc conservées par le Musée cantonal de géologie, en passant par le fonds de correspondance Henri de Montherlant à la BCU et la collection de cryptozoologie gérée par le Musée cantonal de zoologie.

Sont assimilés et donc automatiquement inscrits à l’inventaire les biens propriétés de l’Etat confiés à des institutions patrimoniales reconnues, puisqu’ils font partie intégrante des collections de l’institution cantonale qui les a confiés en dépôt à une autre.

Font en revanche exception à cette inscription automatique à l’inventaire les documents détenus par la BCU aux seules fins d’information et de formation : en effet, ce type de publications dédiées à la consultation, au prêt à domicile, à la photocopie, etc., peuvent devoir être retirés, ou sont parfois perdus par un usager, et remplacés ; certains peuvent être mis au rebut, etc. Ils sont recensés puisqu’ils apparaissent dans le catalogue de la BCU, mais ne sont concernés par la mise à l’inventaire que les collections à valeur patrimoniale.

Une coordination sera également nécessaire avec les responsables des Archives cantonales vaudoises afin de déterminer quels documents font partie des collections et sont inscrits à l’inventaire.

3.3.2.2 Contenu de l’inventaire

L’inventaire doit systématiquement comporter un certain nombre d’informations prévues à l’article 12 (description, historique, liste des mesures de sauvegarde nécessaires ou souhaitables, etc.) ainsi qu’une documentation (photographies, références bibliographiques, représentations audiovisuelles, etc.) pour chaque objet culturel mobilier ou élément du patrimoine immatériel. Chaque objet ou élément inventorié disposera donc d’une fiche signalétique complète. Les biens faisant partie des collections des institutions patrimoniales cantonales, notamment les musées et les archives cantonales, font déjà l’objet de mesures de recensement. Il s’agira d’étudier pour chaque fonds et pour chaque collection si la création d’un nouvel inventaire est justifiée, ou si les recensements existants sont pertinents et suffisent à la démarche de protection. Une grande marge d’appréciation est laissée à cet égard au département. Le travail d’inventorisation devra en tous les cas être considéré comme un effort qui s’inscrit dans la durée.

Il conviendra aussi d’établir une coordination étroite avec deux autres inventaires, dans un souci d’économie, d’uniformité et de cohérence:

— celui de l’Office cantonal PBC (voir plus haut sous point 2.3.1.) : on se rappelle que cet inventaire a pour objectif de permettre un signalement d’un bien inscrit à cet inventaire à la protection civile, et, par exemple, en cas d’incendie, de prévenir les pompiers de sa nature et de son statut, de manière à ce qu’ils adaptent les moyens de leur intervention en conséquence. La coordination avec cet inventaire est spécifiquement prévue à l’article 10. al.2 de la LPMI ;

— celui de la Confédération, en application de la Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels — conformément à l’article 4 de cette loi, il est prévu que les inventaires des biens culturels des cantons peuvent être reliés à celui de la Confédération (article 14).

Cet inventaire est en principe public, sauf si la publicité pouvait compromettre la préservation ou la sécurité d’un bien (article 13).

3.3.2.3 Procédure de mise à l’inventaire

Comme dit plus haut, la mise à l’inventaire est automatique pour les biens culturels mobiliers propriétés de l’Etat, qu’ils soient détenus par une institution patrimoniale cantonale ou déposés dans un musée reconnu. Pour les autres biens, la mise à l’inventaire repose principalement sur le principe du volontariat, même si le projet prévoit que la procédure peut être entamée tant par le département que par le propriétaire d’un bien mobilier ou un détenteur d’un élément du patrimoine immatériel.

Le préavis de la Commission du patrimoine mobilier et immatériel

De même, le département prendra l’avis de la Commission du patrimoine mobilier et immatériel instituée par l’article 8. Cette commission aura une composition variable ; en effet, selon le bien ou l’élément qui fera l’objet d’une demande de mise à l’inventaire, des experts différents devront être sollicités.

Il n'est pas prévu de représentation de droit des communes. En effet, il s'agit essentiellement d'une commission d'ordre technique impliquant les responsabilités des services de l'Etat en charge du patrimoine. En revanche, suivant l'objet ou l'élément dont il sera question, la commission pourra faire appel ponctuellement à des compétences particulières émanant d'une commune. L'al. 3 de l'article 8 le prévoit expressément.

Le SIPAL y est étroitement associé, on l'a dit plus haut, pour assurer une bonne coordination, notamment lorsque les biens mobiliers considérés sont liés à du patrimoine immobilier protégé (de même que le SERAC sera associé à la Commission prévue par la LPNMS). Pour permettre une bonne coordination, il est prévu que la protection première soit assurée par le dispositif LPMI lorsque les biens considérés seront des accessoires d'un bien immobilier protégé (par exemple, la collection d'armures du château de Chillon), et par le dispositif LPNMS pour les biens culturels faisant partie intégrante d'un bien protégé (par exemple, le poêle rattaché à une demeure protégée), selon la distinction retenue par le Code civil suisse (article 642 et ss).

Outre cette mission de préavis dans le cadre de l'inscription à l'inventaire, la commission assurera également un rôle général de conseil ; elle pourra notamment être sollicitée par le SERAC dans d'autres circonstances.

Rappelons que la commission n'établira pas de critères de notation d'un bien mobilier ou d'un élément du patrimoine immatériel pour la mise à l'inventaire. En effet, cette notation, prévue au stade de l'avant-projet, n'a plus cours dans le présent projet. La complexité et la lourdeur inhérente à une telle procédure, s'agissant du patrimoine mobilier et immatériel, ont été jugées excessives lors de la consultation sur l'avant-projet et ne fait pas sens dès lors que la procédure est fondée sur un dispositif non contraignant.

L'avis des propriétaires ou des détenteurs

Lors de la procédure de mise à l'inventaire, le département prendra l'avis des propriétaires du bien ou celui des détenteurs de l'élément. Relevons que pour le patrimoine immatériel, il n'est pas toujours aisé de déterminer qui est détenteur d'un élément du patrimoine immatériel.

Cette question de la détention d'un élément de ce patrimoine est complexe et délicate. Relevons que l'on ne parle pas de "propriétaire", mais de "détenteur". Par là, il faut entendre celles et ceux (particuliers, groupes, associations, collectivités, etc.) qui assurent, de manière active et visible, la permanence et le développement d'une pratique, d'une tradition, d'une manifestation relevant du patrimoine immatériel.

Quelques exemples permettent d'illustrer cette notion : la Fête des vigneron, inscrite dans la liste nationale du patrimoine immatériel : la Confrérie des vigneron en est le détenteur clairement identifié ; les "brigands du Jorat" ou les "pirates d'Ouchy" ont également des détenteurs connus. En revanche, qui sont les détenteurs de l'art du papier découpé ? ou de l'art du taviage ? d'autres savoir-faire de ce type ? En principe, on tâchera de les relier à une association, professionnelle, faîtière, etc., dont l'avis sera sollicité.

Une décision du département, avec droit de recours

Sur préavis de la commission, le Département prendra sa décision en tenant compte des observations reçues et de l'ensemble des circonstances, avec droit de recours, comme toute décision de cette nature.

La conclusion d'une convention avec les propriétaires de biens mobiliers

Soulignons que la mise à l'inventaire d'un bien mobilier non-propriété de l'Etat implique la conclusion d'une convention avec le propriétaire du bien (articles 21 et 23). Cette convention doit contenir la description du bien et les éventuels dangers qui le menacent, les mesures de sauvegarde nécessaires, l'engagement du propriétaire concernant les modalités de mise en œuvre des mesures de sauvegarde, la nature, la portée et les conditions d'un éventuel soutien de l'Etat à ces mesures, les conséquences liées au non-respect de la convention ainsi que les conditions de sa modification ou de sa résiliation.

3.3.2.4 Les effets de la mise à l'inventaire

La LPMI distingue clairement les effets de l'inscription à l'inventaire sur les biens culturels relevant du patrimoine mobilier et ceux sur les éléments relevant du patrimoine immatériel.

Le patrimoine mobilier

L'inscription d'un bien culturel mobilier à l'inventaire vise en premier lieu à assurer sa protection. Il en découle naturellement pour les propriétaires et les possesseurs de biens l'obligation de veiller à les conserver intacts. La mise à l'inventaire d'un bien constitue une reconnaissance de sa valeur en tant que patrimoine d'importance cantonale. Le propriétaire d'un bien mobilier en bénéficie donc à ce titre. Par ailleurs, la mise à l'inventaire a des effets de droits civils qui protègent le propriétaire du bien et lui impose aussi certaines obligations (conservation, annonce). Il convient de rappeler ici qu'un bien culturel mobilier non-propriété de l'Etat n'aura été inscrit à l'inventaire qu'avec l'accord de son propriétaire et qu'il aura fait l'objet d'une convention (article 23).

— Effets de droit civil

La propriété d'un bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire demeure intangible sans aucun délai de prescription (sauf bien sûr si son propriétaire décidait de le céder – on verra plus bas que le propriétaire d'un bien inscrit à l'inventaire aura alors le devoir d'annoncer au département une telle opération). Nul ne peut donc revendiquer cette propriété, au prétexte qu'il a acquis un objet de bonne foi auprès d'une personne ou d'un organisme qui n'en était pas le propriétaire, ou qu'il en est le dépositaire depuis de nombreuses années. De même, le propriétaire du bien pourra en tout temps en reprendre possession : le projet prévoit que le droit à la restitution n'est pas soumis à la prescription (article 16).

On relèvera que le libellé de cet article 16 de la LPMI reprend celui de l'article 4 alinéa 2 de la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels, adoptée en 2003 en exécution de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

— L'inaliénabilité des biens mobiliers propriété de l'Etat

La LPMI pose le principe général de l'inaliénabilité des biens propriété de l'Etat faisant partie des collections des institutions patrimoniales cantonales inscrits à l'inventaire. Le caractère inaliénable des collections est lié à l'idée même de musée, en tant qu'institution chargée de la conservation du patrimoine.

Cependant, il convient de prendre en compte l'évolution des pratiques liées à la réalité de la gestion des collections, qui montre que les opérations de cession peuvent être possibles dans certaines circonstances. On se réfère aux études et travaux conduits au sein de l'ICOM, à son Code de déontologie. Nous citons ici ces principes dans leur intégralité :

"Art. 2.13 La cession de collections d'un musée

Le retrait d'un objet ou d'un spécimen de la collection d'un musée ne doit se faire qu'en toute connaissance de l'importance de l'objet, de sa nature (renouvelable ou non), de son statut juridique ; aucun préjudice à la mission d'intérêt public ne saurait résulter de cette cession.

Art. 2.14 Responsabilité des cessions

La décision de cession doit relever de la responsabilité de l'autorité de tutelle agissant en concertation avec le directeur du musée et le conservateur de la collection concernée. Des modalités spécifiques peuvent s'appliquer aux collections d'étude ou d'instruments dans les musées.

Art. 2.15 Cession des objets retirés des collections

Chaque musée doit se doter d'une politique définissant les méthodes autorisées pour retirer définitivement un objet des collections, que ce soit par donation, transfert, échange, vente, rapatriement ou destruction, et autorisant le transfert de titre à l'organe bénéficiaire. Un rapport détaillé doit être établi lors de toute décision de cession, considérant les pièces concernées et leur devenir. L'usage doit être que lors de toute cession d'objet, celle-ci se fasse, en priorité, au bénéfice d'un autre musée."

On constate donc qu'il convient de nuancer l'affirmation du caractère inaliénable des collections, puisque la cession responsable doit être possible.

Donnons ici un ou deux exemples illustrant la pratique de cession telle que précisée par l'ICOM : dans le domaine des invertébrés et des insectes en particulier, le Musée cantonal de zoologie peut procéder à des échanges avec une autre institution qui posséderait des espèces non représentées dans ses collections ; cet échange ne se fait que pour des espèces dont le musée possède un matériel abondant.

Un autre exemple peut être donné avec la donation, par le Musée militaire de Morges, d'un char blindé type "Hetzer, G 13", qui était exposé en permanence dans les jardins du château de Morges, à la

Commune de Barst en Lorraine, pour une exposition permanente de la ligne Maginot aquatique. La présence de ce char à Morges a en effet été jugée anachronique et sans lien cohérent avec les collections du Musée militaire et par conséquent la donation autorisée par la Commission permanente du musée.

Le Musée monétaire cantonal a pu également se trouver intéressé à procéder à un échange de monnaies, par exemple avec le Musée national suisse.

Tout musée cantonal peut donc être amené et autorisé à procéder à un échange avec une institution sœur, en cohérence avec les critères fondant la politique de collections qui lui incombe, et de manière générale cette possibilité est aisément réalisable dans le cas d'objets existant en plusieurs exemplaires.

Les circonstances et les conditions de ces pratiques de retrait des collections doivent faire l'objet d'un règlement spécifique.

Précisons que les archives conservées par les ACV ont un caractère totalement inaliénable. On signale un seul cas d'un fonds qui a dû être dénoncé par l'institution, en raison des exigences disproportionnées du déposant. Le fonds a donc été rendu à son propriétaire, après accord écrit entre les deux parties.

Enfin, les institutions patrimoniales cantonales ont toute compétence pour procéder à des dépôts, à moyen ou à long terme, dans des institutions sœurs, dépôts ne modifiant en rien le statut de propriété des objets ou groupes d'objets déposés.

— *Obligation de conservation*

La mise à l'inventaire d'un bien crée l'obligation pour son propriétaire de veiller à en assurer l'intégrité – il devra ainsi s'assurer que les mesures d'entretien, de conservation et de sécurité nécessaires sont prises. Ces mesures devront être conformes aux normes professionnelles du domaine patrimonial considéré.

— *Devoir d'annonce*

La mise à l'inventaire impose également un devoir d'annonce au département en cas de modification importante d'un objet ou de sa localisation, de ses conditions de conservation, voire sa cession ou son aliénation (article 17). Les circonstances dans lesquelles une institution patrimoniale cantonale aura à appliquer cet article (al. 3) fera l'objet d'un règlement spécifique, notamment en ce qui concerne les modifications, restaurations, améliorations ou compléments apportés à un bien mobilier. Ces opérations font en effet partie des activités courantes menées par ces institutions pour remplir leurs missions.

— *Un soutien possible de l'Etat*

Toutes les conditions et règles étant respectées, la mise à l'inventaire d'un bien qui n'est pas propriété de l'Etat peut éventuellement s'assortir d'un soutien de l'Etat à la mise en œuvre de mesures de sauvegarde, soit sous forme de conseils, d'aides financières ou de prestations en nature (article 19). Ce soutien éventuel de l'Etat sera précisé dans la convention conclue lors de la mise à l'inventaire.

S'agissant des conseils, soulignons le rôle que sont appelées à jouer les institutions patrimoniales. L'article 30, al. 3, qui définit leurs différentes missions, prévoit expressément cette forme de soutien, en précisant (litt. h) qu'il leur incombe de " *conseiller à des fins de sauvegarde les propriétaires de biens culturels mobiliers dans le cadre de l'inventaire*".

Concernant des aides en nature, il peut s'agir, par exemple, de l'aide au transport d'un objet, etc.

Les éventuelles conditions d'un soutien financier sont précisées aux articles 38 à 45 (voir sous point 3.6 Financement), en conformité avec la loi sur 22 février 2005 sur les subventions [ci-après : LSubv] et précisément :

- qui peut bénéficier d'une subvention (article 41) ;
- la forme des subventions (ponctuelles ou durables) ;
- l'autorité compétente pour l'octroi d'une subvention ;
- les critères d'octroi ou de révocation d'une subvention ;
- les dispositions réglementaires concernant de telles subventions.

La LPMI préconise pour les subventions ponctuelles la création d'un "fonds cantonal du patrimoine mobilier et immatériel" (article 40), sur le modèle du "fonds cantonal pour les activités culturelles" inscrit dans la LVCA (pour le soutien à certains projets ponctuels en matière de création artistique).

Le patrimoine immatériel

En plus de la reconnaissance symbolique de l'importance d'une tradition vivante, d'une pratique, ou encore d'un savoir-faire, la mise à l'inventaire d'un élément du patrimoine immatériel a pour effet de permettre un éventuel soutien de l'Etat, sous différentes formes possibles, précisées à l'article 20, à savoir :

- conseils, recommandations ou patronages. L'analyse et les propositions en la matière incomberont au conservateur du patrimoine immatériel, dont la création est recommandée par l'article 35 ;
- aides en nature (fourniture de documentation imprimée ou audiovisuelle, prestations fournies par le SERAC à titre gracieux, etc.)
- aides financières, prix, bourses, etc., financées par le fonds cantonal du patrimoine mobilier et immatériel. Comme les aides prévues dans le domaine du patrimoine mobilier, ces aides sont soumises aux dispositions de la LSubv, en particulier aux articles 44 et 45.

3.3.3 Les mesures conservatoires et le droit de préemption

Outre le recensement et la mise à l'inventaire, le projet prévoit pour la sauvegarde des biens culturels mobiliers une troisième série de mesures : des mesures conservatoires d'une part, permettant à l'Etat d'intervenir en cas d'urgence, et d'autre part, la possibilité pour l'Etat d'exercer un droit de préemption.

— Les mesures conservatoires

Dans le dispositif nouveau proposé, la LPMI prévoit une possibilité pour l'Etat d'intervenir lorsqu'il est porté à sa connaissance qu'un bien culturel mobilier se trouve en danger et mérite d'être sauvé. S'il s'agit d'un bien propriété de l'Etat, le Département prend les mesures conservatoires nécessaires.

Si le bien n'est pas propriété de l'Etat et qu'il est inscrit à l'inventaire, ces mesures conservatoires déploient leur effet pendant une durée de six mois. Ce délai doit permettre à l'Etat de discuter avec le propriétaire du bien pour convenir le cas échéant de nouvelles mesures de sauvegarde. Dans ce contexte, la convention d'inscription à l'inventaire pourrait être modifiée. Ce délai pourrait également permettre de constater s'il y a ou non violation de la convention tout en protégeant le bien.

S'il s'agit d'un bien en mains privées non encore inscrit à l'inventaire, un accord doit être trouvé avec son propriétaire pour établir la mise du bien en question à l'inventaire.

On relèvera ici que la LPMI est très nettement moins contraignante que ne l'était l'avant-projet, bien que des sanctions pénales puissent être prévues (loi sur les contraventions) en cas de non-respect des décisions de l'Etat (article 46).

La loi demeure générale en ce qui concerne les mesures conservatoires, parce qu'elles peuvent être différentes d'un cas à l'autre. Il conviendra d'évaluer au cas par cas les mesures raisonnables et appropriées pour assurer la sauvegarde d'un tel objet. On peut imaginer quelques exemples :

- un particulier possède un élément de mobilier dont l'intérêt pour l'histoire vaudoise est avéré (un bureau ayant appartenu à une personnalité très importante, un tableau d'un peintre vaudois, etc.). L'Etat est informé du fait que cet objet est négligé, voire maltraité parce que soumis à une utilisation non conforme à sa valeur et à son intérêt et à des détériorations qui le condamnent à moyen terme. Le département entreprendra dès lors des discussions avec le propriétaire pour proposer son intervention pour que les conditions de sa conservation, de sa localisation et les éventuels travaux de restauration nécessaires soient réalisés. Si le bien n'est pas encore inscrit à l'inventaire, une convention pourra être discutée et conclue avec le propriétaire ;

- une église ou un temple présente un tableau mural, œuvre d'un peintre vaudois important. Au gré d'une recherche, un historien de l'art le découvre et constate le mauvais état dans lequel il se trouve. Dans ce cas, le département examinera avec les autorités en charge de ce lieu de culte les mesures qu'il convient de prendre pour le sauvetage et la sauvegarde à long terme de ce témoignage de l'art vaudois, dans le cadre d'une mise à l'inventaire.

— Le droit de préemption

Pour des biens culturels mobiliers faisant l'objet de mesures conservatoires ou inscrits à l'inventaire, la LPMI établit pour l'Etat un droit de préemption qui ne peut s'exercer que dans certaines conditions. Pour l'introduction de cette mesure nouvelle, dont l'opportunité a été soulignée lors de la procédure de consultation, on se réfère à ce qui se pratique par exemple en France, où l'Etat peut faire valoir son

droit de préemption pour des biens culturels mobiliers mis en vente lors d'enchères. Les conditions impératives pour une telle démarche sont notamment l'importance majeure de l'objet au regard de l'histoire vaudoise et sa valeur par rapport au patrimoine vaudois. Cela peut concerner un document manuscrit, un livre précieux, un élément de mobilier, une œuvre d'art, etc.

Vente aux enchères : l'Etat est tenu de respecter le processus des enchères sans y participer ; c'est au moment de l'adjudication au plus offrant qu'il peut, si le montant auquel l'objet est adjugé s'inscrit dans les limites financières qu'il s'était préalablement fixées, faire valoir son droit de préemption, en précisant au bénéfice de quelle institution patrimoniale cantonale il l'exerce.

Vente classique par un marchand spécialisé : de même, il peut exercer ce droit de préemption dans le cadre d'une vente classique d'un marchand spécialisé ; au cas où un ou plusieurs autres clients sont intéressés à acquérir l'objet, la LPMI donne priorité à l'Etat acquéreur, au prix annoncé et fixé par le marchand à ses clients. Une totale transparence doit prévaloir dans ce type de transaction.

Ce droit demeure un droit, et n'impose pas une obligation d'acquisition à l'Etat. Un règlement spécifique en règle et détaille les conditions et les procédures.

3.4 Les "trouvailles"

La LPMI contient des dispositions spécifiques concernant les trouvailles, dans la mesure où leur statut est particulier.

Les trouvailles sont des antiquités découvertes dans le sol et des curiosités naturelles.

Les antiquités trouvées dans le sol, particulièrement les objets archéologiques, relèvent de la compétence de l'archéologie cantonale. Celle-ci est en effet l'entité administrative chargée de protéger le patrimoine archéologique dans sa globalité, de collecter toutes les données connues, de dresser des inventaires, de prévenir les impacts afin de pouvoir en garantir la préservation.

Les curiosités naturelles sont des objets tels des minéraux, des cristaux, des fossiles (par exemple une défense de mammoth), qui ont le même statut au sens du Code civil suisse que les trouvailles archéologiques et doivent être confiés à une institution compétente pour évaluer leur intérêt scientifique, suivant leur rareté ou leur caractère représentatif (par exemple le Musée cantonal de géologie).

Le Code civil suisse précise en effet le statut de ces objets. Rappelons ici *in extenso* son article 724 :

"Article 724 Objets ayant une valeur scientifique

¹*Les curiosités naturelles et les antiquités qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique sont la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées.*

^{1bis}*Elles ne peuvent être aliénées sans l'autorisation des autorités cantonales compétentes. Elles ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquises de bonne foi. L'action en revendication est imprescriptible.*

²*Le propriétaire dans le fonds duquel sont trouvées des choses semblables est obligé de permettre les fouilles nécessaires, moyennant qu'il soit indemnisé du préjudice causé par ces travaux.*

³*L'auteur de la découverte et de même, s'il s'agit d'un trésor, le propriétaire a droit à une indemnité équitable, qui n'excédera pas la valeur de la chose."*

On voit donc que de telles trouvailles, mises à jour lors de fouilles autorisées, ou trouvées de manière fortuite, sont propriétés de l'Etat. Il convient donc que la LPMI précise ce qu'il advient d'elles à partir de ce moment-là et la façon dont il convient de les traiter. Il découle de ce qui précède l'obligation de signaler la découverte. L'article 27 LPMI indique le cadre et la procédure de ce signalement. S'agissant des trouvailles monétaires offrant un intérêt scientifique, la LPMI se réfère spécifiquement à l'article 723 al. 2 du Code civil suisse qui précise :

²*"Le trésor devient propriété de celui auquel appartient l'immeuble ou le meuble dans lequel il a été trouvé ; demeurent réservées les dispositions concernant les objets qui offrent un intérêt scientifique".*

Conformément au Code civil suisse, le projet prévoit la possible indemnisation pour les découvreurs. Jusqu'à présent, la législation vaudoise ne contenait aucune disposition pour mettre en œuvre cet aspect du Code civil. Cette mesure, qui existe dans d'autres cantons, par exemple dans la législation bernoise, devrait contribuer à encourager les découvreurs à annoncer leurs trouvailles.

Sorties de terre, les trouvailles deviennent objets de collections muséales ; le Musée d'archéologie et d'histoire, le Musée romain d'Avenches pour ce qui concerne le site d'Avenches, et le Musée monétaire sont les trois musées cantonaux en charge de la description, de la documentation, de

l'inventorisation, de la restauration, de la conservation et de la mise en valeur de ces objets ; le Musée de géologie assure une mission identique pour les objets relevant des "curiosités naturelles".

C'est le département en charge de la culture qui attribue les trouvailles aux collections appropriées.

3.5 Les institutions cantonales

L'action de l'Etat en faveur de la sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel repose également sur des institutions. Le projet prévoit qu'il s'agit d'une part des institutions patrimoniales cantonales, d'autre part d'un conservateur du patrimoine immatériel qu'il institue, et, enfin, des musées reconnus (qui peuvent être communaux ou privés).

3.5.1 Les institutions patrimoniales cantonales

Les institutions patrimoniales cantonales sont les Archives cantonales, la Bibliothèque cantonale et universitaire et les musées cantonaux. On notera qu'il a été choisi de ne plus faire figurer la liste des musées dans la loi, comme cela était le cas dans la LAC ; l'histoire a en effet montré que cette liste ne correspond pas toujours à la situation qui prévaut (la LAC prévoyait un musée d'ethnographie, par exemple, qui n'a jamais vu le jour). Un choix de même nature a été fait lors de la révision de la loi sur l'université qui ne contient plus la liste des facultés universitaires.

Le projet donne au Conseil d'Etat la compétence pour créer et organiser des institutions patrimoniales cantonales. La LAC contenait une disposition similaire, qui a permis la création du Musée de l'Elysée en 1985.

Si en principe ces institutions font partie de l'administration cantonale vaudoise et sont rattachées au département en charge de la culture, le projet permet au Conseil d'Etat de décider par voie réglementaire un autre rattachement – cela permet de tenir compte par exemple de la situation actuelle du Musée militaire vaudois ou des Archives cantonales.

Il est aussi prévu que les institutions patrimoniales cantonales peuvent être constituées en fondation de droit public. Cette disposition permet ainsi une latitude d'organisation et d'éviter de devoir faire une loi spécifique si une telle fondation devait être mise en place (article 29). A noter que si le Conseil d'Etat décidait d'opter pour une organisation sous la forme de fondation de droit public, il assurerait le financement total de cette fondation dans le cadre de la procédure budgétaire. Le département est l'autorité compétente pour la décision de l'octroi de la contribution, au sens de la loi sur les subventions. Le règlement déterminera la forme et les modalités de son versement et de son suivi (article 38).

3.5.1.1 Missions générales

Les missions générales confiées par l'article 30 aux institutions patrimoniales cantonales correspondent à celles qu'elles assument en pratique à l'heure actuelle et tiennent compte de l'évolution de la notion de patrimoine. Ainsi, les institutions patrimoniales sont notamment appelées à constituer des collections, à les étudier, les rendre accessibles au public le plus large, à les valoriser par des expositions, des animations, des manifestations et des publications. Le projet donne aussi une base légale à toutes les actions de médiation culturelle menées par les musées et la BCU. Comme aujourd'hui, les institutions patrimoniales seront chargées de gérer une bibliothèque consacrée aux publications concernant leur domaine. Le projet leur confie également la mission de conseiller les propriétaires des biens culturels mobiliers dans le cadre de l'inventaire. Précisons qu'il ne s'agit pas de les charger par exemple de la réalisation de mesures de restauration d'un bien, mais plutôt d'informer et d'orienter les propriétaires, ce qu'elles font bien souvent d'ores et déjà.

Par rapport aux pratiques existantes, la principale nouveauté introduite par le projet réside dans la collaboration qu'elles devront développer avec le conservateur du patrimoine immatériel pour la sauvegarde de ce patrimoine. Il est également prévu de renforcer la collaboration entre institutions patrimoniales cantonales, pour renforcer la cohérence de l'action de l'Etat.

Pour permettre aux institutions patrimoniales cantonales de mener à bien leurs missions, on le verra plus bas, sous le point 3.7 Budget, il est prévu de renforcer la dotation en personnel du SERAC, notamment pour assurer la collaboration nécessaire entre les différents acteurs (institutions patrimoniales cantonales, conservateur-trice du patrimoine immatériel, Office cantonal de la protection des biens culturels, etc.) et pour renforcer et coordonner les activités culturelles (médiation culturelle en particulier) menées par les musées cantonaux.

3.5.1.2 Missions spécifiques

S'agissant des missions spécifiques des institutions patrimoniales, la LPMI rappelle pour les Archives cantonales que leurs missions sont fixées dans la loi sur l'archivage adoptée par le Grand Conseil en juin 2011.

Le projet consacre un article propre aux missions spécifiques de la BCU ; la possibilité de proposer une loi séparée portant sur la BCU, au vu de son caractère spécifique, comme cela a été fait pour les Archives cantonales, a été examinée dans le cadre des travaux de préparation de la LPMI. Cette option n'a néanmoins pas été retenue, par souci de simplification. L'article 32 détaille donc avec précision les cinq missions spécifiques de la BCU développées au fil des années (Dépôt légal, centre de documentation concernant le Canton de Vaud, mise à disposition de documents sur différentes formes de support pour l'ensemble de la population, constitution et gestion des collections de documents nécessaires à l'enseignement et à la recherche assurés à l'Université de Lausanne, pôle d'excellence en bibliothéconomie – voir la présentation de la BCU sous point 3.2.2.2).

La disposition figurant actuellement à l'article 5 de la loi sur la presse concernant le Dépôt légal est actualisée et intégrée à la LPMI. On l'a dit plus haut, cette disposition avait été introduite dans le contexte historique des années 1930 marqué par la volonté de surveiller ce qui s'imprimait et s'éditionnait dans le canton. Grâce à cette disposition, la BCU dispose d'une collection très importante sur le plan patrimonial, qu'il s'agit de continuer à développer. C'est la raison pour laquelle il est proposé de modifier la LPresse en abrogeant son article 5 et d'introduire cette obligation dans la LPMI.

S'agissant des musées cantonaux, le projet donne au Conseil d'Etat la possibilité de préciser par voie réglementaire des missions spécifiques, des domaines de compétence particuliers, des moyens d'action ou une organisation qui leur seraient propres. On signalera ici par exemple que le règlement sur les hydrocarbures du 7 juin 1991 donne d'ores et déjà des compétences spécifiques au Musée cantonal de géologie en matière de conservation des archives pétrolières : le musée est ainsi chargé de conserver des matériaux prélevés lors de campagnes de recherche ou d'exploration, ainsi que des rapports établis dans ce contexte.

3.5.1.3 Accès aux prestations des institutions patrimoniales cantonales

Pour contribuer à la mise en valeur du patrimoine culturel mobilier cantonal – ce qui constitue l'un des aspects de sa sauvegarde, il est proposé d'en faciliter l'accès au public le plus large. Pour ce faire, le projet prévoit deux mesures.

La première mesure concerne le retour à la gratuité de l'accès aux expositions permanentes des musées, c'est-à-dire à la situation ayant prévalu jusqu'en 1995. On se souviendra que cette année-là, le Conseil d'Etat avait proposé au Grand Conseil de modifier la LAC et d'introduire le principe d'un droit d'entrée pour les expositions permanentes des musées. Cette proposition était alors aussi fondée sur l'hypothèse que "ce qui est gratuit n'est pas estimé à sa juste valeur". Le Conseil d'Etat nuancait cependant déjà cette hypothèse en relevant dans l'exposé des motifs que la gratuité des expositions permanentes dans les musées de sciences ou d'histoire et d'archéologie n'était probablement pas sans influence sur la bonne fréquentation constatée dans ces musées. Dans la pratique, la gratuité a continué à être accordée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 16 ans, la loi autorisant le Conseil d'Etat à faire des exceptions au paiement d'un droit d'entrée. Des jours de gratuité générale ont également été institués (premier samedi de chaque mois, journées du patrimoine) et de manière ponctuelle, la gratuité peut être accordée. La pratique a montré que la perception d'un droit d'entrée n'entraîne pas une fréquentation plus importante. Le retour à la gratuité pour les expositions permanentes permettra non seulement d'attirer le public, mais aussi de simplifier la situation sur le plan administratif.

Un droit d'entrée continuera néanmoins d'être perçu pour les expositions temporaires au titre de participation aux coûts qui sont importants. Ce sont les institutions patrimoniales cantonales elles-mêmes qui seront chargées de fixer ce droit d'entrée ; elles sont en effet les mieux à même d'évaluer pour chaque exposition quel est le montant adéquat, permettant d'attirer les visiteurs tout en contribuant au financement induit par la manifestation. Le financement des expositions temporaires, il faut le rappeler, implique souvent la participation de mécènes ou de sponsors avec lesquels les institutions patrimoniales concluent des accords. On rappellera ici que par manque de place, certains des musées cantonaux ne proposent à l'heure actuelle que des expositions temporaires ; c'est le cas du Musée de l'Elysée et du Musée cantonal des Beaux-Arts.

L'accès aux expositions temporaires restera donc payant.

La LPMI prévoit par ailleurs que des émoluments pourront être perçus, comme c'est le cas actuellement, pour certaines prestations proposées par les institutions patrimoniales. Le Conseil d'Etat fixera les prestations concernées et le montant des émoluments.

La deuxième mesure concerne les personnes en situation de handicap : au vu de l'accueil généralement favorable réservé lors de la consultation aux propositions faites, il est prévu que les institutions patrimoniales cantonales mettent en œuvre, en fonction des moyens disponibles, des mesures favorisant l'accès aux personnes en situation de handicap aux prestations, notamment sur les plans muséographique et architectural. Cela s'inscrit notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés. Ces mesures concerneront bien sûr, dans la mesure du possible, la levée des barrières architecturales. Mais il s'agit également de disposer des techniques et infrastructures permettant l'accueil des malvoyants et des aveugles, des sourds et des malentendants, ainsi que des personnes souffrant de déficiences intellectuelles. Par exemple, pourront être organisées des expositions fondées sur le toucher pour des personnes non voyantes, des visites en langage des signes pour les personnes malentendantes ou des visites visant à susciter la curiosité des personnes ayant des déficiences intellectuelles. Toutes ces formes de handicaps sont autant de défis, non seulement sur le plan de l'organisation des espaces, de l'architecture, des circulations et de la signalétique, mais également sur le plan de l'accès à des expositions. Cette disposition, inscrite dans la présente loi, est indispensable pour permettre aux institutions patrimoniales de répondre à ces enjeux de société dans lesquels, il faut le dire, d'autres pays ont pris une avance considérable. Le canton de Vaud est le premier canton suisse à inscrire cette disposition dans la loi.

3.5.2 Le-la Conservateur-trice du patrimoine immatériel

A l'heure actuelle, aucune institution n'a pour mission la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le projet propose donc d'instituer un-e Conservateur-trice du patrimoine immatériel (article 35), dont le rôle consistera précisément à :

- identifier les éléments relevant de ce patrimoine ;
- assurer le suivi de l'inventaire ;
- assurer le rôle d'expert-e dans ce domaine, au niveau cantonal ;
- assurer les recherches historiques et documentaires permettant de rédiger les fiches d'identification ;
- prendre les contacts nécessaires avec les détenteurs, associations, etc. ;
- récolter les données visuelles, audiovisuelles, 3D, etc., documentant ces éléments.

Lors des travaux préparatoires, la question s'est posée de savoir si la sauvegarde du patrimoine immatériel devait être confiée à une institution cantonale existante, par exemple à l'un des musées cantonaux. Cette option n'a pas été retenue : en effet, est-ce à un musée, qui par nature, se consacre au patrimoine matériel, qu'il faut confier ce patrimoine ? et comment choisir l'institution muséale, ce patrimoine s'inscrivant au carrefour de l'histoire, des arts, des sciences, et d'autres domaines encore ? Dans certains pays, les musées d'art et traditions populaires ou les musées d'ethnologie jouent un rôle particulier à cet égard. Or, le canton de Vaud ne dispose pas d'un musée d'ethnographie.

Plutôt que de créer une nouvelle structure muséale, il a donc été choisi d'instituer ce-cette Conservateur-trice rattaché-e au SERAC et de prévoir spécifiquement la nécessaire collaboration entre cette personne et les institutions patrimoniales cantonales pour la sauvegarde du patrimoine immatériel. Cette collaboration se concrétisera notamment dans les expositions ou animations temporaires qui pourront être organisées dans les musées cantonaux. On notera en effet que le-la Conservateur-trice n'a pas pour mission de mettre sur pied de telles actions. Il n'est pas non plus prévu de constituer une bibliothèque spécifique au patrimoine immatériel : en effet les institutions patrimoniales auront dans le cadre de leur collaboration avec le-la Conservateur-trice le souci d'intégrer dans leurs bibliothèques les documents pertinents et utiles liés à la sauvegarde de ce patrimoine. Il/elle aura en revanche à assurer la constitution de toute la documentation liée à l'inventaire du patrimoine immatériel vaudois.

3.5.3 *Les institutions patrimoniales reconnues*

Le projet confirme la possibilité pour l'Etat de confier des biens culturels mobiliers dont il est propriétaire à des institutions patrimoniales reconnues. C'est la pratique développée depuis plus de cinquante ans avec les musées locaux reconnus, comme le Musée romain de Vidy ou le musée d'Yverdon-les-Bains, où sont déposés des biens archéologiques appartenant à l'Etat de Vaud. Le projet formalise cette pratique. A la demande d'instances qui se sont exprimées lors de la consultation, il est précisé ici que cette pratique pourra être étendue à d'autres biens que les biens archéologiques ; la Fondation Toms Pauli, par exemple, sera l'une des institutions patrimoniales reconnues.

Une convention devra être conclue entre l'Etat et l'institution concernée pour préciser les droits et devoirs, ainsi que la répartition des responsabilités entre cette institution et l'institution patrimoniale cantonale à qui incombe la charge du bien. Seront aussi prévues dans ce contexte les conditions de modification et de résiliation de la convention – il faut en effet savoir ce qu'il adviendra des biens dans ce type de circonstance.

Des institutions pourront également être chargées par l'Etat de la sauvegarde d'éléments du patrimoine immatériel qui appartiennent à la communauté.

On relèvera ici que le projet prévoit qu'un soutien de l'Etat sous la forme d'une subvention pourrait être possible pour la sauvegarde des biens dont il est propriétaire ou d'éléments du patrimoine immatériel appartenant à la collectivité.

Il n'est cependant pas envisagé à ce stade d'octroyer des subventions à des institutions patrimoniales reconnues pour le dépôt de biens archéologiques appartenant à l'Etat dans leurs collections : en effet, on se rappellera que l'objectif poursuivi par l'Etat en déposant des collections archéologiques dans des musées locaux était de grouper sur place les trouvailles lorsqu'elles forment un ensemble suffisamment représentatif. Ce dépôt constitue en lui-même une forme de soutien à ces institutions dans la mesure où il en renforce l'attractivité – il contribue ainsi au rayonnement de l'institution patrimoniale reconnue. On peut rappeler dans ce cadre que l'Etat assume principalement les travaux de conservation – restauration des objets des musées de Vidy, Nyon et Yverdon-les-Bains qui sont pris en charge par le laboratoire du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire, le Musée monétaire assurant cette prestation pour les trouvailles monétaires (hormis celles du site d'Avenches, le Musée romain disposant de ses propres installations et compétences pour les trouvailles dégagées du site lui-même). C'est donc sous la forme de service que le soutien de l'Etat se concrétise.

Cette disposition pourrait en revanche concerner le soutien que l'Etat pourrait accorder à une institution patrimoniale reconnue pour la sauvegarde d'un élément du patrimoine immatériel : le Musée du Vieux Pays-d'Enhaut à Château d'Oex pourrait par exemple être chargé de la sauvegarde de la pratique du découpage du papier et être reconnu dans ce contexte. Une convention fixerait alors ses droits, devoirs et responsabilités et un soutien de l'Etat pourrait être possible dans ce cadre. De même, cette disposition constituerait la base légale nécessaire à la subvention que l'Etat accorde dans le cadre de la convention qui le lie à la Ville de Vevey pour le dépôt et la valorisation de la collection cantonale d'estampes au Musée Jenisch.

3.6 Le financement

Le projet prévoit deux types de financement pour l'action de l'Etat en faveur de la sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel.

Financement des institutions patrimoniales et du-de la Conservateur-trice du patrimoine immatériel

Ce financement sera assuré dans le cadre de la procédure budgétaire, et leur permettra d'être dotés des moyens suffisants pour remplir leurs missions (article 37). Le projet prévoit que des fonds spécifiques à une institution patrimoniale cantonale peuvent être institués. Il s'agit de faciliter par exemple l'achat d'œuvres d'art ou d'autres biens culturels mobiliers. Il s'agit également de faciliter le financement d'expositions temporaires, de publications, etc. En cela, le projet reprend des dispositions de la LAC qui prévoient spécifiquement un fonds du MCBA et un fonds de la BCU, et donnent la base légale nécessaire aux autres fonds institués au fil du temps, comme le fonds du Musée de l'Elysée ou encore le fonds du Musée cantonal d'Archéologie et d'histoire ou le fonds des publications du même Musée cantonal d'archéologie et d'histoire. Le projet prévoit que ces fonds seront inscrits au bilan de l'Etat et gérés par le département, comme c'est le cas aujourd'hui.

On l'a dit plus haut, si le Conseil d'Etat devait décider d'organiser une institution patrimoniale en fondation de droit public, son financement prendrait alors la forme d'une contribution fixée dans le cadre de la procédure budgétaire. Le département serait l'autorité compétente pour la décision de l'octroi de la contribution, au sens de la loi sur les subventions. Le règlement qui serait adopté dans ce contexte devra fixer la forme et les modalités de son versement (article 38).

Financement des subventions

Il s'agit, d'autre part, d'un financement prenant la forme de subventions destinées à la sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel.

Pour donner à ces subventions la base légale commandée par la LSubv, plusieurs dispositions sont incluses dans le projet.

L'article 39 énonce les tâches pour lesquelles des subventions pourront être octroyées, à savoir :

- l'organisation d'actions relatives à la sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel : par exemple, un soutien à l'organisation d'une exposition de biens culturels mobiliers ou à l'organisation d'une manifestation comme la mise sur pied d'un concours lié à un élément du patrimoine immatériel ;
- un soutien à la sauvegarde d'un bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire : par exemple, un soutien ponctuel à la réalisation de mesures de restauration d'un bien inscrit à l'inventaire ; ce type de soutien sera notamment prévu dans la convention conclue entre l'Etat et le propriétaire au moment de la mise à l'inventaire d'un bien culturel mobilier ;
- un soutien à la sauvegarde d'un bien propriété de l'Etat ou d'un élément du patrimoine immatériel confié à une institution reconnue : par exemple, la subvention accordée pour la sauvegarde de la collection cantonale d'estampes déposée au Musée Jenisch à Vevey. On rappellera ici qu'il n'est pas envisagé d'octroyer des subventions à des institutions patrimoniales reconnues pour le dépôt de biens archéologiques appartenant à l'Etat dans leurs collections : en effet, le dépôt constitue lui-même une forme de soutien à ces institutions dans la mesure où il en renforce l'attractivité ; il contribue ainsi au rayonnement de l'institution patrimoniale concernée. Cette disposition concerne en revanche le soutien que l'Etat pourrait accorder à une institution patrimoniale reconnue pour la sauvegarde d'un élément du patrimoine immatériel.

L'article 41 indique quels peuvent être les bénéficiaires potentiels des subventions - soulignons qu'il est spécifiquement précisé qu'aucun droit à une subvention n'est instauré. En principe, seules les personnes morales déployant l'essentiel de leurs activités dans le canton de Vaud pourront être les bénéficiaires directs de subventions. Ainsi, un artisan détenteur d'un savoir-faire spécifique relevant du patrimoine vaudois, un taviillonneur par exemple, ne pourra pas être directement subventionné pour l'exercice de son savoir-faire.

Dans ce contexte, il faut mentionner que cette disposition servira de base légale à l'exception que représente la subvention déjà versée à la Cinémathèque suisse, une exception dans la mesure où cette institution n'est pas d'importance strictement cantonale (voir sous point 2.3.3). On rappellera ici que cette institution, dont le siège est sur territoire vaudois, assure la sauvegarde d'un patrimoine national, comportant un volet vaudois très important.

Conformément à la loi sur les subventions, la LPMI définit les critères fondant les subventions (article 44) : elles seront octroyées en fonction de leur nécessité, de leur utilité et de leur efficacité pour la sauvegarde du patrimoine mobilier ou immatériel d'importance cantonale. Pour calculer le montant du soutien de l'Etat à la sauvegarde d'un bien culturel mobilier ou d'un élément du patrimoine immatériel, il sera tenu compte de son état de conservation, de sa rareté, de sa représentativité, de son intérêt ou de l'intérêt de la collection dont il fait partie pour le patrimoine mobilier ou immatériel d'importance cantonale. On comprendra qu'il n'est pas possible d'être plus précis dans ce domaine, la situation pouvant varier en fonction du bien ou de l'élément du patrimoine immatériel considéré.

Ces subventions pourront être ponctuelles ; elles seront alors financées par le fonds cantonal du patrimoine mobilier et immatériel institué par l'article 40. Ce fonds sera inscrit au bilan de l'Etat et alimenté par un crédit inscrit au budget. Sa gestion sera assurée par le département en charge de la culture. Les subventions pourront aussi s'inscrire dans la durée : elles feront alors l'objet d'une convention avec le bénéficiaire, d'une durée maximale de cinq ans, renouvelable après évaluation (article 42).

A noter que le département est l'autorité compétente en matière de subventions, y compris de leur suivi (article 43).

3.7 Le budget

Le dispositif prévu par la LPMI implique des coûts supplémentaires, déployés progressivement, pour un montant annuel pérenne global de 680'000 francs liés, d'une part à la nécessité de renforcer la dotation en personnel de l'Etat et d'autre part à une augmentation des montants permettant de soutenir la sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel d'importance cantonale. S'y ajoute une diminution prévisible des recettes d'environ 70'000 francs, liée à la réintroduction de la gratuité d'entrée aux expositions permanentes des musées cantonaux.

Renforcement de la dotation en personnel

Le dispositif prévu par la LPMI implique le renforcement d'activités existantes et le déploiement de missions nouvelles, ce qui demande un renforcement de la dotation en personnel du SERAC. Ainsi, il est envisagé, en fonction du déploiement progressif de la loi, les adaptations suivantes :

- au titre du renforcement d'activités existantes, d'augmenter le poste de Médiateur-trice culturel-le, d'ores et déjà en place au sein du SERAC, afin de soutenir davantage et coordonner les activités de médiation culturelle menées par les institutions patrimoniales culturelles ainsi que de favoriser l'accès au plus grand nombre, y compris aux personnes en situation de handicap. On rappellera ici que l'actuel poste de médiateur-trice culturel-le du SERAC est dédié à la gestion d'Ecole – Musée qui facilite les relations entre les institutions patrimoniales et le milieu scolaire et pédagogique. Le taux d'occupation qui lui est imparti permet la production des cahiers pédagogiques. Ce poste, actuellement de 0.5 équivalent temps plein (ETP), serait augmenté pour passer à 1 ETP, soit un 0.5 ETP supplémentaire ;

- au titre des missions nouvelles, de créer deux postes, pour un total de 1 ETP, soit un poste de Conservateur-trice du patrimoine immatériel (0.5 ETP) et un poste de coordinateur-trice du patrimoine mobilier (0.5 ETP)

- Le-la Conservateur-trice du patrimoine immatériel aurait notamment les responsabilités suivantes : recensement et inventaire des éléments du patrimoine immatériel qui présentent un intérêt pour le canton, conseils à des fins de sauvegarde aux détenteurs d'éléments du patrimoine immatériel dans le cadre de l'inventaire, contribution au développement des savoirs par des travaux de recherche et d'expertise, coordination avec les différentes instances concernées, notamment les institutions patrimoniales cantonales, co-organisation, avec le coordinateur du patrimoine mobilier, de la Commission du patrimoine mobilier et immatériel, répondant pour les organismes, collectivités ou particuliers
- Le-la coordinateur-trice du patrimoine mobilier aurait notamment les responsabilités suivantes : coordination du recensement et de l'inventaire du patrimoine mobilier d'importance cantonale avec les différentes instances concernées (notamment les institutions patrimoniales cantonales, le Conservateur du patrimoine immatériel, la Commission du patrimoine mobilier et immatériel, l'Office cantonal PBC, la Commission des musées historiques prévue par la LPNMS, ...) co-organisation, avec le Conservateur du patrimoine immatériel, de la Commission du patrimoine mobilier et immatériel répondant pour les organismes, collectivités ou particuliers dans le cadre du recensement et de la procédure d'inventaire, responsable de l'établissement de conventions dans le cadre de la mise à l'inventaire d'un bien culturel mobilier.

Il n'est pas exclu que la même personne puisse assumer la double responsabilité de Conservateur-trice du patrimoine mobilier et du patrimoine immatériel, raison pour laquelle le besoin pourrait être de 1 ETP.

Le renforcement de la dotation en personnel du SERAC pour mettre en oeuvre la LPMI impliquerait donc d'augmenter la dotation du SERAC de 1.5 ETP supplémentaires, pour un coût supplémentaire estimé à 250'000 francs (comprenant les charges patronales), auxquels il faut ajouter, pour l'année de lancement, un montant de 10'000 francs pour les équipements liés aux postes de conservateur-trice du patrimoine immatériel et de coordinateur-trice du patrimoine mobilier. Ces postes seront financés par réallocation à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire à disposition du SERAC/DFJC.

Accessibilité des prestations proposées par les institutions patrimoniales cantonales

Dans son article 34 alinéa 3, la LPMI prévoit que les institutions patrimoniales cantonales mettent en oeuvre des mesures favorisant l'accès à leurs prestations pour toutes les formes de handicaps

notamment sur les plans muséographique et architectural. Cette disposition précise que ces mesures seront prises en fonction des moyens disponibles. Il est en effet nécessaire de mettre à la disposition des institutions des moyens leur permettant de remplir cette mission. Ainsi, il est prévu de leur accorder un montant global annuel de 100'000 francs sur le budget de fonctionnement du SERAC (groupe 31). Ce montant permettra de financer des mandats spécifiques lors d'événements ou d'expositions, par exemple pour la conception d'une scénographie particulière, et sera géré par le-la Médiateur/trice culturel-le. Il s'agit d'une dépense liée, compte tenu notamment de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (art. 3, 5, 7 et 13 Lhand) ainsi que de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (art. 94 à 96) et de son règlement d'application (art. 36).

Par ailleurs, il est proposé dans la LPMI de revenir à la situation qui prévalait avant 1995 et de ne pas prévoir de droit d'entrée pour les expositions permanentes proposées par les institutions patrimoniales cantonales. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de déterminer avec exactitude le coût de ce retour à la gratuité des expositions permanentes. En effet, les musées qui proposent de telles expositions (essentiellement les musées de sciences et d'histoire, notamment au Palais de Rumine à Lausanne et à Avenches) vendent des billets donnant accès tant aux collections permanentes qu'aux expositions temporaires lorsqu'elles en organisent. Comme indiqué plus haut, on peut estimer à 70'000 francs la diminution de recettes liée de cette mesure, sur la base des recettes des entrées payantes dans les musées de sciences et d'histoire sis au Palais de Rumine en 2010 (non compris l'exposition temporaire "Darwin" organisée par le Musée de zoologie), ainsi que sur une estimation de la situation au Musée romain d'Avenches. Rappelons que le Musée de l'Elysée ne présente que des expositions temporaires. Il en va de même pour le Musée cantonal des Beaux-Arts qui ne dispose pas non plus au Palais de Rumine d'espaces pour présenter ses collections.

Subvention pour la Fondation Toms Pauli pour la sauvegarde des collections cantonales de tapisserie

Créée par l'Etat de Vaud en 1996 pour gérer, étudier, conserver et mettre en valeur les collections d'art textile ancien et moderne lui appartenant, la Fondation Toms Pauli, on l'a dit sous point 2.3.3., connaît des difficultés : en effet, lors de sa création, il a été prévu que son financement serait assuré par le rendement de son capital, ce qui au vu de l'évolution récente des marchés financiers, n'est pas suffisant ; la fondation est obligée de recourir à son capital pour le financement du salaire de la direction, également responsable de la gestion des collections, ainsi que des frais de secrétariat et de loyer. Cette situation fragilise la Fondation en péjorant durablement sa seule ressource financière.

Il est prévu que conformément à l'article 36, l'Etat reconnaisse la Fondation Toms Pauli en tant qu'institution patrimoniale reconnue et lui verse une subvention comme le permet l'article 38. Cette reconnaissance fera l'objet d'une convention entre la Fondation Toms Pauli et l'Etat, qui chargera le SERAC d'assurer le contrôle et le suivi de la subvention.

Cette subvention sera d'un montant annuel de 200'000 francs. Elle sera fixée dans le cadre de la procédure budgétaire.

Financement du fonds cantonal du patrimoine mobilier et immatériel

Un montant annuel de 30'000 francs est actuellement inscrit au budget de l'Etat sous "Aide exceptionnelle à musées non cantonaux", 3653.3.1. Il est proposé de l'augmenter de 120'000 francs l'année de l'entrée en vigueur de la LPMI, pour assurer le financement du Fonds cantonal du patrimoine mobilier et immatériel institué à l'article 40 du projet. Ce fonds, inscrit au bilan de l'Etat, disposera ainsi de 150'000 francs par an pour financer les subventions de l'Etat pour la sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel. A ce stade, il n'est pas prévu de faire évoluer les montants dévolus à ce fonds. La pratique liée notamment à la démarche d'inventaire montrera si des adaptations devront être apportées par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire.

4 LES MODIFICATIONS À APPORTER À LA LPNMS

La LPNMS concerne actuellement tant le patrimoine immobilier que mobilier. Il se justifie, conformément à ce qui a été exposé plus haut, de retirer de ce texte toute référence au patrimoine mobilier, dont la protection devra dorénavant être régie par la LPMI.

Par ailleurs, pour assurer une bonne coordination entre les mesures de sauvegarde du patrimoine immobilier et du patrimoine mobilier, il est prévu de modifier l'article 82 de la LPNMS pour qu'un représentant du département en charge du patrimoine culturel mobilier participe à ses travaux lorsque

ceux-ci portent sur un bien culturel immobilier dont fait partie intégrante un bien culturel mobilier ou lié à un élément du patrimoine immatériel et qui pourrait être inscrit à l'inventaire du patrimoine mobilier ou immatériel. Il s'agit ici d'une "disposition miroir" à l'article 8 de la LPMI.

5 LES MODIFICATIONS À APPORTER À LA LOI SUR LA PRESSE

On l'a dit plus haut, la LPMI actualise et intègre la disposition figurant actuellement à l'article 5 de la loi sur la presse concernant le dépôt légal. Cette disposition introduite dans le contexte historique des années 1930 marqué par la volonté de surveiller ce qui s'imprimait et s'éditionnait dans le canton a permis à la BCU de disposer d'une collection très importante sur le plan patrimonial qu'elle a poursuivie et développée depuis lors. C'est la raison pour laquelle il est proposé de modifier la LPresse en abrogeant son article 5 et d'introduire cette obligation dans la LPMI puisqu'elle est aujourd'hui de portée exclusivement patrimoniale.

6 LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

L'avant-projet de loi sur le patrimoine mobilier et immatériel a fait l'objet d'une large consultation entre janvier et juin 2010 menée par le Département en charge de la culture auprès des milieux intéressés, notamment des partis politiques, des communes et des milieux actifs en matière de sauvegarde du patrimoine. La consultation, qui portait également sur les propositions de modifications de la LPNMS découlant du dispositif proposé, a été menée de pair avec celle sur l'avant-projet de loi sur la promotion de la culture.

6.1 Déroulement

La consultation s'est déroulée en trois phases. Dans un premier temps, les textes mis en consultation ont été communiqués aux milieux intéressés qui étaient appelés à répondre à un questionnaire portant, pour l'avant-projet de LPMI, sur quatre thématiques. Les consultés avaient la possibilité de s'exprimer sur d'autres questions. Dans un deuxième temps, un espace d'information et d'échanges a été mis en place, sous la forme de sept séances organisées en soirée dans les différentes régions du canton pour les partenaires de la vie culturelle vaudoise. A l'occasion de ces séances, auxquelles plus de 350 personnes ont participé, la Cheffe du Département en charge de la culture a présenté les grands enjeux liés aux textes mis en consultation. Les échanges avec les participants ont permis à la cheffe du DFJC et à la cheffe du SERAC de répondre aux demandes de clarification et de prendre note des premières réactions suscitées par les propositions. Dans un troisième temps, les quelque 90 réponses écrites ont été analysées. La synthèse de cette analyse a été présentée en été 2010 aux associations faitières des communes et des milieux culturels et patrimoniaux, à l'occasion d'auditions organisées sous les auspices de la Cheffe du DFJC.

6.2 Résultats de la consultation écrite

L'avant-projet de loi sur le patrimoine mobilier et immatériel a été généralement favorablement accueilli.

Clarifications demandées

De nombreuses demandes de clarification ont néanmoins été formulées, portant notamment sur la distinction entre patrimoine immobilier et patrimoine mobilier ainsi que sur la notion de patrimoine immatériel.

Distinction entre le patrimoine en mains publiques et le patrimoine en mains privées

Plusieurs instances ont demandé des précisions sur la distinction faite par l'avant-projet entre le patrimoine détenu par les collectivités publiques ou institutions de droit public, c'est-à-dire en mains publiques et le patrimoine détenu par des propriétaires privés, c'est-à-dire en mains privées. On se souviendra que si l'avant-projet prévoyait que les mesures proposées pour le patrimoine en mains privées s'effectueraient avec l'accord de leur propriétaire, des mesures contraignantes pour les collectivités publiques ou institutions de droit public étaient proposées, notamment l'obligation de signaler tout bien susceptible d'être inscrit à l'inventaire, ainsi que l'obligation de prendre des mesures pour sauvegarder les biens dont elles sont propriétaires et qui auraient été inscrits à l'inventaire. Des communes ont ainsi estimé nécessaire de préciser leur marge de liberté dans la gestion de leur propre patrimoine mobilier. Certaines craignent que leur patrimoine ne soit considéré comme étant du patrimoine cantonal et dès lors puisse être soustrait à leur responsabilité. Elles ont également relevé

qu'elles ne sauraient être contraintes par l'Etat à signaler leur patrimoine mobilier, avec le cas échéant une mise à l'inventaire, sans que l'Etat participe aux coûts engendrés par les mesures d'entretien et de conservation subséquentes.

Les mesures de protection proposées

Les mesures de protection proposées dans l'avant-projet ont été dans l'ensemble bien accueillies par les instances consultées. Plusieurs d'entre elles ont néanmoins indiqué ne pas comprendre comment ces mesures seraient appliquées au patrimoine immatériel.

Certains ont relevé que l'avant-projet pouvait constituer un affaiblissement par rapport à la protection du patrimoine mobilier telle que prévue par la LPNMS, qui contient des dispositions plus contraignantes pour le patrimoine en mains publiques et en mains privées. Plusieurs instances ont estimé nécessaire de prévoir préalablement à une démarche d'inventaire le recensement des biens ou éléments du patrimoine mobilier susceptibles de faire l'objet de mesures de protection. Quelques instances, communes et associations patrimoniales ont regretté que l'avant-projet ne prévoise pas un droit de préemption pour l'Etat. Enfin, la nécessité de bien coordonner les mesures de protection, et notamment la mise à l'inventaire de biens ou éléments du patrimoine mobilier et immatériel, avec les autres inventaires existant en application du droit fédéral ou de la LPNMS, a été soulignée.

Institutions patrimoniales cantonales et institutions patrimoniales reconnues

Les instances consultées sont favorables aux propositions concernant les missions des institutions patrimoniales ; certaines d'entre elles estiment nécessaire de mieux reconnaître les animations culturelles effectuées par les musées, qui vont au-delà de la médiation et de la sensibilisation culturelles. La disposition concernant l'accès aux prestations pour les personnes en situation de handicap est généralement bien acceptée.

S'agissant des institutions patrimoniales reconnues, plusieurs instances consultées, notamment les grandes communes, demandent que la reconnaissance par l'Etat ne soit pas limitée aux musées d'archéologie et d'histoire, mais puisse concerner d'autres institutions patrimoniales.

6.3 Principales modifications apportées au projet de loi suite à la procédure de consultation

A l'issue de la consultation, les modifications apportées au projet sont les suivantes :

- les définitions du patrimoine mobilier et du patrimoine immatériel ont été précisées ;
- le projet ne distingue plus patrimoine en mains publiques et patrimoine en mains privées, mais prévoit l'accord du propriétaire du bien culturel concerné ou, dans la mesure du possible, du détenteur d'un élément du patrimoine immatériel, lorsque des mesures de sauvegarde sont prises. Les communes et autres institutions de droit public ne sont plus soumises à l'obligation de signaler un bien mobilier susceptible d'être inscrit à l'inventaire. De même, un bien dont elles sont les propriétaires ne pourra pas être inscrit à l'inventaire sans leur accord. La mise à l'inventaire d'un bien dont l'Etat n'est pas propriétaire fera systématiquement l'objet d'une convention entre l'Etat et son propriétaire, précisant les conséquences de cette mesure ;
- le projet prévoit néanmoins que l'Etat peut prendre des mesures conservatoires pour le patrimoine d'importance cantonale dont il n'est pas propriétaire en cas de danger imminent, mais seulement pour une période limitée, lui permettant notamment de conclure une convention avec le propriétaire du bien concerné ;
- le projet prévoit que l'Etat peut exercer un droit de préemption sur les biens culturels mobiliers faisant l'objet de mesures conservatoires ou inscrits à l'inventaire ;
- les missions générales des institutions patrimoniales cantonales ont été précisées, de même que les missions spécifiques de la BCU ;
- un conservateur du patrimoine immatériel est institué pour veiller à la sauvegarde de ce patrimoine ;
- le projet précise que l'Etat peut confier des biens culturels mobiliers dont il est propriétaire ou des éléments du patrimoine immatériel inscrits à l'inventaire à des institutions patrimoniales communales ou privées, qu'il reconnaît à cette fin. Une convention fixe les droits et devoirs, ainsi que les responsabilités des parties ;
- les dispositions concernant les subventions possibles sont précisées – des critères généraux sont notamment fixés dans la loi.

7 POSTULAT DU GROUPE RADICAL ET CONSORTS – POUR UN PLAN DIRECTEUR DE LA MUSÉOGRAPHIE DANS LE CANTON DE VAUD

7.1 Rappel du postulat

"L'exposé des motifs et projet de décret du mois de novembre 2007 (EMPD no38) prévoit l'octroi d'un crédit d'étude de fr. 340'000. — pour la construction d'un nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts. L'implantation de ce Musée est prévue à Bellerive, à Lausanne.

Le déménagement des collections du Musée cantonal des Beaux-Arts ne manque pas de poser un certain nombre de questions quant à l'utilisation future du Palais de Rumine. L'EMPD rappelle encore que de 1986 à 2007, CHF 49'000'000. — ont été investis dans le Palais de Rumine et l'espace Arlaud. Certes, le Palais de Rumine abritera encore le siège cantonal de la Bibliothèque cantonale universitaire, le Musée d'archéologie et d'histoire, le Musée monétaire, le Musée de géologie et le Musée de zoologie.

Il est toutefois impératif de redynamiser le site et de le rendre attractif, d'examiner également des synergies possibles avec d'autres.

Que fera-t-on des volumes laissés vacants ? Les réponses contenues dans l'EMPD précité sont, de l'avis du soussigné, insuffisantes.

Il est rappelé que le site est implanté en plein centre-ville de Lausanne et désormais à proximité immédiate d'une importante station du métro M2.

Le déménagement futur des collections du Musée cantonal des Beaux-Arts est, à notre avis, l'occasion de dresser un inventaire complet des musées et des sites à disposition du Canton de Vaud et de dresser également l'inventaire des collections à disposition.

Il serait également judicieux de saisir cette occasion pour mener une étude et une réflexion sur l'implantation et la répartition des différents musées sur le canton, sur les moyens à disposition ; et sur les investissements projetés.

Pour que le Palais de Rumine ne devienne pas le Palais des courants d'air, nous sollicitons le Conseil d'Etat afin qu'il établisse dans les meilleurs délais, un plan général de la muséographie du canton et qu'il définisse clairement quels sont les objectifs stratégiques qu'il entend développer pour l'avenir du Musée de Rumine.

Corollairement, il conviendra de désigner quelles sont les collaborations possibles avec les autorités de la Ville de Lausanne.

Lausanne, le 30 janvier 2008 (Signé) Pour le groupe radical : Marc-Olivier Buffat et 21 cosignataires"

7.2 Rapport du Conseil d'Etat

Rappel

Comme indiqué dans le présent EMPL, le canton de Vaud compte environ 80 musées ; ils sont cantonaux, communaux et privés.

Les musées cantonaux sont au nombre de 9, dont la plupart ont plus de 100 ans d'âge, le plus récent étant le Musée cantonal de la photographie, dit Musée de l'Elysée, créé par l'Etat il y a plus de 25 ans. Il s'agit des institutions suivantes :

- le Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA)
- le Musée de l'Elysée, musée cantonal de la photographie
- le Musée cantonal d'archéologie et d'histoire
- le Musée monétaire cantonal
- le Musée romain d'Avenches
- le Musée cantonal de zoologie
- le Musée cantonal de géologie
- les Musée et jardin botaniques cantonaux
- le Musée militaire vaudois.

Les huit premiers musées cités sont rattachés au DFJC et placés sous la tutelle du Service des affaires

culturelles. Le Musée militaire vaudois est placé sous la houlette du Département en charge de la sécurité et de l'environnement [DSE]. Ces musées cantonaux sont chargés de la préservation, de la conservation et de la mise en valeur de biens culturels mobiliers propriété de l'Etat. Dans ce cadre, les collections sont inventoriées et documentées. L'Etat confie par ailleurs certains biens dont il est propriétaire à des musées locaux reconnus, comme le prévoit la LPNMS. Il s'agit de musées archéologiques de sites, dont la localisation est étroitement liée à la présence de vestiges archéologiques (par exemple Musée romain de Nyon ou Musée d'Yverdon et région). Ces musées peuvent également être chargés d'autres collections non propriété de l'Etat.

Cinq des musées cantonaux sont actuellement sis au Palais de Rumine à Lausanne : il s'agit d'une part du Musée cantonal des Beaux-Arts et, d'autre part, depuis 1906, du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire, du Musée monétaire cantonal, du Musée cantonal de zoologie et du Musée cantonal de géologie. Le Palais de Rumine abrite encore un des sites d'une autre institution patrimoniale cantonale, la BCU.

Dans son programme de législature 2007 – 2012, le Conseil d'Etat annonçait la réalisation d'un nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts. Après la votation du 30 novembre 2008 concernant l'implantation du nouveau MCBA à Bellerive, et l'analyse des motifs qui fondèrent tant les partisans que les opposants, le Conseil d'Etat a relancé un processus de recherche de site, à l'issue duquel le site "Halle CFF aux locomotives" à Lausanne a été retenu en automne 2009. Pour conduire ce projet de futur MCBA, une structure associant étroitement l'Etat de Vaud, la Ville de Lausanne et les CFF a été mise en place. Un concours d'architecture permettant la construction d'un pôle muséal au cœur de la capitale vaudoise a été lancé. En adoptant en juin 2010 le décret sur le crédit d'étude portant sur ce projet, le Grand Conseil a fait sien ce choix et cette démarche. En juin 2011, le lauréat du concours d'architecture a été désigné. Le pôle muséal accueillera dans un premier temps le MCBA – en 2016 selon le calendrier actuel. Viendront se joindre à lui le Musée cantonal de la photographie, aujourd'hui Musée de l'Elysée, et le Musée municipal de design et d'arts appliqués contemporains (mudac). Rappelons que des espaces sont prévus dans le futur bâtiment du MCBA pour abriter les collections et l'administration de la Fondation Toms Pauli. Ce pôle muséal et les espaces qui lui seront liés constitueront une véritable plate-forme culturelle unique en Suisse.

Parallèlement, dès janvier 2008, pour préparer le redéploiement des institutions sises dans le Palais de Rumine après le départ du MCBA, la cheffe du DFJC et le chef du DINF ont mandaté dès janvier 2008 une commission de programmation Rumine-Arlaud, supervisée par un comité de pilotage, pour analyser les différentes possibilités d'exploitation et de mise en valeur du Palais de Rumine et de l'Espace Arlaud. Les travaux devaient permettre notamment d'actualiser le plan directeur 2005 pour le Palais de Rumine. Cette commission réunit des représentants des services de l'Etat et des institutions patrimoniales cantonales concernées ainsi que de la Ville de Lausanne. Elle a rendu public en février 2010 un rapport intermédiaire. L'avenir du Palais de Rumine y est esquissé autour de synergies entre les musées de sciences et d'histoire et la Bibliothèque cantonale selon une trame centrée sur les changements climatiques et la biodiversité.

La politique patrimoniale de l'Etat ne se limite pas à une action sur le territoire de la capitale du canton, même si celle-ci, de par son statut, abrite plusieurs des musées cantonaux. Par exemple, on rappellera qu'en 2010, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de donner suite à la Motion Roxanne Meyer et consorts demandant le dégel du dossier de projet de nouveau Musée romain d'Avenches, ce que le Grand Conseil a accepté en accordant un crédit pour une étude de site et la réévaluation du programme du futur Musée romain d'Avenches. Cette étude est complétée en 2012 par une étude paysagère destinée à évaluer l'impact de la construction du nouveau musée sur un site envisagé. Le rapport de la commission sera remis au Conseil d'Etat en juin 2013.

Position du Conseil d'Etat

Dans son projet de loi sur le patrimoine mobilier et immatériel, le Conseil d'Etat présente sa politique patrimoniale concernant les biens culturels mobiliers et les éléments du patrimoine immatériel. Les musées cantonaux constituent l'un des piliers de cette politique publique. La LPMI se fonde notamment sur le principe de collaboration entre collectivités publiques, institutions patrimoniales et autres acteurs concernés (article 4). C'est ce principe qui caractérise déjà les relations entre l'Etat et la Ville de Lausanne autour du projet de plate-forme, pôle muséal Halle CFF et de l'avenir du Palais de Rumine et de l'Espace Arlaud. En cela, la LPMI répond au souhait formulé dans le postulat concernant les collaborations possibles.

Les missions générales que la LPMI confie aux institutions patrimoniales cantonales (article 30)

confirment celles d'ores et déjà accomplies concernant les collections des musées cantonaux, et qui caractérisent ce type d'institutions. Les institutions patrimoniales cantonales ont pour mission de constituer des collections, de les recenser, conserver, restaurer et documenter ainsi que de les rendre accessibles au public et de les mettre en valeur. Les musées cantonaux continueront donc d'inventorier leurs collections, ce qui répond au souci exprimé dans le postulat. Par ailleurs, on peut rappeler que dans le cadre des mesures de sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel prévues par la LPMI, les biens culturels mobiliers propriété de l'Etat faisant partie des collections des musées seront inscrits à l'inventaire prévu aux articles 10 et suivants, comme ils le sont d'ores et déjà dans l'inventaire réalisé en application de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés.

S'agissant du plan directeur demandé dans le postulat et plus spécifiquement des sites, le Conseil d'Etat rappelle que la localisation des musées cantonaux est étroitement liée à la nécessité d'en permettre une bonne fréquentation (en garantir les voies d'accès notamment). Comme pour les musées non cantonaux, la localisation de ces institutions dépend également de l'histoire du canton – les musées archéologiques comme le Musée d'Avenches sont situés sur ou proches des sites archéologiques auxquels ils sont liés, le Musée militaire vaudois est sis au Château de Morges, ancien château fort abritant un arsenal. Le développement de nouvelles institutions patrimoniales peut être également tributaire de circonstances particulières, comme en témoigne la création de la Fondation Toms Pauli chargée de collections de tapisseries devenues propriété de l'Etat par legs et donations.

Le Conseil d'Etat relève que l'histoire récente du canton a montré la difficulté qu'il y aurait à planifier le développement d'institutions patrimoniales cantonales, dans un schéma directeur. On peut aussi se rappeler le cas du Musée de la Cathédrale, prévu par les autorités politiques du canton dans les années septante et mentionné à l'article 21 chiffre 2 de la LAC. Ce musée, qui devait constituer ce que l'on appelle le "Musée de l'œuvre" n'a pas vu le jour.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il doit conserver la possibilité de créer, si besoin est une institution et que la souplesse doit prévaloir. Pour cette raison, la LPMI, telle que proposée au Grand Conseil, donne la faculté au Conseil d'Etat de créer de nouvelles institutions patrimoniales cantonales et d'en décider de l'organisation, y compris sous la forme de fondations de droit public (article 29).

8 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Article premier

La loi sur le patrimoine mobilier et immatériel vise à la sauvegarde de ce patrimoine culturel. L'article premier précise donc que les trois piliers de la sauvegarde, à savoir la préservation, la conservation et la mise en valeur du patrimoine mobilier et immatériel en constituent l'objet.

Article 2

L'article 2 précise quel est le patrimoine qui entre dans le champ d'application de la loi. Pour le patrimoine culturel mobilier, il s'agit de celui qui se trouve sur le territoire vaudois. Pour le patrimoine immatériel, il s'agit du patrimoine vaudois, c'est-à-dire, conformément à la définition du patrimoine immatériel qui figure à l'article 3, du patrimoine immatériel que les Vaudois reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

La sauvegarde du patrimoine naturel et du patrimoine culturel immobilier reste régie par la LPNMS, dont des modifications sont également proposées pour s'harmoniser pleinement avec la LPMI.

Article 3

L'article 3 définit ce que sont le patrimoine mobilier, le patrimoine immatériel, la sauvegarde, un bien culturel mobilier, un élément du patrimoine immatériel et une collection. Ces définitions reprennent pour l'essentiel celles qui sont admises par la communauté internationale, notamment dans les conventions de l'UNESCO.

Article 4

L'article 4 consacre deux principes : d'une part celui de la responsabilité générale commune qui incombe à chacun en tant que membre d'une communauté à l'égard du patrimoine culturel, et d'autre part, celui de la collaboration entre les différents acteurs de la sauvegarde du patrimoine. L'alinéa 1 énonce donc que toute personne doit veiller à prendre soin du patrimoine mobilier et immatériel en tant qu'éléments indispensables à l'identité et à la survie de la collectivité, reprenant en cela le libellé du commentaire de l'article 52 de la Constitution vaudoise. L'alinéa 2 précise les instances avec lesquelles l'Etat collabore pour la sauvegarde du patrimoine.

Article 5

L'article 5 confirme que la terminologie concernant les personnes, les fonctions et les titres utilisée dans la LPMI s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

Article 6

L'article 6 confie au Département en charge de la culture la responsabilité d'exercer les attributions de l'Etat, à moins que la loi ou le règlement n'en spécifie autrement. Le Conseil d'Etat peut ainsi décider de confier certaines attributions à d'autres instances comme il le fait d'ores et déjà par exemple avec le Musée militaire. L'article 2 prévoit que cette attribution se fera par voie réglementaire.

Conformément au principe de collaboration prévu à l'article 4, l'article 6 alinéa 2 prévoit que l'Etat s'appuie sur une Commission du patrimoine mobilier et immatériel à laquelle participent différents acteurs de la sauvegarde du patrimoine. Cette commission est instituée par l'article 8.

Article 7

La responsabilité et les compétences des communes à l'égard du patrimoine d'importance locale, conformément au principe de subsidiarité, sont confirmées à l'article 7.

Article 8

L'article 8 institue une Commission du patrimoine mobilier et immatériel. Elle est chargée de conseiller le Département en charge de la culture en matière de sauvegarde du patrimoine. Cette commission sera composée de représentants de l'Etat et d'experts (alinéa 2), qui pourront s'adjoindre, selon les situations et pour des besoins ponctuels, d'autres partenaires, notamment des représentants des communes (alinéa 3). La composition de la commission pourra donc varier en fonction des questions dont elle traitera, et notamment, dans le cadre de la procédure d'inventaire, selon le bien culturel mobilier ou l'élément du patrimoine immatériel concerné. Il est ainsi prévu à l'alinéa 4 qu'un représentant du département en charge du patrimoine immobilier participe aux travaux chaque fois que ceux-ci porteront sur un bien culturel mobilier ou un élément du patrimoine immatériel lié à un élément du patrimoine culturel immobilier. Il s'agit de s'assurer de la bonne coordination des mesures qui peuvent être prises en application de la LPMI et de la LPNMS. Il est proposé de modifier la LPNMS pour qu'elle contienne une disposition "miroir" prévoyant la participation d'un représentant du Département en charge de la culture aux travaux de la Commission des monuments historiques lorsque nécessaire.

Article 9

La première mesure de sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel prévue par la LPMI est le recensement des biens et éléments présentant un intérêt pour le canton. Il s'agit de les identifier et de les localiser. Le Département en charge de la culture est chargé de ce recensement (alinéa premier), qu'il mettra à jour à intervalles réguliers. Le deuxième alinéa lui permet de prendre des dispositions pour encourager les propriétaires, possesseurs et détenteurs de biens culturels mobiliers ou d'éléments du patrimoine immatériel à les lui signaler. Cette mesure de recensement ne crée ni droit ni obligation pour le propriétaire d'un bien culturel mobilier ou pour le détenteur d'un élément du patrimoine immatériel, raison pour laquelle les dispositions que l'Etat prend pour encourager le signalement peuvent aussi s'adresser aux possesseurs d'un bien culturel, soit aux personnes qui le détiennent sans forcément en être le propriétaire.

Dans le cadre du recensement, des fiches descriptives pourront être établies (alinéa 3). Le département décidera de cas en cas de l'opportunité d'une telle démarche.

Article 10

L'inventaire constitue la deuxième mesure de sauvegarde prévue par la LPMI. L'article 10 confie au département la responsabilité de l'établir. Cet inventaire comportera tant des biens culturels mobiliers que des éléments du patrimoine immatériel. Certains des biens culturels mobiliers sont déjà inventoriés dans le canton de Vaud dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés. Dans un souci d'efficacité et d'efficience, l'alinéa 2 prévoit spécifiquement que le département coordonnera l'inventaire LPMI avec celui de l'Office cantonal chargé de la mise en oeuvre de la LVPBC.

Article 11

L'article 11 définit les biens culturels mobiliers et les éléments du patrimoine immatériel qui peuvent être inscrits à l'inventaire. Le premier alinéa fixe une double condition : ils doivent avoir un lien significatif avec le canton de Vaud et présenter un intérêt important pour les collections des institutions

patrimoniales cantonales, la population ou les visiteurs du canton. Le lien significatif avec le canton peut être de nature diverse – la lettre a) de l’alinéa 1 présente les principaux exemples.

Le deuxième alinéa prévoit que les biens culturels mobiliers propriété de l’Etat qui font partie des collections des institutions patrimoniales sont inscrits d’office à l’inventaire : ils n’ont pas besoin de remplir la double condition de l’alinéa 1. Certains d’entre eux peuvent ne pas avoir de lien significatif immédiat avec le canton de Vaud, mais figurer dans les collections d’une institution muséale par exemple au motif d’une bonne répartition des risques sur le plan mondial. Le deuxième alinéa précise aussi que les documents détenus par la BCU aux seules fins d’information et de formation de la population ne sont pas inscrits à l’inventaire. En effet, ces documents n’ont pas de valeur patrimoniale particulière.

Article 12

Le contenu de l’inventaire établi pour chacun des biens culturels mobiliers ou des éléments du patrimoine immatériel qui y seraient inscrits est précisé à l’article 12. Cet article reprend en les adaptant les éléments prévus par la LPNMS pour l’inventaire des biens immobiliers. Il s’agit de décrire les biens ou éléments concernés (lettres a et b), d’énoncer les mesures de protection déjà prises (lettre c) et de mentionner les mesures de sauvegarde nécessaires ou souhaitables (lettre d). Ce contenu sera mis à jour à intervalles réguliers pour tenir compte notamment de la réalisation et des effets des mesures de sauvegarde.

Article 13

L’article 13 pose le principe de la publicité de l’inventaire. Des exceptions sont néanmoins prévues, par exemple la mention des biens de personnes privées qui acceptent une inscription à l’inventaire devra en particulier respecter l’anonymat des propriétaires. Les informations risquant de compromettre la sécurité d’un bien devront également être évitées, par exemple une indication trop précise de sa localisation, pour prévenir des vols.

Article 14

La loi fédérale sur le transfert international des biens culturels du 20 juin 2003 (LTBC) qui met en œuvre la *Convention de l’UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* met en place une banque de données contenant les informations liées aux biens inscrits à l’inventaire fédéral établi dans ce contexte. L’article 4 de la loi fédérale prévoit que les inventaires établis par les cantons peuvent être reliés à cette banque de données fédérales. L’article 14 de la LPMI prévoit spécifiquement ce lien, ce qui augmentera encore l’efficacité de la protection du patrimoine, en permettant un contrôle douanier sur l’exportation de biens d’importance cantonale hors de Suisse.

Article 15

Les biens culturels mobiliers inscrits à l’inventaire qui sont la propriété de l’Etat ont un statut particulier, du fait de leur valeur patrimoniale publique. En principe, ils sont inaliénables et ne peuvent être déplacés durablement hors du canton. Il s’agit de s’assurer de leur sauvegarde. Des exceptions sont néanmoins possibles, conformément aux principes et pratiques reconnus sur le plan international. L’article 15 alinéa 2 précise ainsi qu’elles doivent être autorisées par le département. Il énonce également comment un bien peut être définitivement retiré d’une collection d’une institution patrimoniale cantonale, à savoir par donation, transfert, échange, vente, rapatriement ou destruction. Un règlement spécifique précise les circonstances et les conditions dans lesquelles un tel retrait peut être autorisé. Ces retraits s’inscrivent dans le cadre d’une gestion raisonnée du patrimoine culturel mobilier.

Article 16

Selon les règles ordinaires, un propriétaire à qui l’on a par exemple volé un objet mobilier pourra revendiquer cet objet auprès d’un acquéreur de bonne foi (qui aurait acheté l’objet sans savoir qu’il avait été volé) durant une période de 5 ans, moyennant une indemnité. Après 5 ans, il n’aura plus de moyen de le récupérer. Dans le cadre de l’adoption de la LTBC, ce délai a été allongé à trente ans pour les objets répondant à la définition des biens culturels de l’article 2 alinéa 1^{er} LTBC (voir les art. 728 al. 1^{er} et 934 al. 1^{bis} du *Code civil suisse*).

A l’article 16 LPMI, il est de plus fait usage de la possibilité donnée aux cantons par l’article 4 LTBC de déclarer que les biens inscrits à l’inventaire cantonal, à l’instar des biens inscrits à l’inventaire

fédéral, ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquis de bonne foi et que le droit à la restitution n'est pas soumis à prescription. Les propriétaires de biens inscrits à l'inventaire bénéficieront ainsi d'une protection étendue de leurs droits.

Article 17

Le département doit pouvoir assurer le suivi des biens inscrits à l'inventaire. Les propriétaires et les possesseurs de biens devront par conséquent fournir des informations en cas de changement durable de localisation, d'aliénation ou de toute opération comparable, ainsi que d'actes portant atteinte à l'intégrité du bien, comme les modifications, restaurations, améliorations ou compléments apportés.

La loi impose l'obligation de sauvegarde au possesseur du bien. Par cette notion, le projet de loi vise tant le propriétaire, possesseur immédiat, que la personne qui aurait la maîtrise du bien, sans en avoir la propriété. Pour garantir la protection la plus large possible, il est légitime de prévoir que les droits et devoirs prévus par la loi s'adressent tant aux propriétaires qu'aux personnes qui ont une maîtrise de fait sur les biens.

L'alinéa 3 prévoit qu'un règlement précisera les circonstances dans lesquelles les institutions patrimoniales cantonales doivent procéder aux annonces de modifications, restaurations, améliorations ou compléments apportés à un bien culturel figurant dans leurs collections. En effet, ces actions s'inscrivent dans l'accomplissement des missions générales des institutions patrimoniales à l'égard de la centaine de milliers de biens qu'elles détiennent dans leurs collections. Une annonce systématique par courrier recommandé de chacune de ces mesures n'aurait d'autres effets que d'alourdir inutilement l'action de l'administration. De même, ce règlement précisera dans quelles circonstances les institutions patrimoniales devront annoncer un dommage subi dans les collections et la forme que devront prendre ces annonces.

Article 18

L'inscription d'un bien à l'inventaire vise en premier lieu à assurer sa protection. Il en découle naturellement pour les propriétaires et les possesseurs de biens l'obligation de veiller à en préserver l'intégrité. Des mesures d'entretien, de conservation et de sécurité peuvent se révéler nécessaires. La LPMI prévoit que le possesseur du bien doit prendre ces mesures. Pour les biens qui ne sont pas la propriété de l'Etat, cette obligation découlera de la convention conclue entre le département et le propriétaire lors de la mise à l'inventaire. L'article 18 prévoit spécifiquement que les mesures d'entretien, de conservation et de sécurité doivent être prises en conformité avec les normes professionnelles du domaine patrimonial concerné. Il s'agit de s'assurer de la bonne sauvegarde des biens culturels concernés. Les institutions patrimoniales cantonales pourront dans ce contexte jouer un rôle de conseil (voir article 19).

Article 19

L'article 19 prévoit que l'Etat peut soutenir la mise en œuvre de mesures pour la sauvegarde d'un bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire dont il n'est pas propriétaire. Ce soutien peut prendre la forme de subventions et de conseils. L'Etat pourra ainsi subventionner de manière ponctuelle des travaux de restauration indispensables à la sauvegarde d'un bien culturel mobilier. Il pourra aussi, par l'intermédiaire des institutions patrimoniales cantonales, conseiller le propriétaire du bien quant aux mesures à prendre en matière d'entretien, de conservation ou de sécurité. Le soutien de l'Etat sera prévu dans la convention qui sera signée avec le propriétaire lors de la mise à l'inventaire (voir article 23).

Article 20

L'article 20 décrit les effets que peut avoir la mise à l'inventaire d'un élément du patrimoine immatériel. Vu la nature spécifique de ce type de patrimoine, le seul effet prévu par la loi est la possibilité pour l'Etat de prendre des mesures pour contribuer à la sauvegarde de cet élément (alinéa 1). Ces mesures peuvent être de nature financière, par exemple des subventions pour l'organisation d'une manifestation, ou sous forme de prix ou de bourses. Elles peuvent également être prises sous d'autres formes, par exemple sous forme de conseils. Elles peuvent avoir un caractère symbolique, comme des recommandations ou un patronage (alinéa 2). Le département pourrait par exemple autoriser l'utilisation de l'emblème de l'Etat lors d'une manifestation.

Articles 21 à 24

Les articles 21 à 24 décrivent la procédure à suivre pour la mise à l'inventaire. L'article 21 précise notamment que le département est l'autorité compétente dans ce domaine. La mise à l'inventaire des

biens culturels mobiliers faisant partie des collections des institutions patrimoniales cantonales se fait d'office, conformément à l'article 11. Pour les biens culturels mobiliers qui ne sont pas propriété de l'Etat, l'accord du propriétaire est nécessaire (article 21 alinéa 3) ; cet accord s'exprime par la conclusion d'une convention avec l'Etat. L'article 23 précise les éléments que doit contenir cette convention.

La procédure de mise à l'inventaire peut être entreprise soit par le département, soit par le propriétaire du bien culturel mobilier ou par un détenteur d'un élément du patrimoine immatériel (article 22 alinéa 1). Le département devra demander le préavis de la Commission du patrimoine mobilier et immatériel, ainsi que les observations du propriétaire du bien culturel mobilier concerné. Si la procédure porte sur un élément du patrimoine immatériel, le département cherchera à déterminer s'il est possible d'identifier un porteur représentatif de ce patrimoine, et dans l'affirmative, demandera son avis quant à la mise à l'inventaire (article 22 alinéa 2). D'autres investigations sont possibles (article 22 alinéa 3). L'ensemble de ces éléments doit notamment permettre au département de déterminer si le bien culturel mobilier ou l'élément du patrimoine immatériel concerné revêt, conformément à l'article 10, une importance cantonale, et s'il remplit la double condition prévue par l'article 11 alinéa 1. Comme toute décision de cette nature, un recours est possible.

Il est prévu à l'article 24 que la mise à l'inventaire fera l'objet d'une communication publique ; les mêmes exceptions que celles prévues à l'article 13 pour le contenu de l'inventaire sont possibles. Il s'agit par exemple de préserver l'anonymat d'un propriétaire ou de ne pas fournir d'informations sur la localisation d'un bien.

Article 25

Si un bien culturel mobilier qui mérite d'être sauvegardé est menacé d'un danger imminent, la LPMI prévoit que le département prend les mesures conservatoires nécessaires. Ces mesures peuvent concerner tant des biens culturels dont l'Etat est propriétaire que d'autres biens. Lorsque le bien n'appartient pas à l'Etat, s'il est déjà inscrit à l'inventaire, ces mesures déploient leur effet pendant une durée de 6 mois. Il s'agit de permettre au département, une fois les mesures visant la sauvegarde du bien prises, de discuter avec son propriétaire pour évaluer si des mesures autres que celles prévues dans la convention d'inscription à l'inventaire doivent être prévues, et par conséquent si la convention doit être modifiée. Il est également possible que le département constate pendant cette période une violation de la convention. Celle-ci, conformément à l'article 23 alinéa 2 lettre e), contient une disposition sur les conséquences liées à son inobservation.

Lorsque le bien n'appartient pas à l'Etat et qu'il n'est pas encore inscrit à l'inventaire, les mesures s'appliquent également pour une durée de 6 mois, renouvelable en cas de nécessité. Pendant cette période, le département pourra entreprendre des discussions avec le propriétaire du bien pour sa mise à l'inventaire.

Il faut signaler ici que l'article 45 prévoit que des sanctions peuvent être prises en cas d'inobservations des décisions prises par le département en vertu de la loi.

Article 26

La LPMI prévoit que l'Etat peut exercer un droit de préemption sur les biens culturels mobiliers faisant l'objet de mesures conservatoires ou inscrits à l'inventaire. Cette possibilité donnée à l'Etat concerne les biens culturels qui méritent d'être sauvegardés en raison de leur importance cantonale.

Article 27

La mise au jour d'objets d'intérêt archéologique ou relevant des sciences naturelles (dites curiosités naturelles) peut avoir lieu de manière fortuite ou lors de recherches dûment autorisées. Ces découvertes doivent être signalées aux départements chargés des mesures de protection et de sauvegarde des sites concernés qui sont, à l'heure actuelle, le Département des infrastructures pour les sites archéologiques et le Département de la sécurité et de l'environnement pour les sites du patrimoine naturel. Ils doivent notamment assurer la documentation des rapports de ces objets avec leur gisement et prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection et, le cas échéant, l'étude du gisement découvert ou touché.

L'art. 724 du *Code civil* prévoit que ces objets sont la propriété de l'Etat. Si les trouvailles sont mises au jour de manière fortuite et non lors de fouilles autorisées, elles doivent être remises immédiatement au poste de police le plus proche ou à toute administration cantonale ou communale, qui en avise le département concerné. L'article 27 contient, comme le prévoit le Code civil, une disposition sur le droit des auteurs de la découverte à une indemnisation équitable, dès lors qu'ils ont agi légalement. Il

est spécifié que la procédure s'applique par analogie aux trouvailles monétaires ayant un intérêt scientifique, conformément à l'article 723 du Code civil.

Article 28

L'article 28 prévoit que le département attribue les trouvailles aux collections appropriées. Il s'agira en principe des collections des institutions patrimoniales cantonales. Les biens culturels mobiliers pourront aussi être déposés dans des institutions patrimoniales reconnues au sens de l'article 36 et de ce fait faire partie des collections de ces institutions. Comme indiqué à l'article 36, ce dépôt fera l'objet d'une convention.

Article 29

L'article 29 précise que l'Etat a la charge du patrimoine mobilier conservé par les institutions patrimoniales cantonales. Ce patrimoine est inscrit à l'inventaire (avec les exceptions décrites à l'article 11). L'Etat est donc responsable de sa sauvegarde et le cas échéant de prendre les mesures nécessaires.

Les institutions patrimoniales cantonales sont les Archives cantonales, la BCU et les musées cantonaux. L'article 29 alinéa 2 précise que le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour créer des institutions patrimoniales. Ces institutions patrimoniales font partie de l'administration, à moins que le Conseil d'Etat n'en décide autrement. La possibilité d'organiser ces institutions en fondation de droit public est prévue à l'alinéa 5, qui donnerait la base légale nécessaire à une telle fondation, si le Conseil d'Etat devait décider d'organiser de la sorte une institution patrimoniale cantonale.

Article 30

L'article 30 décrit les missions générales des institutions patrimoniales cantonales en matière de sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel. Le fait que ces missions soient communes à toutes les institutions patrimoniales permettra de renforcer encore la cohérence de leur action.

Pour le patrimoine culturel mobilier, la LPMI leur donne une responsabilité première (alinéa 1) : elles doivent veiller à le préserver, le conserver et le mettre en valeur. Pour le patrimoine immatériel, leur responsabilité est seconde : elles contribuent à sa sauvegarde en collaborant avec le conservateur du patrimoine immatériel institué à l'article 35 (alinéa 2).

L'alinéa 3 présente la liste des missions générales qui incombent aux institutions patrimoniales cantonales. Les lettres a) à d) déclinent les missions relatives aux collections, de leur constitution à leur mise en valeur. La lettre a) précise notamment les différents modes de constitution des collections, à savoir l'acquisition de biens culturels mobiliers par achat, don, prêt, dépôt, legs, versement, prospection, échange ou en application de la loi sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations. L'achat, le don, le prêt et l'échange sont les modes cités dans le code de déontologie de l'ICOM pour les musées. S'y ajoutent les modes usuels des institutions patrimoniales cantonales vaudoises : le dépôt, le versement – notamment dans le cas des archives, la prospection – pour les musées scientifiques, et l'application de la loi du 27 septembre 2005 sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations. Cette loi prévoit en effet que l'impôt cantonal sur les successions et sur les donations peut être acquitté au moyen de biens culturels d'importance majeure pour le canton. Sauf exception, les biens acquis ainsi sont déposés dans les institutions patrimoniales cantonales.

Les lettres e) et f) donnent les bases légales pour les activités de nature scientifique des institutions, qui vont au-delà des collections et visent au développement des savoirs.

La lettre g) donne une base légale à toutes les activités d'éducation de nature culturelle développées par les musées et la BCU ces dernières années (médiation culturelle et sensibilisation). Il s'agit par exemple de l'Ecole du regard mise sur pied par le Musée de l'Elysée avec les services d'enseignement, du développement du concept Ecole-Musées, ou encore du moment phare que constitue la Nuit des musées, à laquelle participent aussi des musées non cantonaux.

La lettre h) confirme qu'il incombera notamment aux institutions patrimoniales cantonales de conseiller les propriétaires de biens culturels dans le cadre de l'inventaire.

La lettre i) met en œuvre l'un des principes sur lesquels se fonde la loi, conformément à l'article 4, à savoir celui de la collaboration de l'Etat avec d'autres instances. Il est ainsi prévu que les institutions patrimoniales cantonales favorisent la concertation et la coopération entre elles, et entre elles et les autres institutions et organisations partageant les mêmes intérêts. Il s'agit non seulement d'autres musées ou bibliothèques et archives cantonales, mais également des institutions oeuvrant dans le

même champ scientifique, par exemple sur le plan universitaire.

Article 31

L'article 31 renvoie à la loi sur l'archivage qui fixe les missions spécifiques des Archives cantonales de même qu'à ses règlements.

Article 32

L'article 32 détaille les missions spécifiques de la BCU. Il a en effet été décidé de les inclure dans la LPMI même si certaines d'entre elles peuvent aller au-delà des missions patrimoniales usuelles.

L'alinéa premier reprend l'actuel article 5 de la loi sur la presse qui institue le dépôt légal, en l'adaptant aux réalités de notre époque. Il est ainsi spécifié qu'un exemplaire de tout livre et de toute brochure, édité sous toute forme de support y compris numérique, ou imprimé dans le canton de Vaud, devra être reçu en dépôt par la BCU.

L'alinéa 2 donne une base légale à toutes les activités de documentation concernant le canton de Vaud, menées par la BCU qui est chargée d'élaborer des informations y relatives et de les diffuser sur le plan cantonal, national et international. La BCU poursuivra donc l'élaboration de notices sur les auteurs, compositeurs, interprètes actifs dans le canton, contribuant ainsi à accroître la visibilité et le rayonnement culturel du canton.

La BCU est aussi chargée de permettre à la population de s'informer sur tous les thèmes du savoir humain (alinéa 3). La BCU met donc à disposition du public des documents faisant partie de sa collection "grand public", d'intérêt général et non spécialisée, sous toute forme de support. Là également, il est tenu compte de la réalité actuelle et notamment de la possible mise à disposition de documents sur support numérique.

Comme son nom l'indique, la BCU est également une bibliothèque universitaire : elle est à ce titre une partenaire essentielle de l'Université de Lausanne, étant chargée de constituer et de gérer les collections nécessaires à l'enseignement et à la recherche de cette institution (alinéa 4).

Enfin, l'alinéa 5 consacre l'expertise développée par la BCU en prévoyant qu'elle constitue un pôle d'excellence en bibliothéconomie, à savoir de l'organisation et de la gestion d'une bibliothèque, et ce tant sur les plans cantonal, national qu'international.

Article 33

L'article 33 donne au Conseil d'Etat la possibilité de confier par voie réglementaire des missions spécifiques ou des domaines de compétence particuliers aux musées cantonaux. Des moyens d'action ou l'organisation de ces musées peuvent également faire l'objet de dispositions réglementaires. Cela donne au Conseil d'Etat la souplesse nécessaire pour adapter la situation à l'évolution des différents domaines patrimoniaux.

Article 34

Le premier alinéa sert de base légale au Conseil d'Etat pour fixer des émoluments pour des prestations fournies par des institutions patrimoniales cantonales, par exemple en cas de recherches documentaires ou d'expertises.

Le deuxième alinéa prévoit la gratuité de l'accès aux expositions permanentes. Il donne aux institutions patrimoniales cantonales concernées la compétence de décider d'un droit d'entrée pour les expositions temporaires. Elles sont en effet les mieux à même de déterminer le montant à percevoir au titre de la participation aux coûts supplémentaires générés par une exposition temporaire qui permet également de maintenir l'attractivité de l'exposition pour le plus grand nombre de visiteurs.

Cet article intègre un élément important : l'accès des institutions patrimoniales à toutes les formes de handicaps. Il est en effet nécessaire que ces institutions puissent, dans les années à venir, offrir un accès et une circulation adaptés aux personnes à mobilité réduite ou se déplaçant en fauteuil roulant. Il est également important que ces institutions disposent des techniques et infrastructures permettant l'accueil des malvoyants et des aveugles, des sourds et des malentendants, ainsi que des personnes souffrant de déficiences intellectuelles. Toutes ces formes de handicaps sont autant de défis, non seulement sur le plan de l'organisation des espaces, de l'architecture, des circulations et de la signalétique, mais également sur le plan de l'accès à des expositions. Cette disposition, inscrite dans la présente loi, est indispensable pour permettre aux institutions patrimoniales cantonales de répondre à ces enjeux de société dans lesquels, il faut le dire, d'autres pays ont pris une avance considérable.

Article 35

La LPMI institue un-e Conservateur-trice du patrimoine immatériel. L'article 35 précise que la nomination à ce poste sera de la compétence du Service en charge de la culture, auquel il sera rattaché. Les missions générales de ce conservateur s'inspirent des missions prévues pour les institutions patrimoniales cantonales : il sera chargé de recenser et de documenter les éléments du patrimoine immatériel qui présentent un intérêt pour le canton, de conseiller les détenteurs d'éléments du patrimoine immatériel dans le cadre de l'inventaire, et de contribuer au développement des savoirs par des travaux de recherche et d'expertise. L'article 35 contient le principe de la collaboration du conservateur avec les institutions patrimoniales notamment cantonales et avec les instances partageant les mêmes intérêts (universités, etc.).

Article 36

L'article 36 prévoit que l'Etat peut confier la sauvegarde de biens culturels mobiliers dont il est le propriétaire ou d'éléments du patrimoine immatériel à des institutions patrimoniales communales ou privées reconnues par convention. Les éléments qui doivent figurer dans la convention sont précisés à l'alinéa 2. Cette disposition de la LPMI reprend en l'étendant à d'autres domaines patrimoniaux la possibilité prévue par l'article 75 LPNMS pour le Conseil d'Etat de reconnaître comme musée officiel un musée local d'archéologie et d'histoire.

Article 37

L'article 37 précise que l'Etat qui, par la voie du budget conformément aux directives budgétaires, assure le financement des institutions patrimoniales cantonales et de la gestion du patrimoine immatériel les dote du personnel, des moyens financiers, des infrastructures et des équipements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Comme il le fait d'ores et déjà, l'Etat continuera de veiller ainsi à ce que le personnel engagé dispose de l'expertise professionnelle adéquate, comme des fonds suffisants pour accomplir les missions fixées par la présente loi. De même, il mettra à disposition des locaux et équipements permettant la sauvegarde des collections, notamment sur le plan de leur intégrité, de leur sécurité et de leur accessibilité. L'alinéa 3 donne également la base légale pour l'institution de fonds spécifiques à une institution patrimoniale cantonale. De tels fonds, ouverts par décret du Grand Conseil, inscrits au bilan de l'Etat et gérés par le Département, sont destinés à financer, par exemple, des acquisitions, des publications particulières ou d'autres actions liées notamment à des expositions temporaires. En cela, le projet reprend des dispositions de la LAC qui prévoit spécifiquement un fonds du MCBA et un fonds de la BCU, et donne la base légale nécessaire aux autres fonds institués au fil du temps, comme le Fonds du musée de l'Elysée ou encore le fonds du Musée cantonal d'Archéologie et d'histoire.

Article 38

L'article 38 précise les modalités du financement de l'Etat lorsque, par le biais d'une loi du Grand Conseil, le Conseil d'Etat organise une institution patrimoniale en fondation de droit public. Il s'agira alors d'une contribution fixée dans le cadre de la procédure budgétaire. Le département sera l'autorité compétente pour la décision de l'octroi de la contribution, au sens de la loi sur les subventions. Le règlement déterminera la forme et les modalités de son versement et de son suivi.

Articles 39 à 45

Les articles 39 à 45 donnent la base légale pour les subventions qui pourront être accordées par l'Etat pour la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier et immatériel. Conformément à la loi sur les subventions, ces articles décrivent les tâches pour lesquelles des subventions peuvent être accordées (article 39), le financement du fonds cantonal du patrimoine mobilier et immatériel (art. 40), les bénéficiaires potentiels et leur forme juridique (article 41), la forme des subventions (article 42) et l'autorité compétente en matière de subventions (article 43). L'article 44 fixe des critères d'octroi et de révocation, ainsi que les bases et modalités de calcul des subventions. Ces critères ainsi que ces bases et modalités de calcul sont formulés de manière générale : vu la nature et la diversité des objets ou éléments composant le patrimoine culturel mobilier et immatériel, il n'est pas possible d'être précis et exhaustif. Il s'agira de tenir compte de la situation spécifique de chacun des biens ou éléments concernés, qui devront être d'importance cantonale.

La forme de la demande de subvention, l'obligation de renseigner et de collaborer du bénéficiaire, la procédure de suivi, de contrôle et d'évaluation de la subvention, les sanctions en cas de non-respect des obligations incombant aux bénéficiaires, y compris la restitution, seront précisées par voie réglementaire (article 45).

Article 46

L'article 46 prévoit que des poursuites pourraient être engagées contre ceux qui ne se conformeraient pas aux décisions que le département prendrait en vertu de la loi.

Article 47

Un délai de cinq ans est prévu pour conclure avec les musées actuellement reconnus au titre de l'article 75 LPNMS une convention permettant la reconduction de la reconnaissance.

Article 49

L'article 49 prévoit spécifiquement l'entrée en vigueur concomitante de la LPMI et de la LVCA, qui, ensemble, posent les bases légales de la politique culturelle de l'Etat de Vaud. Le Conseil d'Etat veillera également à faire entrer en vigueur simultanément les différents règlements d'application et de fonds prévus par la loi.

9 CONSEQUENCES

9.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le projet propose l'adoption par le Grand Conseil d'une loi sur le patrimoine mobilier et immatériel. Cette loi sera accompagnée par un règlement d'application. Elle constituera la nouvelle base légale pour les fonds des institutions patrimoniales d'ores et déjà existants comme le fonds du Musée de l'Elysée. Conformément à la loi sur les finances, elle permettra l'alimentation par le budget de l'Etat du Fonds du Musée cantonal des Beaux-Arts, du Fonds de la BCU, du Fonds du Musée cantonal d'Archéologie et d'histoire et du Fonds des publications du Musée cantonal d'Archéologie et d'histoire, tous des fonds déjà existants.

Cette loi regroupant la matière concernant le patrimoine mobilier et immatériel, il est également proposé d'adapter la LPNMS et la loi sur la presse.

Le système proposé est eurocompatible. Il tient compte des récents développements sur le plan international en matière de sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel, notamment ceux approuvés par les Etats européens dans le cadre de l'UNESCO.

9.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les conséquences financières sur le budget de fonctionnement de ce projet se situeront à terme à hauteur d'environ 750'000.-- francs, dont 440'000.-- francs à compenser au titre de charges nouvelles.

Liées notamment à l'évolution de l'organisation et des ressources humaines, ces charges supplémentaires seront financées par priorisation dans l'enveloppe budgétaire à disposition du SERAC/DFJC à l'issue de chaque exercice budgétaire, en harmonie avec le déploiement progressif de la loi et en cohérence avec le Programme de législature 2012-2017 (point 4.2 "Mener une politique culturelle ambitieuse").

9.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Le projet contient des dispositions permettant d'éviter tout automatisme concernant l'engagement financier de l'Etat. L'Etat est l'instance compétente pour décider du soutien qu'il entend accorder à la sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel d'importance cantonale, notamment dans le cadre de l'inventaire, dans l'exercice de son droit de préemption ou dans l'enrichissement des collections des institutions muséales.

9.4 Personnel

Le renforcement de la dotation en personnel du SERAC pour mettre en oeuvre la LPMI pourrait impliquer d'augmenter la dotation du SERAC de 1.5 ETP supplémentaires, pour un coût estimé à 250'000 francs (comprenant les charges patronales), auxquels il faut ajouter, pour l'année de lancement, un montant de 10'000 francs pour les équipements liés aux postes de conservateur-trice du patrimoine immatériel et de coordonnateur-trice du patrimoine mobilier. Ces postes seront financés par réallocation à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire à disposition du SERAC/DFJC.

9.5 Communes

Le projet confirme la compétence des communes pour la sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel d'importance locale, conformément au principe de subsidiarité. Pour les biens culturels mobiliers d'importance cantonale dont elles sont propriétaires, ainsi que pour les éléments du patrimoine immatériel d'importance cantonale dont elles sont détentrices, les communes pourront demander une inscription à l'inventaire. Si cette procédure aboutit, elles pourront conclure avec l'Etat une convention réglant les différents aspects de cette mise à l'inventaire. Dans ce contexte, l'Etat pourrait décider d'allouer une aide financière.

9.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet s'inscrit dans une même logique que celle qui sous-tend le développement durable, à savoir la sauvegarde d'éléments indispensables à la survie de la collectivité, notamment à des fins de transmission aux générations futures.

9.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet est en conformité avec le programme de législature 2012 – 2017 dont les lignes directrices visent à consolider les atouts du canton pour sa croissance future. Il prévoit la mise en valeur de l'offre culturelle, "composante du rayonnement cantonal". Le patrimoine culturel mobilier et immatériel s'inscrit en effet dans l'offre culturelle au sens large que le canton propose à sa population et à ses visiteurs, notamment par ses institutions patrimoniales.

9.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le projet donne une base légale aux subventions que l'Etat peut octroyer pour la sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel. Il est conforme à la loi sur les subventions dans la mesure où il contient les principaux éléments prévus à l'article 11 de ce texte.

9.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet est conforme à la Constitution dont il contribue à mettre en œuvre l'article 52 alinéa 1. Cette disposition prévoit en effet que l'Etat conserve, protège, enrichit et promeut le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.

Par ailleurs, ce projet est lié à la mise en œuvre de l'article 163, alinéa 2 Cst-Vd qui dispose " *Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement, et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires*".

Ces charges nouvelles seront compensées dans le cadre budgétaire du DFJC par réallocation de ressources.

9.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.12 Simplifications administratives

Néant.

9.13 Autres

Néant.

10 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

ACV	Archives cantonales
ARArch	Arrêté déterminant les régions archéologiques et les musées locaux reconnus du 8 décembre 1959
BCU	Bibliothèque cantonale et universitaire
COSADOCA	Consortium de sauvetage du patrimoine documentaire en cas de catastrophe
DFIRE	Département des finances et des relations extérieures
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DINT	Département de l'intérieur
DSE	Département de la sécurité et de l'environnement
ECAL	Ecole cantonale d'art de Lausanne
ICOM	Conseil international des musées
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
LAC	Loi sur les activités culturelles du 14 septembre 1978
LARCH	Loi sur l'archivage du 14 juin 2011
LPMI	Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel
LPNMS	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969
LPresse	Loi sur la presse du 14 décembre 1937
LSubv	Loi du 22 février 2005 sur les subventions
LTBC	Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels du 20 juin 2003
LVCA	Loi sur la vie culturelle et la création artistique
LVPBC	Loi du 14 décembre 1970 d'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé
MCBA	Musée cantonal des Beaux-Arts
PBC	Protection des biens culturels
SERAC	Service des affaires culturelles
SIPAL	Service immeubles, patrimoine et logistique
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

PROJET DE LOI

sur le patrimoine mobilier et immatériel

du 27 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 52 et 53 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

Vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi a pour objet la préservation, la conservation et la mise en valeur

- a) du patrimoine culturel mobilier ;
- b) et du patrimoine culturel immatériel.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique

- a) au patrimoine culturel mobilier sis dans le canton de Vaud (ci-après patrimoine mobilier) ;
- b) au patrimoine culturel immatériel vaudois (ci-après patrimoine immatériel).

² La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites s'applique au patrimoine naturel et au patrimoine culturel immobilier.

Art. 3 Définitions

¹ a) *Patrimoine mobilier* : l'ensemble des objets ou groupes d'objets mobiliers qui présentent un intérêt archéologique, historique, géologique, biologique, esthétique, scientifique, technique, ethnologique, anthropologique, documentaire, artistique ou éducatif, à titre religieux ou profane, en tant qu'héritage du passé ou témoin du monde actuel.

¹ b) *Patrimoine immatériel* : les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

¹ c) *Sauvegarde* : les mesures visant à préserver, conserver et mettre en valeur le patrimoine mobilier et immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la mise en valeur, la transmission et la revitalisation des différents aspects de ces patrimoines.

¹ d) *Bien culturel mobilier* : tout objet ou groupe d'objets relevant du patrimoine mobilier. En font notamment partie les échantillons représentatifs des règnes minéral, végétal et animal, les vestiges archéologiques mobiliers, les objets et collections présentant un intérêt historique, ethnologique ou anthropologique, les sources historiques, les oeuvres d'art, les collections techniques et scientifiques ainsi que les documents sous toute forme de support.

¹ e) *Élément du patrimoine immatériel* : composante du patrimoine immatériel se manifestant notamment dans les traditions et expressions orales, arts du spectacle, pratiques sociales, rituels et événements festifs, connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

¹ f) *Collection* : ensemble de biens culturels mobiliers détenus par une institution patrimoniale en raison de leur valeur exemplaire, de référence ou de leur importance esthétique ou éducative. Les fonds déposés auprès d'une institution patrimoniale font partie des collections.

¹ ...

Art. 4 Principes

¹ Toute personne veille à prendre soin du patrimoine mobilier et immatériel en tant qu'éléments indispensables à l'identité et à la survie de la collectivité.

² Pour la sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel, l'Etat collabore avec la Confédération, les autres cantons, les communes, les associations de communes, les propriétaires et possesseurs de biens culturels mobiliers, les détenteurs d'éléments du patrimoine immatériel, les institutions patrimoniales et autres institutions et organisations oeuvrant pour la sauvegarde du patrimoine.

Art. 5 Terminologie

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personnes, de fonctions et de titres s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

Chapitre II Autorités

Art. 6 Autorité cantonale compétente

¹ Le département en charge de la culture (ci-après le département) exerce les attributions de l'Etat prévues par la présente loi, sauf disposition contraire de la loi ou du règlement.

² Il s'appuie sur une Commission du patrimoine mobilier et immatériel.

Art. 7 Communes

¹ Les communes assurent la préservation, la conservation et la mise en valeur du patrimoine mobilier et immatériel d'importance locale.

Art. 8 Commission du patrimoine mobilier et immatériel

¹ La Commission du patrimoine mobilier et immatériel (ci-après la commission) a pour tâche de conseiller le département en matière de sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel.

² Elle est composée de représentants de l'Etat et d'experts.

³ Elle peut faire appel, selon les situations et pour des besoins ponctuels, à des représentants des communes ou à d'autres partenaires publics ou privés.

⁴ Un représentant du département en charge du patrimoine culturel immobilier participe aux travaux lorsque ceux-ci portent sur un bien culturel mobilier ou un élément du patrimoine immatériel lié à un élément du patrimoine culturel immobilier.

⁵ Un règlement fixe la procédure de nomination des membres de la commission et ses règles de fonctionnement.

Chapitre III Mesures de la sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel

SECTION I RECENSEMENT

Art. 9 Recensement

¹ Le département établit un recensement du patrimoine mobilier et immatériel, sous la forme d'un relevé des biens culturels mobiliers et des éléments du patrimoine immatériel qui présentent un intérêt pour le canton.

² Il encourage à cette fin les propriétaires, possesseurs et détenteurs de biens culturels mobiliers ou d'éléments du patrimoine immatériel à les lui signaler.

³ Il peut établir une fiche descriptive complète du bien culturel mobilier ou de l'élément du patrimoine immatériel recensé.

SECTION II INVENTAIRE

Sous-section I A. Généralités

Art. 10 Inventaire

¹ Le département établit un inventaire du patrimoine mobilier et immatériel d'importance cantonale (ci-après : l'inventaire).

² Il coordonne l'inventaire avec celui établi par l'Office cantonal chargé de la mise en œuvre de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés.

Art. 11 Biens culturels mobiliers et éléments du patrimoine immatériel inscrits à l'inventaire

¹ Sont inscrits à l'inventaire les biens culturels mobiliers et les éléments du patrimoine immatériel qui :

a) ont un lien significatif avec le canton de Vaud, en raison notamment de leur auteur, créateur ou découvreur, de leur sujet, de leur histoire, de leur fonction, de leur usage, de leur provenance ou de leur découverte et

b) présentent un intérêt important pour les collections des institutions patrimoniales cantonales, la population ou les visiteurs du canton.

² Les biens culturels mobiliers propriété de l'Etat qui font partie des collections des institutions patrimoniales cantonales mentionnées à l'article 29 sont inscrits d'office à l'inventaire, à l'exception des documents détenus par la Bibliothèque cantonale et universitaire aux seules fins d'information et de formation de la population.

Art. 12 Contenu de l'inventaire

¹ L'inventaire comprend:

a) la description du bien culturel mobilier ou de l'élément du patrimoine immatériel, de l'intérêt qu'il présente et, le cas échéant, des dangers qui le menacent ;

- b) des photographies, respectivement des reproductions, documentations ou représentations audiovisuelles ;
- c) la description des mesures de protection déjà prises ;
- d) une liste des mesures de sauvegarde qui seraient nécessaires ou souhaitables.

Art. 13 Caractère de l'inventaire

¹ L'inventaire est public.

² Le département peut exceptionnellement renoncer aux mesures de publicité si elles sont de nature à compromettre la préservation ou la sécurité du bien culturel mobilier ou de l'élément du patrimoine immatériel.

Art. 14 Relation avec l'inventaire fédéral de biens culturels

¹ L'inventaire est relié à la banque de données établie par la Confédération en application de la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels du 20 juin 2003.

Sous-section II B. Effets de l'inscription à l'inventaire

Sous-sous-section I Biens culturels mobiliers

Art. 15 Biens culturels mobiliers propriété de l'Etat

¹ Les biens culturels mobiliers propriété de l'Etat inscrits à l'inventaire sont en principe inaliénables et ne peuvent être déplacés durablement hors du canton.

² Le département peut toutefois autoriser une institution patrimoniale cantonale à retirer définitivement un bien des collections, par donation, transfert, échange, vente, rapatriement ou destruction. Un règlement spécifique précise les circonstances et les conditions dans lesquelles un tel retrait peut être autorisé.

Art. 16 Effets de droit civil

¹ Les biens culturels mobiliers inscrits à l'inventaire ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquis de bonne foi.

² Le droit à la restitution n'est pas soumis à prescription.

Art. 17 Annonce

¹ Le possesseur de tout bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire annonce, par courrier recommandé adressé au département au moins 30 jours à l'avance :

- a) le changement durable de localisation du bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire ;
- b) l'aliénation, le nantissement et la cession durable de l'usage du bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire, de même que toutes autres opérations comparables ;
- c) les modifications, restaurations, améliorations ou compléments apportés à un bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire.

² Il annonce sans délai les dommages subis par un bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire et en indique les causes.

³ Un règlement précise les circonstances dans lesquelles les institutions patrimoniales cantonales doivent procéder aux annonces prévues aux alinéas 1 litt. c. et 2, ainsi que la forme de ces annonces.

Art. 18 Conservation

¹ Le possesseur d'un bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire doit veiller à préserver son intégrité.

² Il prend à cet effet les mesures d'entretien, de conservation et de sécurité nécessaires, en conformité avec les normes professionnelles du domaine patrimonial considéré.

Art. 19 Soutien de l'Etat

¹ L'Etat peut soutenir la mise en œuvre de mesures pour la sauvegarde d'un bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire dont il n'est pas propriétaire.

² Ce soutien peut notamment prendre la forme de subventions et de conseils.

Sous-sous-section II Eléments du patrimoine immatériel

Art. 20 Soutien de l'Etat

¹ L'Etat peut prendre des mesures pour contribuer à la sauvegarde d'un élément du patrimoine immatériel inscrit à l'inventaire.

² Ces mesures peuvent notamment prendre la forme de subventions, de prix ou de bourses, de conseil, de recommandations ou patronages.

Sous-section III C. Procédure d'inscription à l'inventaire

Art. 21 Inscription

¹ Le département est l'autorité compétente pour inscrire à l'inventaire un bien culturel mobilier ou un élément du patrimoine immatériel.

² Il inscrit d'office à l'inventaire les biens culturels mobiliers propriété de l'Etat conformément à l'article 11 alinéa 2.

³ Il ne peut inscrire à l'inventaire un bien culturel mobilier qui n'est pas propriété de l'Etat qu'avec l'accord de son propriétaire.

Art. 22 Procédure

¹ La procédure d'inscription à l'inventaire d'un bien culturel mobilier qui n'est pas propriété de l'Etat ou d'un élément du patrimoine immatériel est entamée

- a) à l'initiative du département ou
- b) à la demande de son propriétaire ou détenteur.

² Le département requiert le préavis de la commission et les observations du propriétaire du bien culturel mobilier ou d'un détenteur de l'élément du patrimoine immatériel lorsque cela est possible.

³ Il peut procéder à d'autres investigations si nécessaire.

⁴ Il détermine en fonction du préavis de la commission, des observations reçues ainsi que de l'ensemble des circonstances, s'il y a lieu d'inscrire le bien culturel mobilier ou l'élément du patrimoine immatériel à l'inventaire.

Art. 23 Convention d'inscription à l'inventaire

¹ L'inscription à l'inventaire d'un bien culturel mobilier qui n'est pas propriété de l'Etat est subordonnée à la conclusion d'une convention entre son propriétaire et l'Etat.

² La convention doit contenir les éléments suivants :

- a) la description du bien culturel mobilier et le cas échéant des dangers qui le menacent ;
- b) les mesures de sauvegarde nécessaires et souhaitables ;
- c) l'engagement du propriétaire concernant les modalités de mise en œuvre des mesures de sauvegarde ;
- d) la nature, la portée et les conditions d'un éventuel soutien de l'Etat aux mesures de sauvegarde ;
- e) les conséquences liées à son inobservation ;
- f) les conditions de sa modification et de sa résiliation.

Art. 24 Publicité

¹ L'inscription d'un bien culturel mobilier ou d'un élément du patrimoine immatériel à l'inventaire fait l'objet d'une communication publique, sous réserve de l'article 13 alinéa 2.

Art. 25 Mesures conservatoires

¹ Lorsqu'un danger imminent menace un bien culturel mobilier qui mérite d'être sauvegardé, le département prend les mesures conservatoires nécessaires pour assurer sa protection.

² Pour les biens qui ne sont pas propriété de l'Etat et qui sont inscrits à l'inventaire, ces mesures déploient leurs effets pendant une durée de six mois.

³ Pour les biens qui ne sont pas propriété de l'Etat et qui ne sont pas inscrits à l'inventaire, ces mesures déploient leurs effets jusqu'à l'inscription du bien culturel mobilier à l'inventaire. Si une telle mesure n'a pas été convenue dans un délai de six mois dès la date des mesures conservatoires, celles-ci cessent de déployer leurs effets.

⁴ En cas de nécessité, le département peut prolonger le délai prévu à l'alinéa 3 de six mois au plus.

Art. 26 Droit de préemption de l'Etat

¹ L'Etat peut exercer un droit de préemption sur les biens culturels mobiliers faisant l'objet de mesures conservatoires ou inscrits à l'inventaire.

² Le règlement fixe la procédure.

Chapitre IV Trouvailles**Art. 27 Signalement de la découverte**

¹ La découverte dans le sol de curiosités naturelles ou d'antiquités qui, en vertu de l'article 724 CCS, sont propriété de l'Etat (ci-après trouvailles) doit être immédiatement signalée au département en charge de la nature, respectivement de l'archéologie cantonale.

² Les trouvailles mises au jour de manière fortuite sont immédiatement remises au poste de police le plus proche ou à toute administration cantonale ou communale, qui en avise le département concerné.

³ Les auteurs de la découverte ont droit à une indemnisation équitable pour autant qu'ils aient agi légalement.

⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie en vertu de l'article 723 alinéa 2 CCS aux trouvailles monétaires offrant un intérêt scientifique.

Art. 28 Attribution

¹ Le département en charge de la culture attribue les trouvailles aux collections appropriées.

Chapitre V Institutions cantonales**Art. 29 Institutions patrimoniales cantonales**

¹ L'Etat a la charge du patrimoine mobilier conservé par les institutions patrimoniales cantonales.

² Sont des institutions patrimoniales cantonales

- a) les Archives cantonales
- b) la Bibliothèque cantonale et universitaire
- c) les Musées cantonaux.

³ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour créer des institutions patrimoniales cantonales et les organiser.

⁴ Les institutions patrimoniales cantonales font partie de l'administration cantonale vaudoise. Elles sont rattachées au département, à moins que le Conseil d'Etat en décide autrement.

⁵ Elles peuvent aussi être organisées sous la forme de fondation de droit public par le biais d'une loi du Grand Conseil.

Art. 30 Missions générales des institutions patrimoniales cantonales

¹ Les institutions patrimoniales cantonales veillent à préserver, conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel mobilier.

² Elles contribuent à la sauvegarde du patrimoine immatériel en collaborant avec le conservateur du patrimoine immatériel prévu à l'article 35.

³ Elles ont pour missions générales de:

- a) constituer des collections par l'acquisition de biens culturels mobiliers par achat, don, prêt, dépôt, legs, versement, prospection, échange ou en application de la loi sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations ;
- b) recenser, conserver, restaurer et documenter les collections ;
- c) rendre les collections accessibles au public le plus large, par la consultation, le prêt ou la reproduction ;
- d) valoriser les collections par des expositions permanentes et temporaires, des animations culturelles, des manifestations ou des publications ;
- e) contribuer au développement des savoirs sur le patrimoine mobilier et immatériel par des travaux de recherche et d'expertise et par leur diffusion et en s'intégrant aux réseaux professionnels de leur domaine au plan local, national et international ;
- f) gérer une bibliothèque consacrée aux publications concernant leur domaine ;
- g) concevoir et mettre en oeuvre des actions d'éducation visant à assurer l'accès de tous au patrimoine mobilier et immatériel, notamment par la médiation culturelle et la sensibilisation du public ;
- h) conseiller à des fins de sauvegarde les propriétaires de biens culturels mobiliers dans le cadre de l'inventaire ;
- i) favoriser la concertation et la coopération entre elles, et entre elles et les autres institutions et organisations partageant les mêmes intérêts.

Art. 31 Missions spécifiques des Archives cantonales

¹ Les missions spécifiques, les domaines de compétences, les moyens d'action et l'organisation des Archives cantonales sont définis dans la loi sur l'archivage et les règlements y relatifs.

Art. 32 Missions spécifiques de la Bibliothèque cantonale et universitaire

¹ En plus des missions générales prévues à l'article 29 de la présente loi, la Bibliothèque cantonale et universitaire reçoit en dépôt un exemplaire de tout livre et de toute brochure, édité sur toute forme de support, y compris numérique, ou imprimé dans le canton (dépôt légal).

² Elle constitue un centre de documentation concernant le canton de Vaud et élabore des informations y relatives qu'elle diffuse sur le plan cantonal, national et international.

³ Elle permet à la population de s'informer sur tous les thèmes du savoir humain, par la mise à disposition de documents sur différentes formes de supports :

- a) intéressant la population en général ;
- b) présentant un intérêt littéraire, historique, culturel ou scientifique ;
- c) relatifs à la vie culturelle et à l'histoire du canton.

⁴ Elle constitue et gère les collections de documents nécessaires à l'enseignement et à la recherche assurés à l'Université de Lausanne.

⁵ Elle constitue un pôle d'excellence en bibliothéconomie actif sur les plans cantonal, national et international.

Art. 33 Missions spécifiques des musées cantonaux

¹ Les missions spécifiques, les domaines de compétences, les moyens d'action et l'organisation des musées cantonaux sont définis si nécessaire par voie réglementaire.

Art. 34 Accès aux prestations

- ¹ Le Conseil d'Etat détermine les prestations fournies contre émoluments et fixe le montant de ceux-ci.
- ² L'accès aux expositions permanentes est gratuit. Un droit d'entrée fixé par l'institution patrimoniale cantonale concernée est perçu pour les expositions temporaires.
- ³ Les institutions patrimoniales cantonales mettent en œuvre, en fonction des moyens disponibles, des mesures favorisant l'accès pour toutes les formes de handicaps aux prestations, notamment sur les plans muséographique et architectural.

Art. 35 Conservateur du patrimoine immatériel

- ¹ Le service nomme un conservateur du patrimoine immatériel, qui lui est rattaché.
- ² Le conservateur du patrimoine immatériel veille à la sauvegarde du patrimoine immatériel en collaboration avec les institutions patrimoniales cantonales, les institutions et autres instances partageant les mêmes intérêts.
- ³ Il a pour missions générales de:
- a) recenser et documenter les éléments du patrimoine immatériel qui présentent un intérêt pour le canton ;
 - b) conseiller à des fins de sauvegarde les détenteurs d'éléments du patrimoine immatériel dans le cadre de l'inventaire ;
 - c) contribuer au développement des savoirs sur le patrimoine immatériel par des travaux de recherche et d'expertise et par leur diffusion et en s'intégrant aux réseaux professionnels de leur domaine au plan local, national et international.
- ⁴ Les missions spécifiques, les domaines de compétences et les moyens d'action du conservateur du patrimoine immatériel sont définis par voie réglementaire.

Art. 36 Institutions patrimoniales reconnues

- ¹ L'Etat peut confier par convention la sauvegarde de biens culturels mobiliers dont il est propriétaire ou d'éléments du patrimoine immatériel inscrits à l'inventaire à des institutions patrimoniales communales ou privées reconnues. Un règlement fixe les critères de reconnaissance.
- ² La convention doit contenir les éléments suivants :
- a) les droits et devoirs de l'institution patrimoniale reconnue à l'égard des biens culturels mobiliers confiés par l'Etat ou des éléments du patrimoine immatériel ;
 - b) la répartition des responsabilités entre l'institution patrimoniale reconnue et l'institution patrimoniale cantonale concernée, respectivement le conservateur du patrimoine immatériel ;
 - c) les domaines de compétence propres à l'institution patrimoniale reconnue ;
 - d) les conditions de sa modification et de sa résiliation, et notamment les effets sur les biens culturels mobiliers concernés.

Chapitre VI Financement

Art. 37 Financement et subventionnement des institutions patrimoniales cantonales

- ¹ L'Etat dote les institutions patrimoniales cantonales et le conservateur du patrimoine immatériel du personnel, des moyens financiers, des infrastructures et des équipements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions par la voie du budget.
- ² Il peut instituer des fonds spécifiques à une institution patrimoniale cantonale pour faciliter la constitution de collections ou financer une mission particulière.
- ³ Ces fonds sont créés par décret du Grand Conseil.
- ⁴ Les fonds existants suivants :
- fonds du Musée des beaux-arts
 - fonds du Musée de l'Elysée

- fonds du Musée cantonal d'histoire et d'archéologie
- fonds des publications du Musée cantonal d'histoire et d'archéologie
- fonds de la Bibliothèque cantonale et universitaire
- fonds de coordination du réseau vaudois des bibliothèques affiliées au Réseau romand et tessinois (RERO)

sont destinés à faciliter l'achat d'objets culturels mobiliers, l'organisation d'expositions temporaires particulières ou d'événements spéciaux ainsi que des publications.

⁵ Les fonds spécifiques des institutions patrimoniales cantonales sont alimentées :

- par un crédit annuel porté au budget du département
- par des dons ou des legs

⁶ Ils sont inscrits au bilan de l'Etat et gérés par le département.

⁷ Chaque fonds dispose d'un règlement spécifique.

Art. 38 Financement d'une fondation de droit public

¹ Si une institution patrimoniale cantonale est organisée en fondation de droit public, conformément à l'art. 29 al. 5 de la présente loi, l'Etat lui octroie une subvention annuelle sous forme de prestation pécuniaire qui sert à financer ses coûts de fonctionnement directement liés à l'exécution des tâches que l'Etat lui confie et les investissements qui en découlent.

² Le département est l'autorité compétente pour l'octroi de cette contribution.

³ Le règlement détermine sa forme et les modalités de son versement et de son suivi.

Art. 39 Autres subventions de l'Etat

¹ L'Etat peut subventionner

- a) l'organisation d'actions relatives à la sauvegarde du patrimoine mobilier ou du patrimoine immatériel ;
- b) un soutien à la sauvegarde d'un bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire ;
- c) un soutien à la sauvegarde d'un bien culturel mobilier dont il est propriétaire ou d'un élément du patrimoine immatériel confié à une institution patrimoniale reconnue.

² Les subventions de l'Etat sont financées par

- a) des montants prévus à cet effet au budget ;
- b) le fonds cantonal du patrimoine mobilier et immatériel institué à l'article 40.

³ Les subventions peuvent être accordées sous forme de prestations pécuniaires, d'avantages économiques, de prêts à des conditions préférentielles, de cautionnements ou autres garanties.

Art. 40 Fonds cantonal du patrimoine mobilier et immatériel

¹ Pour assurer le financement des subventions ponctuelles, un "Fonds cantonal du patrimoine mobilier et immatériel" inscrit au bilan de l'Etat est institué. Il est géré par le département.

² Le fonds est alimenté :

- par un crédit inscrit au budget
- par des dons ou des legs.

³ Il dispose d'un règlement spécifique.

Art. 41 Bénéficiaires des subventions

¹ En principe, seules les personnes morales déployant l'essentiel de leurs activités dans le canton de Vaud peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour l'organisation d'actions relatives à la sauvegarde du patrimoine mobilier ou immatériel. La personne morale doit être le bénéficiaire direct de la subvention.

² Les propriétaires d'un bien culturel mobilier peuvent bénéficier d'une aide financière pour sa sauvegarde dans le cadre d'une convention au sens de l'article 23.

³ Les institutions patrimoniales reconnues peuvent bénéficier d'indemnités pour la sauvegarde des biens culturels mobiliers ou des éléments du patrimoine immatériel qui leur sont confiés par l'Etat.

⁴ La présente loi n'instaure pas un droit aux subventions.

Art. 42 Forme des subventions

¹ Les subventions accordées par l'Etat à titre ponctuel font l'objet d'une décision.

² Les subventions à caractère durable octroyées pour la sauvegarde d'un bien culturel mobilier ou pour un élément du patrimoine immatériel inscrit à l'inventaire ou confié à une institution patrimoniale reconnue sont accordées par convention d'une durée maximale de cinq ans, renouvelable moyennant évaluation.

Art. 43 Autorité compétente en matière de subventions

¹ Le département est compétent pour octroyer, renouveler et révoquer les subventions, de même que pour en assurer le suivi et le contrôle.

Art. 44 Critères d'octroi et de révocation des subventions

¹ Les subventions de l'Etat sont octroyées en fonction de leur nécessité, de leur utilité et de leur efficacité pour la sauvegarde du patrimoine mobilier ou immatériel d'importance cantonale.

² Les bases et modalités de calcul du soutien de l'Etat à la sauvegarde d'un bien culturel mobilier ou d'un élément du patrimoine immatériel tiennent notamment compte de

- a) son état de conservation ;
- b) sa rareté ;
- c) sa représentativité ;
- d) son intérêt ou l'intérêt de la collection dont il fait partie pour le patrimoine mobilier ou immatériel d'importance cantonale.

³ Les subventions de l'Etat peuvent être assorties de charges ou de conditions fixées dans une convention.

⁴ Les subventions sont révoquées si elles ne sont pas utilisées conformément à leur but, si les charges ou conditions ne sont pas respectées ou lorsqu'elles ont été accordées indûment. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les subventions relatives à la révocation des subventions sont réservées.

Art. 45 Dispositions réglementaires concernant les subventions

¹ Sont définis ou précisés par voie réglementaire:

- a) la forme de la demande de subvention ;
- b) l'obligation de renseigner et de collaborer du bénéficiaire ;
- c) la procédure de suivi, de contrôle et d'évaluation de la subvention ;
- d) les sanctions en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire, y compris la restitution.

Chapitre VII Dispositions pénales, transitoires et finales

Art. 46 Dispositions pénales

¹ Celui qui ne se conforme pas aux décisions de l'autorité prises en application de la présente loi sera poursuivi conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 47 Institutions patrimoniales reconnues

¹ La reconnaissance dont bénéficient des musées au titre de l'article 75 LPNMS est maintenue pendant une durée de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 48 Abrogation

¹ La loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles est abrogée.

Art. 49 **Mise en vigueur**

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

² Il la mettra en vigueur de manière concomitante à la loi sur la vie culturelle et la création artistique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
**Loi sur la protection de la nature, des monuments et
des sites**

du 27 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites est modifiée comme il suit :

Texte actuel

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science :

- a. d'assurer la protection et le développement de la diversité du patrimoine naturel et paysager du Canton, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels caractéristiques ;
- b. de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé et les beautés naturelles ;
- c. de protéger et conserver les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières ou mobilières situés ou trouvés dans le canton ;
- d. de promouvoir toutes mesures éducatives en faveur de la protection de la nature, des monuments et des sites ;
- e. de permettre et faciliter la recherche scientifique dans les domaines intéressés ;
- f. de soutenir et encourager les efforts entrepris dans le même sens par les communes, les personnes physiques ou morales ;
- g. de favoriser l'interconnexion des biotopes ;
- h. de définir les zones et régions protégées.

Art. 4 Définition

¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les objets, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles, meubles, qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

² Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère.

Projet

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science lettres a et b sans changement

c. de protéger et conserver les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situées ou trouvées dans le canton ;

lettres d à f sans changement

Art. 4 Définition

¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les objets immobiliers, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 12 Inventaire des monuments naturels et des sites

¹ Un inventaire sera dressé des territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres, immeubles, meubles, situés dans le canton, qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés.

^{1bis} Lorsque cela renforce la compréhension des objectifs de sauvegarde ou lorsque les éléments relèvent de la protection de la nature et des sites, des inventaires spécifiques peuvent être réalisés.

² Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

Art. 46 Définition

¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et les antiquités immobilières et mobilières, trouvés dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif.

² Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords.

³ Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère.

Art. 49 Inventaire

¹ Un inventaire sera dressé de tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et des antiquités immobilières et mobilières, situés dans le canton, qui méritent d'être conservés en raison de l'intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

^{1bis} Lorsque cela renforce la compréhension des objectifs de sauvegarde ou lorsque les éléments relèvent de la protection des monuments historiques et des antiquités, des inventaires spécifiques peuvent être réalisés.

² Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

Projet

Art. 12 Inventaires des monuments naturels et des sites

¹ Un inventaire sera dressé des territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres, immeubles, situés dans le canton, qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement

Art. 46 Définition

¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et les antiquités immobilières situés dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif.

² Sans changement

³ Sans changement

Art. 49 Inventaire

¹ Un inventaire sera dressé de tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et des antiquités immobilières situés dans le canton, qui méritent d'être conservés en raison de l'intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

^{1bis} Sans changement

² Sans changement

Texte actuel

Art. 65 Droit de préemption

¹ L'Etat a un droit de préemption légal sur les monuments historiques et antiquités classés.

² En cas de mise en gage d'un objet mobilier, l'Etat a le droit de se substituer aux créanciers gagistes aux conditions de la mise en gage.

³ Ce droit doit s'exercer dans un délai de trois mois.

Art. 66 Objets mobiliers

¹ Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat ou à une commune sont inaliénables.

² Lorsque le propriétaire d'un objet classé l'aliène ou le met en gage, il doit en informer immédiatement le Département des infrastructures.

Art. 70 Remise des trouvailles

¹ Si des objets anciens ou des curiosités naturelles ont été extraits de leur emplacement, ils sont immédiatement remis au poste de gendarmerie le plus proche, qui en avise le département concerné.

² Celui-ci en dispose conformément à l'article 71 ci-après.

Art. 71

¹ En règle générale, les trouvailles sont déposées dans les musées cantonaux ou musées locaux officiels appropriés.

Art. 74

¹ Les musées cantonaux sont en principe dépositaires des trouvailles de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture trouvés dans le canton, sous réserve des articles 75 et 76 ci-après.

Art. 75 Reconnaissance comme musée officiel

¹ Le Conseil d'Etat peut, sur proposition de la Commission des monuments historiques, reconnaître comme musée officiel un musée local d'archéologie et d'histoire.

Projet

Art. 65 Droit de préemption

¹ L'Etat a un droit de préemption légal sur les monuments historiques classés.

² Abrogé

³ Sans changement

Art. 66 Abrogé

¹ ...

² ...

Art. 70 Abrogé

¹ ...

² ...

Art. 71 Abrogé

¹ ...

Art. 74 Abrogé

¹ ...

Art. 75 Abrogé

¹ ...

Texte actuel

² Cette décision délimite le territoire dans lequel les trouvailles d'une ou de plusieurs époques seront attribuées à ce musée, lorsqu'il est lié à un site important et confié à un conservateur qualifié.

Art. 76 Retrait

¹ Le Conseil d'Etat peut, sur proposition de la Commission des monuments historiques et pour de justes motifs, retirer la reconnaissance à un musée local. Le retrait a pour effet de placer sous l'autorité du musée cantonal les objets archéologiques et historiques provenant du territoire vaudois qui avaient été confiés au musée local dès la reconnaissance.

Art. 78 Compétences spéciales

¹ Indépendamment des autres compétences qui peuvent lui être attribuées par la présente loi ou ses règlements d'application, le Conseil d'Etat :

1. arrête les règlements d'application de la présente loi ;
2. approuve les inventaires ;
3. rend les arrêtés conférant ou retirant le caractère officiel aux musées locaux ;
4. tranche les conflits de compétence que pourrait soulever l'application de la présente loi et de ses règlements d'application ;
5. prend toutes mesures utiles pour assurer la collaboration avec les autorités des autres cantons en matière de protection de la nature, des monuments et des sites ;
6. statue sur les demandes de subventions supérieures à Fr. 200'000.-.

Art. 82 Composition

¹ La Commission des monuments historiques est composée de onze à treize membres, nommés par le Conseil d'Etat.

² Présidée par le chef du Département des infrastructures, elle comprend notamment le chef du Département des institutions et relations extérieures, le chef du Service des affaires culturelles, l'architecte de

Projet

² ...

Art. 76 Abrogé

¹ ...

Art. 78 Compétences spéciales

¹ Indépendamment des autres compétences qui peuvent lui être attribuées par la présente loi ou ses règlements d'application, le Conseil d'Etat :

1. sans changement
2. sans changement
3. abrogé
4. sans changement
5. sans changement
6. sans changement

Art. 82 Composition

¹ sans changement

² Elle comprend notamment le conservateur cantonal des monuments et sites, l'archéologue cantonal, l'architecte cantonal, des professionnels actifs dans le domaine de l'architecture, de l'archéologie, de l'histoire régionale et de la

Texte actuel

l'Etat, l'archéologue cantonal, le conservateur cantonal des monuments historiques et le directeur du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire.

Art. 84

¹ Elle donne son préavis notamment :

1. sur l'inscription à l'inventaire des monuments historiques et des antiquités ;
2. sur les décisions de classement et de déclassement des monuments historiques et antiquités ;
3. sur les achats ou expropriations envisagés ;
4. sur les projets de travaux affectant des monuments historiques ou des sites archéologiques (art. 47, 54, 58) ;
5. sur la reconnaissance du caractère officiel des musées locaux et sur le retrait de cette reconnaissance.

Art. 87 Compétences

¹ L'exécution de la présente loi relève du Département :

- a. des infrastructures ;
- b. de la sécurité et de l'environnement.

² Les compétences spéciales attribuées au Département des institutions et des relations extérieures sont réservées.

³ Le département concerné prend à cet effet toutes mesures propres à favoriser la protection de la nature, des monuments et des sites.

⁴ Le département concerné peut confier à des spécialistes, notamment à l'archéologue cantonal, au conservateur cantonal des monuments

Projet

formation académique de ces disciplines, ainsi que deux membres au moins d'associations privées poursuivant les buts définis par la présente loi.

³ Un représentant du département en charge du patrimoine culturel mobilier et immatériel participe aux travaux lorsque ceux-ci portent sur un bien culturel immobilier lié à un élément du patrimoine culturel mobilier ou immatériel.

Art. 84

¹ Elle peut donner son préavis notamment :

1. sur l'inscription à l'inventaire des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques ;
2. sur les décisions de classement et de déclassement des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques ;
3. sans changement
4. sur les projets de travaux affectant des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques (art. 47, 54 et 58) ;
5. abrogé
6. sur tout autre point relevant de la protection, de la conservation et de la mise en valeur des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques du canton.

Art. 87 Compétences

¹ L'exécution de la présente loi relève respectivement du département en charge du patrimoine naturel et paysager pour la protection de la nature et du paysage, et du département en charge des monuments, sites et archéologie pour la protection des monuments historiques et des sites archéologiques (ci-après : le département compétent)

² abrogé

³ abrogé

⁴ Le département compétent peut confier à des spécialistes, notamment à l'archéologue cantonal, au conservateur cantonal des monuments et des sites

Texte actuel

historiques et au conservateur de la nature, certaines des tâches qui lui incombent.

⁵ Le département concerné statue sur les demandes de subventions jusqu'à 200'000 francs.

Art. 88 Compétences

¹ Le Département des institutions et des relations extérieures est compétent dans les cas suivants :

1. il reçoit les avis relatifs aux trouvailles, dans les cas prévus aux articles 68 et 70 ;
2. il attribue les trouvailles aux collections appropriées ;
3. il surveille les musées locaux officiels ;
4. il gère les archives relatives aux monuments historiques et antiquités.

Projet

et au conservateur de la nature, certaines tâches qui lui incombent.

⁵ abrogé

Art. 88 Abrogé

¹ ...

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 5

¹ Un exemplaire de tout livre et de toute brochure, édité ou imprimé dans le canton, doit être déposé à la Bibliothèque cantonale et universitaire par l'éditeur ou, à défaut d'éditeur, par l'imprimeur.

Art. 5bis

¹ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution des articles 2 et 3 de la loi, et peut édicter des prescriptions complémentaires destinées à assurer le dépôt légal prévu à l'article 5.

Projet

PROJET DE LOI
Loi sur la Presse

du 27 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 14 décembre 1937 sur la presse est modifiée comme il suit :

Art. 5

¹ supprimé

Art. 5bis

¹ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution des articles 2 et 3 de la loi.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean